DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

Enquêtes préalables à

La déclaration d'utilité publique

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton

CONCLUSIONS MOTIVÉES CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

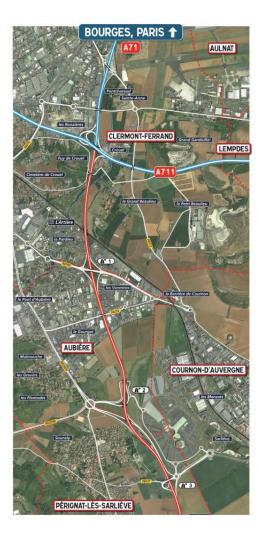
SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3. CONCLUSIONS MOTIVEES DECLINEES PAR COMMUNE	4
3.1. PLU d'Aubiere	4
3.2. PLU DE CLERMONT-FERRAND	5
3.2.1. Le dossier de mise en compatibilité	5
3.2.2. Analyse des observations	
3.2.3. Analyse complémentaire de la commission d'enquête	7
3.2.4. Conclusion	
3.3. PLU du Crest	9
3.4. PLU DE PERIGNAT-LES-SARLIEVE	10
3.5. LA ROCHE-BLANCHE	11
3.6. PLU DE TALLENDE	12
3.7. PLU DE VEYRE-MONTON	13
4. CONCLUSION GENERALE	14

1. OBJET DE L'ENQUETE

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône projette d'élargir à 2x3 voies l'autoroute A75 entre son origine (nœud autoroutier A71/A711/A75) et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Ce projet s'étend sur un linéaire d'environ 10,5 kilomètres sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton et Tallende.





Il s'inscrit dans le cadre du plan de relance autoroutier et se situe dans le prolongement de celui déjà réalisé sur l'A71. Il répond aux critères du Grenelle de l'environnement qui met en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant de créer des infrastructures nouvelles plus impactantes pour l'environnement.

Par courrier daté du 20 avril 2017, la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour l'ouverture des enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de mise à 2x3voies de l'A75,
- à la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont,
- à la mise en compatibilité des PLU des 7 communes traversées par le projet.

Conclusions motivées page 3/14

Le projet de mise à 2x3 voies étant suffisamment avancé, la société APRR a également sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour ouvrir une enquête parcellaire de façon concomitante aux 3 enquêtes conjointes.

Les présentes conclusions motivées sont établies au titre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° 17 02031 du 25 septembre 2017. L'information du public a été réalisée par un avis d'enquête publique :

- intégré dans les panneaux d'affichage extérieur des mairies,
- diffusé dans les journaux «La Montagne» et «le Semeur Hebdo» le 29 septembre 2017 puis renouvelé le 20 octobre 2017,
- diffusé sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Les 9 permanences prévues dans les 7 communes concernées par la mise en compatibilité de leur PLU ont été assurées par un membre de la commission d'enquête dans des conditions permettant d'accueillir le public de façon satisfaisante.

Dans chaque lieu d'enquête une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir la population en assurant la confidentialité des entretiens à l'écart du lieu de consultation du dossier.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES DECLINEES PAR COMMUNE

3.1. PLU D'AUBIERE

Pour permettre la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 dans la traversée d'AUBIÈRE, le porteur de projet est dans l'obligation d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme de cette commune. Ces modifications portent sur 3 points :

- la modification du règlement,
- la modification du zonage.
- la modification des emplacements réservés,

La commission d'enquête considère :

- Que les modifications apportées au règlement sont des aménagements techniques, cohérents avec les travaux envisagés dans le cadre de l'élargissement. Ces aménagements seront uniquement appliqués sur le domaine autoroutier et ils n'auront aucun effet sur le reste des zonages. En cela ils ne remettent pas en cause la philosophie de ce document. Il s'agit des modifications du règlement dans les zones urbaines UJ et UT, dans les zones à urbaniser 1AUE, 1AUG, 3AUJ et 3AUT ainsi que dans la zone naturelle N,
- Que la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage est indispensable, pour inscrire dans le PLU les terrains retenus pour la réalisation des travaux,

Conclusions motivées page 4/14

- Qu'elle n'a pas validé le projet de shunt du rond-point de Pérignat-lès-Sarliève, beaucoup trop flou pour l'instant, et que, par conséquent, les emprises de terrain liées à ce projet sur le territoire d'AUBIÈRE ne sont pas justifiées dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A75. Les parcelles BP28, de 29184 m², et BP29, de 8279 m², ne seront donc concernées que par des emprises sur leur partie est à resserrer autour de la zone d'élargissement de l'A75, du merlon antibruit et des chemins d'accès permettant au maître d'ouvrage d'en effectuer les travaux et l'entretien,
- Que la modification de la liste des emplacements réservés est une conséquence directe de la modification des emplacements réservés eux-mêmes sur le plan de zonage.

La commission d'enquête observe enfin qu'il n'y a aucune observation sur les registres, qu'elle provienne des élus ou du public. Cette mise en compatibilité du PLU d'AUBIÈRE n'est donc remise en cause par personne.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU d'Aubière pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti de la réserve suivante

Le contour des emplacements réservés doit correspondre étroitement aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire et en particulier aux emprises réajustées des parcelles BP 28 et BP 29 à resserrer sur leur partie est autour de la zone d'élargissement de l'A75, du merlon antibruit et des chemins d'accès permettant au maître d'ouvrage d'en effectuer les travaux et l'entretien.

3.2. PLU DE CLERMONT-FERRAND

3.2.1. LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Pour les différentes zones il est prévu de rajouter aux occupations du sol autorisées ou non interdites « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement » (articles A1, N1, UG1, US1).

En effet, bien que les bâtiments ou les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif soient généralement autorisés, ce n'est pas explicitement le cas « des aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement. »

Conclusions motivées page 5/14

Cette mesure de précaution est justifiée par APRR indiquant que le récent lexique national de l'urbanisme, approuvé par décret du 28/12/2015, distingue, par exemple, la notion d'installation de celle d'ouvrage et que, de ce fait, il existe un véritable risque juridique quant à la définition des termes de « *constructions et installations* ».

Par ailleurs le PLU interdit les dépôts de matériaux alors que cela peut être nécessaire au projet autant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Ensuite, les articles A2, N2, UG2 et US2 sont modifiés selon la même formulation pour exclure le projet d'élargissement de l'A75 des règles d'implantation des constructions au même titre que les « *constructions et installations* » nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mentionnées par le règlement.

La réalisation d'une autoroute représentant par définition une imperméabilisation des sols, la mise en compatibilité du PLU vise également à exclure le projet d'élargissement de l'A75 de l'application du Coefficient de Biotope par Surface imposant une surface minimale végétalisée qui ne peut être inférieure à 20 % des emprises du projet (article UG4).

Il est aussi proposé d'exclure le projet des dispositions :

- sur les clôtures qui sont limitées à 1,8 m et qui doivent être perméables à la biodiversité, ce qui n'est pas compatible avec les règles sécurité autoroutières, notamment pour la grande faune,
- sur les panneaux solaires qui doivent être intégrés aux constructions ou bien au sol alors que leur mise en œuvre sur les équipements autoroutiers s'effectue au sommet d'un mat ou d'une antenne.

Enfin, les propositions de modifications concernent le plan de zonage, pour l'intégration d'un emplacement réservé correspondant aux emprises du projet d'élargissement, puis la liste des emplacements réservés pour y intégrer cette nouvelle entité.

La commission d'enquête estime que toutes ces modifications sont justifiées car nécessaires à la réalisation du projet.

3.2.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur la thématique de la mise en compatibilité de ce PLU avec le projet d'élargissement, une seule observation a été recensée et elle a été laissée par la ville de Clermont-Ferrand.

La mairie indique que la philosophie de son PLU est d'établir des règles générales pour un projet global de territoire et non d'intégrer des règles spécifiques projet par projet.

En ce sens, les demandes de modifications d'APRR marquent trop l'empreinte du projet d'élargissement de l'A75 dans le document d'urbanisme, dénaturant ainsi l'esprit dans lequel il a été conçu.

La mairie précise que sur les 12 demandes de modifications, les 6 relatives aux articles A1, N1, US1, A2, N2 et UG2 sont superflues. En effet, concernant l'occupation du sol, il n'est pas nécessaire d'intégrer la formulation proposée car le PLU permet « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et que ce libellé englobe très clairement l'ensemble des travaux relatifs au projet d'élargissement de l'A75.

Conclusions motivées page 6/14

Il en va de même pour la modification sollicitée dans l'article UG4 mettant en œuvre le Coefficient de Biotope par Surface. En effet, l'article UG4 et le CBS ne s'appliquent qu'aux projets de constructions et ne concerne pas le projet d'élargissement de l'A75 qui est un aménagement principalement viaire.

Afin de mieux comprendre les motivations de la Ville de Clermont-Ferrand, la commission d'enquête s'est rapprochée du service urbanisme de Clermont-Métropole ayant récupéré la compétence urbanisme qui était précédemment détenue par les communes.

Non seulement le discours tenu est resté identique à celui de l'observation transmise, mais il nous a été précisé que le projet d'élargissement de l'A75 n'était soumis à aucune autorisation d'urbanisme, que le PLU de Clermont-Ferrand ne constituera donc pas un point de blocage pour le projet et, de ce fait, qu'il n'y avait pas lieu d'apporter autant de modifications au document d'urbanisme.

La commission d'enquête souligne cependant que l'article L.421-8 du code de l'urbanisme précise que les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du même code doivent être conformes aux dispositions du PLU.

La commission d'enquête constate donc que les points de désaccord entre la Ville de Clermont-Ferrand et APRR résident dans une lecture juridique différente des règles d'urbanisme.

3.2.3. ANALYSE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire concomitante aux enquêtes de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la commission d'enquête a interrogé APRR sur la légitimité de certaines emprises qui ne paraissent pas justifiées en l'absence de projet d'aménagement figuré sur les différents plans.

Sur la commune de Clermont-Ferrand, c'est le cas en particulier du tiers nord de l'emprise à exproprier sur la parcelle CN276 (lieudit Pontcharaud) située en bordure de l'extrémité sud de l'A71.

La parcelle CN276 est destinée à accueillir un bassin de rétention des eaux pluviales. Les hypothèses de dimensionnement de ces bassins sont basées sur des concepts permettant de réduire leur surface d'environ 35 % tout en admettant des compromis en matière de régulation des débits.

Si les hypothèses de dimensionnent des bassins sont définitivement validées par les autorités, l'acquisition foncière du tiers nord de l'emprise à exproprier sur la parcelle CN276 n'est pas justifiée.

Dans une telle hypothèse, la commission estime que le tiers nord de l'emprise à exproprier sur la parcelle CN276 ne devrait pas être intégré dans un emplacement réservé pour le projet d'élargissement de l'A75.

Conclusions motivées page 7/14

3.2.4. CONCLUSION

La commission d'enquête a bien pris note du fait que les modifications demandées contribuaient à dénaturer l'esprit général du PLU en laissant une empreinte trop prégnante du projet d'élargissement de l'A75 dans le document d'urbanisme. Cependant, suite à aux différents échanges, la commission d'enquête estime :

- que, même si le projet d'élargissement de l'A75 n'est pas soumis à une autorisation d'urbanisme régie pas le PLU, il doit cependant être compatible avec les dispositions du document d'urbanisme (article L.421-8 du code de l'urbanisme),
- que les « installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » mentionnées dans le PLU pourraient ne pas englober l'ensemble des aménagements nécessaires au projet d'élargissement de l'A75 (distinction de la notion d'installation de celle d'ouvrage dans le lexique national de l'urbanisme), ce qui ne rendrait pas possible sa réalisation,
- que les dépôts pourraient ne pas être autorisés s'ils ne sont pas admis de façon explicite,
- que l'article UG4, dans sa rédaction analysée finement par la commission, indique qu'il s'applique autant aux projets de constructions qu'aux projets d'aménagement de l'espace public, donc possiblement au projet d'élargissement de l'A75, et qu'il n'est pas forcément compatible avec ce projet,
- qu'en vertu du premier point, même si une autorisation d'urbanisme n'est pas requise, le PLU stipule que les panneaux solaires doivent être intégrés aux constructions ou, à défaut, être disposés au sol, et que ces dispositions ne sont pas compatibles avec les équipements mis en œuvre dans le cadre des activités autoroutières (panneaux en sommet de mat ou d'antenne),
- que les modifications demandées par APRR, sans être dans l'esprit du PLU sur le plan philosophique, ne sont pas de nature à constituer une gêne importante à son application d'une façon générale.

La commission d'enquête prend globalement la mesure des risques juridiques encourus si certaines modifications jugées superflues par la Ville de Clermont-Ferrand ne sont pas réalisées. Néanmoins, seul, l'avis éclairé d'un juriste permettrait de mieux évaluer ce risque pour chacun des changements souhaités afin de juger de la pertinence ou non de son maintien dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti des recommandations suivantes

En tenant compte du stade avancé du projet d'élargissement de l'A75 aujourd'hui, la commission d'enquête recommande à APRR de mener une analyse juridique plus fine des modifications demandées afin de les alléger au plus près de ce qui paraît nécessaire et donc de réduire l'empreinte de ce projet dans le document d'urbanisme pour mieux respecter l'esprit de sa rédaction.

Conclusions motivées page 8/14

Si les hypothèses de dimensionnent optimisé des bassins de rétention des eaux pluviales sont définitivement validées, la commission d'enquête recommande à APRR de ne réaliser l'acquisition foncière que de la partie de la parcelle CN276 correspondant aux emprises réellement nécessaires au projet de bassin et de rectifier le contour de l'emplacement réservé dans la mise en compatibilité du PLU pour le faire correspondre à ces emprises.

3.3. PLU DU CREST

Pour permettre la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 dans la traversée du Crest, le porteur de projet est contraint d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Ces modifications portent sur 3 points :

- la modification du règlement de la zone A et de la zone N,
- la modification du zonage,
- la modification des emplacements réservés.

La commission d'enquête considère :

- Que les modifications apportées au règlement sont des aménagements techniques, cohérents avec les travaux envisagés dans le cadre de l'élargissement. Ces aménagements seront uniquement appliqués sur le domaine autoroutier et ils n'auront aucun effet sur le reste des zonages. En cela ils ne remettent pas en cause la philosophie de ce document. Néanmoins la commission rappelle que pour compenser les effets de la modification de l'article N13 de la zone Naturelle concernant la suppression de haies, elle inscrira une recommandation dans le cadre de l'enquête environnementale prescrite pour l'élargissement de l'A75,
- Que la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage est indispensable, pour inscrire dans le PLU les terrains retenus pour la réalisation des travaux. La commission d'enquête note cependant que les emplacements réservés indiqués dans le dossier de mise en compatibilité du PLU du Crest ne correspondent pas toujours aux emprises portées dans le dossier d'enquête parcellaire. En particulier une enveloppe importante d'emprises a été retenue, sur la commune du Crest, sur la base du projet prévoyant une nouvelle bretelle de sortie en direction de Montpellier. Or, le projet définitif ayant abandonné la mise en place de cette nouvelle sortie, la superficie de l'emprise retenue doit être moins importante et tenir compte de la dernière version des travaux envisagés. Dans un souci de cohérence générale, il apparaît indispensable de faire correspondre étroitement le contour des emplacements réservés, aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire,
- Que la modification de la liste des emplacements réservés est une conséquence directe de la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage.

Conclusions motivées page 9/14

La commission d'enquête observe enfin qu'il n'y a aucune observation sur les registres, qu'elle provienne des élus ou du public. Cette mise en compatibilité du PLU du Crest n'est donc remise en cause par personne.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU du Crest pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti de la réserve suivante

Le contour des emplacements réservés doit correspondre étroitement aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire.

3.4. PLU DE PERIGNAT-LES-SARLIEVE

Pour permettre la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 dans la traversée de Pérignat-lès-Sarliève, le porteur de projet est contraint d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Ces modifications portent sur 3 points :

- la modification du règlement,
- la modification du zonage.
- la modification des emplacements réservés,

La commission d'enquête considère :

- Que les modifications apportées au règlement sont des aménagements techniques, cohérents avec les travaux envisagés dans le cadre de l'élargissement. Ces aménagements seront uniquement appliqués sur le domaine autoroutier et ils n'auront aucun effet sur le reste des zonages. En cela ils ne remettent pas en cause la philosophie de ce document,
- Que la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage est indispensable, pour inscrire dans le PLU les terrains retenus pour la réalisation des travaux. La commission d'enquête note cependant que les emplacements réservés indiqués dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Pérignat-lès-Sarliève ne correspondent pas toujours aux emprises portées dans le dossier d'enquête parcellaire. Par ailleurs, la commission d'enquête demande une modification de ces emprises dans les conclusions motivées relatives à l'enquête parcellaire. Aussi, dans un souci de cohérence générale, il apparaît indispensable de faire correspondre étroitement le contour des emplacements réservés aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire.
- Que les emplacements réservés n°1 et 2 pour le compte de la commune de Pérignat-lès-Sarliève (parcelles BA451 et BB201), n'ont pas vocation à devenir

Conclusions motivées page 10/14

des emplacements réservés pour la mise à 2x3 voies de l'A75. En effet, le projet de shunt du rond-point de Pérignat-lès-Sarliève, encore très flou aujourd'hui, n'est pas retenu par la commission pour justifier les emprises correspondantes sur ces deux parcelles dans l'enquête parcellaire. Par voie de conséquence, les parcelles BA451 et BB201 ne peuvent être intégrées dans un emplacement réservé pour le projet d'élargissement de l'A75 et il n'y a pas d'utilité à modifier le règlement de la zone Ne qui couvre l'emplacement réservé n°1.

 Que la modification de la liste des emplacements réservés est une conséquence directe de la modification des emplacements réservés eux-mêmes sur le plan de zonage.

La commission d'enquête observe par ailleurs que la seule observation inscrite sur les registres ne remet pas en cause le projet de mise en compatibilité du PLU.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de Pérignat-lès-Sarliève pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti des réserves suivantes

Il n y a pas lieu de modifier le règlement de la zone Ne.

Le contour des emplacements réservés doit correspondre étroitement aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire.

3.5. LA ROCHE-BLANCHE

Pour permettre la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 dans la traversée du de la Roche-Blanche, le porteur de projet est contraint d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Ces modifications portent sur 3 points :

- la modification du règlement des zone A, N, Ui et AU,
- la modification du zonage,
- la modification des emplacements réservés.

La commission d'enquête considère :

Conclusions motivées page 11/14

- Que les modifications apportées au règlement sont des aménagements techniques, cohérents avec les travaux envisagés dans le cadre de l'élargissement. Ces aménagements seront uniquement appliqués sur le domaine autoroutier et ils n'auront aucun effet sur le reste des zonages. En cela ils ne remettent pas en cause la philosophie de ce document,
- Que la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage est indispensable, pour inscrire dans le PLU les terrains retenus pour la réalisation des travaux,
- Que la modification de la liste des emplacements réservés est une conséquence directe de la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage.

La commission d'enquête observe enfin qu'il n'y a aucune observation sur les registres, qu'elle provienne des élus ou du public. Cette mise en compatibilité du PLU du Crest n'est donc remise en cause par personne. Monsieur Le Maire signale d'ailleurs, au cours d'une discussion, que la mise en compatibilité demandée lui convient.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de la Roche-Blanche pour l'élargissement de l'A75

3.6. PLU DE TALLENDE

Pour permettre la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 dans la traversée de TALLENDE, le porteur de projet est dans l'obligation d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Ces modifications portent sur 3 points :

- la modification du règlement des zones agricoles A et Ac.
- la modification du zonage,
- la modification des emplacements réservés.

La commission d'enquête considère :

- Que les modifications apportées au règlement sont des aménagements techniques, cohérents avec les travaux envisagés dans le cadre de l'élargissement. Ces aménagements seront uniquement appliqués sur le domaine autoroutier et n'auront aucun effet sur le reste des zonages. En cela ils ne remettent pas en cause la philosophie de ce document,
- Que la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage est indispensable pour inscrire dans le PLU les terrains retenus pour la réalisation des travaux.

Conclusions motivées page 12/14

 Que la modification de la liste des emplacements réservés est une conséquence directe de la modification des emplacements réservés eux-mêmes sur le plan de zonage.

La commission d'enquête observe enfin qu'il n'y a aucune observation sur les registres, qu'elle provienne des élus ou du public. Cette mise en compatibilité du PLU de Tallende n'est donc remise en cause par personne.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de Tallende pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti de la réserve suivante

Le contour des emplacements réservés doit correspondre étroitement aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire.

3.7. PLU DE VEYRE-MONTON

Pour permettre la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 dans la traversée de Veyre-Monton, le porteur de projet est contraint d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Ces modifications portent sur 3 points :

- la modification du règlement de la zone A et de la zone N,
- la modification du zonage,
- la modification des emplacements réservés.

La commission d'enquête considère :

 Que les modifications apportées au règlement sont des aménagements techniques, cohérents avec les travaux envisagés dans le cadre de l'élargissement. Ces aménagements seront uniquement appliqués sur le domaine autoroutier et n'auront aucun effet sur le reste des zonages. En cela ils ne remettent pas en cause la philosophie de ce document,

 Que la modification des emplacements réservés sur le plan de zonage est indispensable pour inscrire dans le PLU les terrains retenus pour la réalisation des travaux. La commission d'enquête note cependant que les emplacements réservés indiqués dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Veyre-Monton ne correspondent pas aux emprises portées dans le dossier d'enquête parcellaire. Aussi, dans un souci de cohérence générale, il apparaît

Conclusions motivées page 13/14

indispensable de faire correspondre étroitement le contour des emplacements réservés aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire,

 Que la modification de la liste des emplacements réservés est une conséquence directe de la modification des emplacements réservés eux-mêmes sur le plan de zonage.

La commission d'enquête observe enfin qu'il n'y a aucune observation sur les registres, qu'elle provienne des élus ou du public. Cette mise en compatibilité du PLU de Veyre-Monton n'est donc remise en cause par personne.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de Veyre-Monton pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti de la réserve suivante

Le contour des emplacements réservés doit correspondre étroitement aux emprises validées par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire.

4. <u>CONCLUSION GENERALE</u>

La commission d'enquête donne un avis favorable à la mise en compatibilité de chacun des PLU des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton. Ces avis sont assortis ou non de réserves et de recommandations.

Fait à Romagnat le 5 janvier 2018

Président de la Commission d'Enquête Commissaires enquêteurs

Patrick Reynès Gérard Dubot Alexis Jelade

Conclusions motivées page 14/14

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

Enquêtes préalables à

La déclaration d'utilité publique

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

CONCLUSIONS MOTIVÉES CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

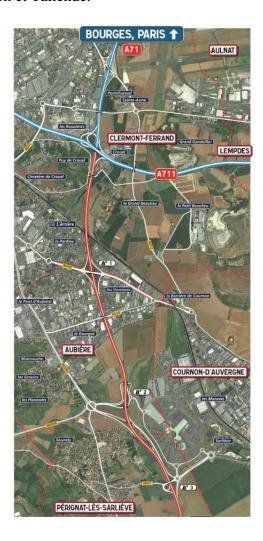
SOMMAIRE

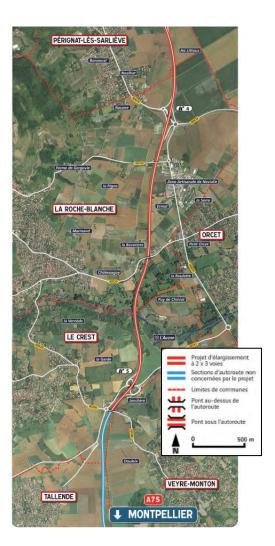
	MENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP	
3. LE DOSSIE	R MIS A L'ENQUETE	5
	RVATIONS DU PUBLIC ET LES DEMANDES DE LA	
COMMISSI	ON D'ENQUETE	6
4.1. GENERA	ALITES	6
4.2. SYNTHE	ESE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7
4.2.1.	Clermont-Ferrand	7
4.2.2.	Aubière	7
4.2.3.	Pérignat-lès-Sarliève	8
4.2.4.	La Roche-Blanche	8
	Le Crest	
4.2.6.	Veyre-Monton	10
4.2.7.	Tallende	10
5. LES POINT	S FAIBLES DU PROJET	10
6. LES POINT	S FORTS DU PROJET	10
7. CONCLUSI	ONS	12

1. OBJET DE L'ENQUETE

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône projette d'élargir à 2x3 voies l'autoroute A75 entre son origine (nœud autoroutier A71/A711/A75) et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Ce projet s'étend sur un linéaire d'environ 10,5 kilomètres sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton et Tallende.





Il s'agit d'un projet sur une autoroute en service. Il s'inscrit par conséquent dans le champ d'application de l'enquête publique préalable à la DUP, prévu par le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique. Il est par ailleurs soumis à l'étude d'impact telle que définie aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet, objet de la présente enquête, porte sur des travaux à réaliser sur le réseau autoroutier concédé, dont le Maître d'Ouvrage est la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), concessionnaire pour le compte de l'État.

Ce projet d'élargissement s'inscrit dans le cadre du plan de relance autoroutier et se situe dans le prolongement de celui déjà réalisé sur l'A71, ce qui permettra une continuité autoroutière à 2x3 voies de la traversée de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

Conclusions motivées page 3/12

Il répond aux critères du Grenelle de l'environnement qui met en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant de créer des infrastructures nouvelles plus impactantes pour l'environnement.

Il faut noter également que suivant le cadre fixé dans le code de l'urbanisme (article L.103-2) et afin que chacun puisse s'exprimer sur le projet, **une concertation publique** relative au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest a été organisée sous l'égide de Mme La Préfète du Puy-de-Dôme.

Cette concertation publique s'est déroulée entre le **18 avril et le 20 mai 2016**. Les contributions reçues ont été analysées et les réponses apportées par le maître d'ouvrage figurent dans le bilan de la concertation (pièce H du dossier DUP). Ce bilan a été approuvé par arrêté préfectoral du **20 septembre 2016**. Il faut noter que ce bilan ne fait pas apparaitre d'opposition généralisée au projet.

Il faut noter que **l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016** a qualifié le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 de Projet d'Intérêt Général (P.I.G).

Une étude globale de déplacements a été initiée par la Préfecture du Puy-de-Dôme. Lors de la concertation menée en avril-mai 2016, il a été mis en évidence que le projet de l'élargissement de l'A75 était nécessaire et se suffisait à lui-même.

Toutefois, afin d'inscrire au mieux cet aménagement dans la dynamique et les projets du territoire, une étude plus large de déplacements a été lancée fin 2016 par la préfecture, en y associant les collectivités et APRR.

Lors du COPIL du 13 mars 2017 des orientations ont été définies sur les aménagements à prévoir à court terme, compatibles avec le calendrier des travaux de mise à 2x3 voies de l'A75. Ces aménagements ont été pris en compte dans le document de la DUP.

Cette enquête préalable à la **DUP** pour l'élargissement de l'A75 qui vient d'être défini est réalisée conjointement aux enquêtes sur la mise en **Compatibilité du SCOT du Grand-Clermont** ainsi que des **PLU des 7 communes concernées** en lien avec le même projet.

Ces 3 enquêtes ont été prescrites sous la forme **d'enquêtes publiques conjointes** et, dans le même délai, une enquête parcellaire a été prescrite sous forme d'une **enquête publique concomitante**.

La section concernée, par le projet est très fréquentée. Elle accueille un trafic en constante augmentation et des difficultés de circulation importantes sont enregistrées, notamment aux heures de pointe du matin et du soir. Ces difficultés sont aggravées lors des grands chassés croisés des vacances d'été. Les objectifs visés par le projet sont de 3 ordres et ils consistent à :

- Améliorer la fluidité de la circulation.
- Renforcer la sécurité des usagers de l'autoroute et du personnel d'exploitation de l'autoroute.
- Améliorer l'insertion environnementale.

Par courrier daté du **20 avril 2017**, la S^{té} des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a donc sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) mais aussi des enquêtes conjointes et concomitante évoquées ci-avant.

Conclusions motivées page 4/12

Le **12-07-2017** la préfecture a donc demandé à Mr Le Président du Tribunal Administratif (TA) de Clermont-Ferrand de **nommer une commission d'enquête** pour encadrer ces 4 enquêtes.

Le **01-08-2017**, Mme la Vice-Présidente du TA a nommé une commission d'enquête composée d'un Président M. Patrick REYNÈS et de 2 titulaires, Mr Alexis JELADE et Mr Gérard DUBOT.

Suite à cette nomination de la commission d'enquête et après entretiens entre la commission et la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mr Le Préfet a pris l'arrêté n° 17 02031 concernant la DUP et les 2 enquêtes conjointes de compatibilité le 25-09-2017.

L'enquête parcellaire concomitante a fait l'objet de l'arrêté \mathbf{n}° 17 02030 de Mr Le Préfet en date du 25-09-2017.

L'enquête préalable à la DUP a été conduite **du LUNDI 16 OCTOBRE 2017 au LUNDI 20 NOVEMEBRE 2017 inclus**. Pendant cette même période ont eu lieu les enquêtes conjointes et concomitante.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° 17 02031 du 25 septembre 2017. L'information du public a été réalisée par un avis d'enquête publique :

- intégré dans les panneaux d'affichage extérieur des mairies,
- diffusé dans les journaux «La Montagne» et «le Semeur Hebdo» le 29 septembre 2017 puis renouvelé le 20 octobre 2017,
- diffusé sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Les 9 permanences prévues ont été assurées par un membre de la commission d'enquête dans des conditions permettant **d'accueillir le public de façon satisfaisante**.

Dans chaque lieu d'enquête une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir la population en assurant la confidentialité des entretiens à l'écart du lieu de consultation du dossier.

L'enquête a permis à 59 personnes d'apporter une contribution écrite ou orale.

3. LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R.123-8 du code de l'environnement dans un but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux d'ouvrages et d'aménagement.

Conclusions motivées page 5/12

La liste détaillée de toutes les pièces a été établie dans le rapport des enquêtes conjointes. On peut résumer les 20 documents des enquêtes conjointes de cette façon :

- a- Objet de l'enquête. Informations juridiques et administratives.
- b- Plan de situation du projet.
- c- Notice explicative.
- d- Plan général des travaux.
- e- Etude d'impact.
- f- Evaluation socio-économique.
- g- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
- h- Bila de la concertation.
- i- Avis de l'autorité environnementale et autres avis émis sur le projet.
- j- Classement (code de la voirie routière).
- k- Avis du domaine.

Notons que certains documents, en fonction de leur importance quantitative, sont présentés en plusieurs exemplaires.

4. <u>LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES DEMANDES DE LA</u> COMMISSION D'ENQUETE

4.1. GENERALITES

Les observations du public sont synthétisées dans un **tableau** qui est intégré dans le **procès-verbal de synthèse** des observations fourni en annexe du rapport d'enquête.

L'enquête préalable à la DUP a permis à **22 intervenants** d'apporter une contribution écrite ou orale. La commission d'enquête a analysé ces **22 observations** dans le **rapport d'enquête propre à la DUP** et a répondu à chacune d'elle, **commune par commune**.

De la même façon, la commission d'enquête a établi une liste de demandes complémentaires dans le procès-verbal de synthèse et le maître d'ouvrage a répondu à chacune de ces demandes. La commission d'enquête s'est prononcée sur ces demandes, commune par commune, suite à la réponse du maître d'ouvrage et après des consultations supplémentaires pendant et après l'enquête publique.

Nous ne reviendrons pas sur les 22 contributions du public ainsi que sur les demandes complémentaires de la commission d'enquête, puisque ces contributions propres à l'enquête préalable à la DUP ont été toutes analysées, commune par commune, dans le rapport d'enquête.

Néanmoins, afin de faire ressortir les observations principales concernant l'enquête préalable à la DUP, nous rappelons dans le chapitre suivant une **SYNTHESE** de ces contributions ou demandes, commune par commune.

Conclusions motivées page 6/12

4.2. <u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES DE LA</u> COMMISSION D'ENQUETE

4.2.1. CLERMONT-FERRAND

La commission d'enquête apprécie l'initiative des établissements Jean BESSON et Compagnie dans son implication pour la résolution du problème d'accès à la zone d'activités le long de l'avenue Ernest Cristal. Mais, compte tenu des arguments avancés par le porteur du projet et par Clermont-Métropole, la commission d'enquête ne peut donner un avis favorable à la solution de carrefour giratoire proposé directement en connexion avec les entrées et sorties de l'A75 et qui ne correspond pas aux normes autoroutières.

La commission d'enquête juge que les propositions de modes de déplacements alternatifs (train-tram, covoiturage ...) du groupe Europe Ecologie les Verts ne sont pas en mesure de résoudre, à court terme, les problèmes journaliers de congestion de l'A75.

Cependant, elle invite tous les acteurs du territoire à engager une politique de mise en œuvre de ces modes de déplacements qui complèteront le projet objet de cette enquête et qui permettront de pérenniser la fluidité de la circulation sur la partie urbaine de cet axe.

Une telle politique permettrait également de limiter la pollution de l'air liée aux transports sur l'agglomération.

Les observations de Puy de Dôme Environnement reprennent pour une grande part les observations recueillies lors de la concertation d'avril-mai 2016. Elles n'apportent rien de constructif sinon que leur décision est défavorable au projet.

La commission d'enquête, après une visite sur le terrain, note qu'il est faux de dire que les travaux d'élargissement de l'autoroute A75, sur la section du projet, ont commencé illégalement (les travaux en cours sur la portion du projet concernent des affaissements de chaussée mettant en danger la sécurité de circulation actuelle dans le sens sud-nord).

Concernant l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne (AUTA), La commission d'enquête apporte les mêmes réponses que pour le groupe Ecologie les Verts.

4.2.2. AUBIERE

La commission d'enquête constate que si l'association VELO-CITÉ note des insuffisances, les projets de déplacements en mode doux sont bien pris en compte avec 5 réalisations sur l'A 75. Ces réalisations paraissent donner satisfaction aux décideurs locaux en charge de ces modes de déplacements et qui n'ont pas exprimé de manques particuliers lors du bilan de concertation au chapitre 5-2 des « pistes cyclables ».

La coupure de la RD212 est une grande préoccupation des commerçants du « kilomètre lancé ». La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui a bien pris en compte ce problème. Un processus précis et efficace d'information et de communication, auprès des commerçants de la RD212, devra donc être mis en place.

Parmi les demandes de la commission d'enquête figure la prise en compte ou non du shunt du rond-point dit de Pérignat.

Suite à la visite de Clermont-Métropole du lundi 18-12-2017, qui a donné lieu à un compte rendu figurant en annexe du rapport d'enquête, ce projet de shunt, ni affirmé ni programmé à ce jour, n'a pas été retenu par la commission d'enquête pour justifier les emprises correspondantes dans l'enquête parcellaire.

Conclusions motivées page 7/12

La commission d'enquête demande donc de retirer ce projet de shunt des travaux liés indirectement à l'élargissement de l'autoroute A75 dans le cadre de la DUP.

La suppression du shunt a eu pour conséquence la réduction des emprises et donc des emplacements réservés sur les communes d'Aubière et de Pérignat-lès-Sarliève.

Ces demandes ont été faites par la commission dans les rapports d'enquêtes et les conclusions motivées de **l'enquête parcellaire**.

4.2.3. PERIGNAT-LES-SARLIEVE

La commission d'enquête confirme que tous les sujets évoqués par Mr VERDIER ont été traités de façon complète dans le dossier d'étude d'impact, et rappelés dans le mémoire en réponse.

La commission d'enquête estime que les précisions données par le maître d'ouvrage répondent à la remarque de Mr ADAM.

La commission d'enquête précise que l'ancienne station d'épuration est devenue une zone écologique à préserver. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'une mesure d'évitement dans le cadre de l'étude du projet de mise à 2x3 voies.

Elle donne un avis défavorable à la proposition de Mr BODEVEIX d'y déplacer le bassin de rétention des eaux pluviales car ce dernier présente aussi une fonction de traitement de la pollution chronique et de confinement des pollutions accidentelles.

La commission confirme que le dossier fait apparaître la mise en place d'un écran de 600 m de long et de 3,50 m de haut au droit des maisons les plus proches, ce qui répond favorablement aux requêtes de Mme DINI et de la MAIRIE.

La commission souscrit à la demande de justification de Mme MARTI qui exploite la parcelle cadastrée BB201 d'une superficie de 1,5 ha. Pour les mêmes raisons qu'à Aubière (projet de shunt non retenu pour cette DUP) les parcelles BA451 et BB201 n'ont pas vocation à être portées en emprise au profit du projet d'élargissement de l'A75.

4.2.4. LA ROCHE-BLANCHE

La commission d'enquête prend bonne note que la démarche de concertation préalable à l'élaboration du projet d'élargissement de l'A75 a été utile et que certaines observations destinées à améliorer la situation ont bien été prises en compte.

C'est le cas pour le GAEC de l'Auzon qui prend bonne note de ne pas recréer le chemin cadastré BD27 bordant l'une de ses parcelles.

C'est aussi le cas de l'association « Ensemble pour un Nouveau Pont sur l'Allier » qui note avec satisfaction que leur demande concernant l'amélioration de la liaison de la RD979 avec l'A75 au niveau de l'échangeur n° 4 est prise en compte par la création d'un shunt en marge du carrefour giratoire.

4.2.5. LE CREST

A la demande faite par Mr CHAZALET, la réponse fournie par le maître d'ouvrage montre que l'entrée de service proposée ne peut pas servir aux utilisateurs. En effet, au milieu de cette zone d'entrecroisement des véhicules entre ceux qui s'insèrent sur l'A75 par l'échangeur N° 4 d'Orcet et ceux qui sortent de l'autoroute par le diffuseur n° 3 du Zénith,

Conclusions motivées page 8/12

une entrée de service pour l'accès à un parking serait contraire aux normes de sécurité autoroutières. La commission d'enquête donne un avis défavorable à cette proposition.

Concernant les observations de Mr VANNIER Marc, les impacts sont particulièrement importants pour l'activité équestre dans son exploitation dite « Les Ecuries de la Jonchère ».

Le rapport d'enquête concernant ce point sur la commune de Le Crest est particulièrement bien détaillé. L'emprise prévue est susceptible de causer de graves déséquilibres et de mettre en danger cette exploitation agricole.

Mr VANNIER s'oppose à la version du projet comprenant les ronds-points et il joint à son observation des contre-propositions.

La commission d'enquête s'est rendue sur les lieux suite aux observations faites par l'expert foncier Mr VALLEIX pour le compte de Mr VANNIER.

La Société APRR est consciente de l'impact du projet sur l'activité de Mr VANNIER. Une réunion a eu lieu le jeudi 14 décembre 2017 entre MM OLLIER et MASSON pour la société APRR, Mr CAILLEAU opérateur foncier et MM VANNIER père et fils. Quelques pistes de travail ont pu être identifiées pour réduire les impacts, notamment sur la base des solutions proposées par Mr VANNIER.

Le Maître d'ouvrage a informé la commission d'enquête que « dès le mardi 19 décembre de nouvelles études seront lancées dans ce secteur afin de trouver des solutions pour le maintien de l'activité de MM. VANNIER ».

LA COMMISSION D'ENQUÊTE PREND ACTE QUE DES SOLUTIONS SONT ACTUELLEMENT A L'ETUDE POUR MAINTENIR L'ACTIVITE DE MM. VANNIER sur le site d'exploitation DES ECURIES DE LA JONCHERE.

Au titre des observations complémentaires de la commission d'enquête sur la commune de Le Crest, il a été noté des différences importantes entre le projet porté à l'enquête publique et celui fourni en justificatif des emprises parcellaires.

Le détail des différences est explicité dans le rapport d'enquête DUP sur la commune de Le Crest. La commission a réagi auprès du Maître d'Ouvrage car l'expert foncier Mr VALLEIX a qualifié cette différence de vice-de-forme.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage justifie le pourquoi de la non modification du dossier DUP (entre le dépôt du dossier en avril 2017 et la validation du projet par le ministère le 30 août 2017) indiquant que l'évolution du projet n'est pas considérée comme substantielle et elle ne remet pas en cause ni le principe d'élargissement, ni la fonctionnalité des échanges, ni la notion d'utilité publique du projet.

La commission d'enquête note que certaines emprises seront à retirer suite à l'abandon de la bretelle de sortie en direction de Montpellier, comme indiqué dans les conclusions motivées de l'enquête parcellaire sur la commune de Le Crest.

La commission d'enquête note que suite à cette disparité entre enquête DUP et enquête PARCELLAIRE, un certain nombre d'élus de communes concernées n'étaient pas au courant des changements apportés ; c'est un disfonctionnement dans le processus de communication.

S'il est vrai que les disparités entre DUP et PARCELLAIRE ne remettent pas en cause les fonctionnalités de l'élargissement (on ne modifie pas le nombre de diffuseurs dans ce projet d'élargissement) ni la notion d'utilité publique, cela a rendu difficile la compréhension du projet par le public et un certain nombre d'élus.

Conclusions motivées page 9/12

4.2.6. VEYRE-MONTON

Les 2 observations notées ont été traitées précédemment ou ne justifient pas d'être présentées en synthèse, les réponses étant apportées dans le rapport d'enquête DUP.

4.2.7. TALLENDE

Une observation sur les zones humides a été reportée, à la demande de la personne concernée, sur l'enquête suivante en lien avec le même projet mais au titre de LA LOI SUR L'EAU, dite encore enquête environnementale. Le commissaire enquêteur a pu informer cette personne quant à la date et aux modalités de cette enquête environnementale.

Mr CLERMONT, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, exprime son avis favorable au projet du nouveau giratoire prévu entre la RD795 et la RD213 présenté dans le dossier de DUP. La réponse du maitre d'ouvrage précise que, suite à la décision ministérielle, « ce giratoire devient sans objet pour l'aménagement de l'autoroute ».

Comme nous l'avons indiqué sur la commune de Le Crest, ce constat est le signe d'un manque de communication évident et la commission d'enquête ne peut que le regretter.

5. LES POINTS FAIBLES DU PROJET

- 1- On note une **information insuffisante**, au niveau du public et des élus, entre le dossier de DUP et le dossier des emprises du parcellaire.
- 2- La commission d'enquête regrette que le dossier de DUP n'ait pas été élaboré une fois le **projet stabilisé** afin de définir précisément des emprises parcellaires correspondant au plan des travaux présenté dans le dossier de DUP.
- 3- Le résumé non technique aurait mérité d'être physiquement séparé de l'étude d'impact pour permettre au public de mieux l'appréhender.

6. LES POINTS FORTS DU PROJET

- 1- Les documents sont précis, bien argumentés, bien présentés avec de nombreux tableaux, des graphiques, des croquis et des photos couleur particulièrement bien choisies.
- 2- Grâce à un répertoire bien structuré sur chaque document, on peut retrouver assez facilement l'étude ou le renseignement recherché.
- 3- Un des points particulièrement forts du projet c'est que l'élargissement de l'A75 à 2x3 voies n'est que le prolongement logique de celui de l'A71 dont le projet, à l'époque, avait été préféré aux différentes alternatives étudiées, beaucoup plus consommatrices d'espaces agricoles et plus impactante sur l'environnement.
- 4- On peut souligner comme précisé dans la nature de ce projet « qu'il s'inscrit dans la continuité du Grenelle de l'environnement qui a mis en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant de créer de nouvelles infrastructures plus impactantes pour l'environnement »

Conclusions motivées page 10/12

- 5- Comme nous avons pu le constater sur le terrain ou à travers des données recueillies dans le dossier de DUP, le projet d'élargissement de l'A75 répond aux 3 critères pour lesquels il a été décidé :
 - a- Amélioration de la fluidité de circulation notamment aux périodes de pointe. On note en particulier qu'en situation future (autoroute élargi à 2x3 voies à l'horizon 2021), le projet permet d'améliorer les conditions de circulation aux heures de pointe et lors des grands transits estivaux, cela malgré l'augmentation des trafics.
 - b- Amélioration de la sécurité notamment au niveau des Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU) et de la pose effective de clôtures sur toute la longueur du projet d'élargissement. Lors de notre visite sur le terrain le 12-10-2017, nous avons fait le constat de BAU qui ne sont plus aux normes actuelles des autoroutes ainsi que de clôtures partiellement détériorées ou inexistantes. Nous avons constaté également la détérioration de remblais après clôtures par manque de chemins d'entretiens le long de l'autoroute.
 - c- Amélioration de l'environnement notamment par le traitement des eaux de ruissellement sur la chaussée, alors qu'actuellement il n'existe aucun traitement des eaux tout au long du projet. La limitation du strict nécessaire des emprises autoroutières est appréciable compte tenu du fait qu'il n'y a pas de changement dans le tracé actuel de l'autoroute.
- 6- La concertation s'est réalisée dans de bonnes conditions d'organisation et de participation. Nous avons eu l'occasion de le rappeler plusieurs fois lors des contributions du public pendant l'enquête publique.
- 7- Les nuisances sonores ont été prises en compte dans les secteurs les plus exposés alors que la législation n'imposait pas cette contrainte au porteur de projet.
- 8- Le raccordement à l'A75 de la circulation venant de COURNON et notamment avec la prise en compte du futur pont sur l'Allier, fait partie des aménagements prévus par le maître d'ouvrage, notamment par la création d'un shunt du giratoire de l'échangeur n°4 d'Orcet.
- 9- Sur le bilan général de la DUP, il n'y a que peu d'observations du public s'opposant au projet d'élargissement de l'A75. Les seules oppositions sont celles qui présentent des alternatives au projet (train-tram, covoiturage ...), alternatives qu'ils opposent alors que certaines peuvent être complémentaires. Il faut rappeler une fois encore que des alternatives ont été étudiées lors de l'élargissement de l'A71 entre le péage de GERZAT et le diffuseur de CROUEL. Comme indiqué au point 4, le projet choisi avec l'élargissement de l'autoroute à 2x3 voies s'inscrit dans la continuité du Grenelle de l'environnement et il est le moins consommateur de foncier.
- 10- Il convient de noter que toutes les observations écrites ou orales, enregistrées lors de l'enquête, au nombre de 22 pour le public, ont reçues une réponse systématique du maître d'ouvrage. Il en est de même pour les demandes complémentaires de la commission d'enquête.

Conclusions motivées page 11/12

11-Le problème important et délicat compte tenu de l'impact sur la survie de l'exploitation au niveau « DES ECURIES DE LA JONCHERE » a été pris avec sérieux et beaucoup d'attention par APRR. Un engagement de résultat a été pris entre le maitre d'ouvrage et la commission d'enquête pour préserver la viabilité de cette exploitation agricole. Une nouvelle étude du secteur est en cours dans ce sens pour des résultats attendus avant la fin janvier 2018.

7. CONCLUSIONS

Compte tenu des points précédemment énoncés, le bilan des avantages et inconvénients du projet étant largement positif, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE au dossier de demande de DUP pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est aussi assorti des recommandations suivantes

Une solution juste et équitable pour « LES ÉCURIES DE LA JONCHÈRE » à négocier avec les propriétaires avant la fin janvier 2018 dans le but de préserver la viabilité de cette exploitation agricole.

La suppression, dans le projet d'élargissement déclaré d'utilité publique, des travaux d'aménagement prévus sur les emprises supprimées par la commission dans l'enquête parcellaire afin de rester cohérent entre les différentes procédures.

Fait à Romagnat le 5 janvier 2018

Président de la Commission d'Enquête Commissaires enquêteurs

Patrick Reynès Gérard Dubot Alexis Jelade

Conclusions motivées page 12/12

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

Enquêtes préalables à

La déclaration d'utilité publique

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

CONCLUSIONS MOTIVÉES CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DU GRAND CLERMONT

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

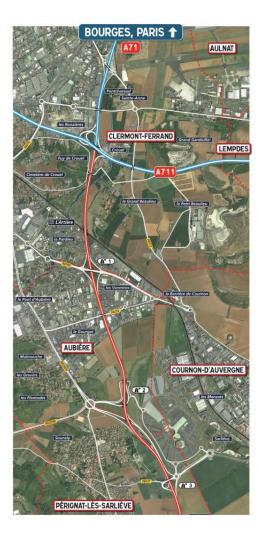
SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
3. LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE	4
3.1. La modification du rapport de presentation	
3.3. LA MODIFICATION DES ANNEXES DU DOG	
4. CONCLUSIONS	5

1. OBJET DE L'ENQUETE

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône projette d'élargir à 2x3 voies l'autoroute A75 entre son origine (nœud autoroutier A71/A711/A75) et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Ce projet s'étend sur un linéaire d'environ 10,5 kilomètres sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton et Tallende.





Il s'inscrit dans le cadre du plan de relance autoroutier et se situe dans le prolongement de celui déjà réalisé sur l'A71. Il répond aux critères du Grenelle de l'environnement qui met en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant de créer des infrastructures nouvelles plus impactantes pour l'environnement.

Par courrier daté du 20 avril 2017, la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour l'ouverture des enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de mise à 2x3voies de l'A75,
- à la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont,
- à la mise en compatibilité des PLU des 7 communes traversées par le projet.

Conclusions motivées page 3/5

Le projet de mise à 2x3 voies étant suffisamment avancé, la société APRR a également sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour ouvrir une enquête parcellaire de façon concomitante aux présentes enquêtes conjointes.

Les présentes conclusions motivées sont établies au titre de la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont.

2. <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° 17 02031 du 25 septembre 2017. L'information du public a été réalisée par un avis d'enquête publique :

- intégré dans les panneaux d'affichage extérieur des mairies,
- diffusé dans les journaux «La Montagne» et «le Semeur Hebdo» le 29 septembre 2017 puis renouvelé le 20 octobre 2017,
- diffusé sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Les 9 permanences prévues ont été assurées par un membre de la commission d'enquête dans des conditions permettant **d'accueillir le public de façon satisfaisante**.

Dans chaque lieu d'enquête une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir la population en assurant la confidentialité des entretiens à l'écart du lieu de consultation du dossier.

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune observation..

3. <u>LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE</u>

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont porte sur la modification du rapport de présentation, du Document d'Orientations Générales (DOG) et de ses annexes.

3.1. <u>LA MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION</u>

Dans le cadre du scénario choisi en matière de déplacements, ce document avait déjà acté « le projet d'élargissement de l'A71 entre la barrière pleine de Gerzat et l'autoroute A75 ». Il est prévu de le compléter en inscrivant à la suite « le projet d'élargissement de l'A75 entre son origine et le diffuseur n°5 de la Jonchère ».

Ces deux projets répondent à un des objectifs du SCOT en matière de voirie qui est de « fluidifier la circulation pour réduire les phénomènes de saturation ».

La commission considère qu'il est logique de procéder à ce complément.

3.2. LES MODIFICATIONS DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES

Dans la partie 1 du DOG, le « Grand Clermont Métropole Intense », le chapitre 3.1.2 présente la liste des orientations particulières en matière de réseau viaire.

La modification consiste à ajouter « réaliser l'élargissement à 2x3 voies de la section de l'autoroute 475 entre son origine et le diffuseur $n^{\circ} 5$ de la Jonchère »

Conclusions motivées page 4/5

La commission considère qu'il s'agit d'acter la décision de l'état de procéder à cet élargissement.

Dans la partie 2 du DOG, « le Grand Clermont Métropole d'Excellence », un chapitre est consacré à la requalification des entrées d'agglomération. Il installe pour les autoroutes A71 et A75 un « espace tampon non constructible d'une largeur minimale de 50 m à partir des limites extérieures ... ». La modification consiste à assouplir cette disposition par « espace majoritairement libre et ouvert aux abords du domaine autoroutier ».

Compte tenu des protections à installer pour le traitement des eaux de la plateforme autoroutière et des installations d'écrans antibruit, la commission est favorable à cette modification.

3.3. <u>LA MODIFICATION DES ANNEXES DU DOG</u>

La carte de la page 113 localisant la zone viticole bénéficiant d'une protection stricte est modifiée pour soustraire à cette zone une superficie de 1,19 ha.

La commission d'enquête estime que cette modification qui découle de l'enquête d'utilité publique est indispensable à la réalisation du projet d'élargissement.

4. CONCLUSIONS

Conformément à ce qui précède, la commission d'enquête considère que les modifications proposées sont nécessaires à la réalisation de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75. Par ailleurs, l'ensemble de ces modifications ne change pas la philosophie générale du SCOT.

La commission d'enquête observe enfin qu'il n'y a aucune observation sur les registres, qu'elle provienne des élus ou du public. Cette mise en compatibilité du SCOT n'est donc remise en cause par personne.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont pour l'élargissement de l'A75

Fait à Romagnat le 5 janvier 2018

Président de la Commission d'Enquête Commissaires enquêteurs

Patrick Reynès Gérard Dubot Alexis Jelade

Conclusions motivées page 5/5

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

Enquêtes préalables à

La déclaration d'utilité publique

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

SOMMAIRE

PREAMBULE	C	4
1. ORGANISA	TION ET DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	5
1.1 Orieti	DES ENQUETES	5
	JURIDIQUE	
	ISATION DES ENQUETES	
1.3.1.	Désignation de la commission d'enquête	
1.3.2.	Prise en compte des différents projets par la commission d'enquête	
1.3.3.	Première réunion en Préfecture	
1.3.4.	Autres réunion en préfecture : 22-09-2017 et 03-10-2017	
1.3.5.	Arrêté de Mr Le Préfet du Puy-de-Dôme	
1.3.6.	Organisation des permanences	
1.3.7.	Visite sur le terrain.	
1.4. Compo	SITION DU DOSSIER	
1.4.1.	Dispositions légales	
1.4.2.	Pièces du dossier fourni par le maître d'ouvrage	
1.4.3.	Pièces administratives	
1.5. Prepar	ATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES	15
1.5.1.	Préparation de la venue du public dans les 7 mairies	
1.5.2.	Préparation du tableau des observations et du plan des rapports	
1.5.3.	Affichage et Publicité	
1.5.4.	Permanences	
1.5.5.	Point de la situation en cours d'enquête par la commission	18
1.5.6.	Clôture des enquêtes	
1.5.7.	Préparation du Procès-Verbal de Synthèse (PVS)	21
1.5.8.	Remise du PVS au Maître d'Ouvrage	
1.5.9.	Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	
1.5.10		
2. DECLARA	ΓΙΟΝ D'UTILITE PUBLIQUE	27
	TET DE MISE A 2x3 VOIES DE L'A75	
2.1.1.	Origine du projet	27
2.1.2.	Caractéristiques du projet	
2.1.3.	Réalisation des travaux	
2.1.4.	Appréciation sommaire des dépenses	30
2.1.5.	Impacts du projet et mesures envisagées	30
2.2. LA CON	CERTATION	34
2.3. Analys	SE DES OBSERVATIONS	37
2.3.1.	Aubière	37
2.3.2.	Clermont-Ferrand	42
2.3.3.	Le Crest	47
2.3.4.	Pérignat-lès-Sarliève	50
2.3.5.	La Roche-Blanche	52
2.3.6.	Tallende	52
2.3.7.	Veyre-Monton	55

3. MISE EN C	OMPATIBILITE DU SCOT DU GRAND CLERMONT	56
3.1. Овјет і	DE L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER	56
3.1.1.		
3.1.2.	Composition du dossier	56
3.2. PROJET	DE MISE EN COMPATIBILITE	
3.2.1.	Analyse de la compatibilité	56
3.2.2.	Modifications proposées	58
3.3. Analy	SE DES OBSERVATIONS	58
4. MISE EN C	OMPATIBILITE DES PLU	59
4.1. Овјет і	DE L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER	59
4.1.1.	Objet de l'enquête	
4.1.2.		
4.2. PLU d'	AUBIERE	
4.2.1.	Projet de mise en compatibilité	59
4.2.2.	Analyse des observations	
4.3. PLU DE	CLERMONT-FERRAND	62
4.3.1.	Projet de mise en compatibilité	62
4.3.2.	Analyse des observations	64
4.3.3.	Analyse complémentaire de la commission d'enquête	68
4.4. PLU du	J Crest	69
4.4.1.	Projet de mise en compatibilité	69
4.4.2.	Analyse des observations	
4.4.3.	Analyse complémentaire de la commission d'enquête	70
4.5. PLU DE	E PERIGNAT-LES-SARLIEVES	
4.5.1.	Projet de mise en compatibilité	71
4.5.2.	Analyse des observations	72
	E LA ROCHE-BLANCHE	
4.6.1.	Projet de mise en compatibilité	74
	Analyse des observations	
	E TALLENDE	
4.7.1.	Projet de mise en compatibilité	75
4.7.2.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
4.8. PLU DE	E VEYRE-MONTON	
4.8.1.	Projet de mise en compatibilité	
4.8.2.	Analyse des observations	78
ANNEXES		79

PRÉAMBULE

Le rapport concernant les différentes enquêtes préalables à l'élargissement de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest est présenté en un seul recueil.

Le premier chapitre concerne l'organisation et le déroulement de ces enquêtes qui ont été menées de façon conjointe.

Les chapitres suivants sont consacrés successivement à :

- La déclaration d'utilité publique
- La mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

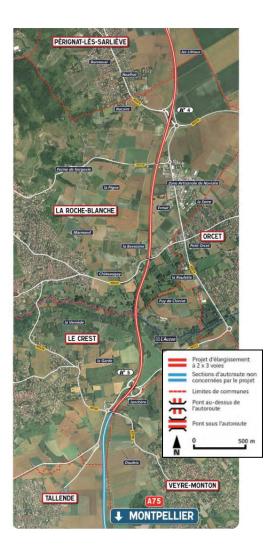
1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

1.1. OBJET DES ENQUETES

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône projette d'élargir à 2x3 voies l'autoroute A75 entre son origine (nœud autoroutier A71/A711/A75) et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Ce projet s'étend sur un linéaire d'environ 10,5 kilomètres sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton et Tallende.





Il s'inscrit dans le cadre du plan de relance autoroutier et se situe dans le prolongement de celui déjà réalisé sur l'A71. Il répond aux critères du Grenelle de l'environnement qui met en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant de créer des infrastructures nouvelles plus impactantes pour l'environnement.

Par courrier daté du 20 avril 2017, la S^{té} des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour l'ouverture des présentes enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de mise à 2x3voies de l'A75,
- à la mise en en compatibilité du SCOT du Grand Clermont,
- à la mise en compatibilité des PLU des 7 communes traversées par le projet.

Le projet de mise à 2x3 voies étant suffisamment avancé, la société APRR a également sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour ouvrir une enquête parcellaire de façon concomitante aux présentes enquêtes conjointes. Cette enquête parcellaire n'est donc pas traitée dans le présent rapport mais elle fait l'objet d'un rapport d'enquête spécifique.

1.2. CADRE JURIDIQUE

Le code de l'expropriation prévoit dans l'article L.11-1 :

« L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L.123-2 du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du même code ».

L'article L.123-2 du code de l'environnement stipule que :

« Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de ce présent chapitre, préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption ... les projets de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L 122-1 ».

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise :

« Les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Le projet d'élargissement de l'autoroute A75 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En conséquence, l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de ce projet relève du code de l'environnement et plus précisément des articles L.123-1 et suivants, pour la partie législative, puis R.123-4 et suivants pour la partie réglementaire.

Dans la partie législative il est dit notamment à l'article L.123-6 :

« Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique ... Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

Pour le projet d'élargissement de l'A75, les enquêtes suivantes ont été regroupées en une seule enquête :

- La Déclaration d'Utilité Publique,
- La Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Clermont,
- La Mise en Compatibilité des PLU des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

Il ne s'agit pas d'une enquête unique mais d'enquêtes conjointes car, par ailleurs, le maître d'ouvrage a choisi d'organiser deux autres enquêtes pour le dossier parcellaire et l'autorisation environnementale nécessaires au projet.

Concernant la durée, le code de l'environnement indique à l'article L.123-9 : « L'enquête ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale ».

Pour la composition du dossier il indique, dans la partie réglementaire, à l'article R.123-8 : « Le dossier comprend au moins :

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport des incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.
- Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et un résumé des principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable permettant au public de participer effectivement au processus de décision. »

Il précise enfin le contenu de l'arrêté organisant l'enquête publique à l'article R.123-9 : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête précise par un arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec les commissaires enquêteurs. Cet arrêté précise notamment :

- les caractéristiques principales du projet,
- en cas de pluralité des lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au président de la commission d'enquête,
- l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête représentée par un de ses membres se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations,
- la durée, le lieu ainsi que le site internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier, au minimum au siège de l'enquête publique ».

1.3. ORGANISATION DES ENQUETES

1.3.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Madame la Préfète du Puy de Dôme demande la nomination d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête au Président du Tribunal Administratif (TA) de Clermont-Ferrand par lettre du 7 juillet 2017. Il s'agit d'une nomination pour les enquêtes DUP, Compatibilité des PLU des 7 communes concernées et Compatibilité du SCOT du Grand Clermont puis pour une enquête Parcellaire. L'ensemble de ces enquêtes doit se dérouler de mi-octobre à mi-novembre 2017.

Les 3 enquêtes DUP et MISE EN COMPATIBILITÉ sont des enquêtes conjointes et l'enquête parcellaire est concomitante car ouverte par un arrêté spécifique. Une note du maître d'ouvrage à la préfecture explique le pourquoi de ces enquêtes.

De plus, la préfecture indique au TA, à la demande du maître d'ouvrage, qu'une cinquième enquête, dite enquête environnementale, aura lieu immédiatement après ces 4 enquêtes et qu'il serait souhaitable que ce soit le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête qui soit désigné(e) pour la circonstance.

Par décision du 01-08-2017, Mme la Vice-Présidente du TA a nommé la commission d'enquête pour le projet des 3 enquêtes conjointes ainsi que pour l'enquête parcellaire concomitante.

La commission d'enquête est composée comme suit :

- Président : Patrick REYNÈS
- Membres titulaires : Alexis JELADE et Gérard DUBOT

Chaque membre de la commission d'enquête a transmis au TA une attestation de « non prise part à quelque titre que ce soit à l'élaboration des projets soumis aux 4 enquêtes publiques » en référence à l'article L.123-5 du code de l'environnement.

1.3.2. PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTS PROJETS PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Une fois la nomination effectuée, la commission d'enquête a décidé de rencontrer les principaux partenaires afin de bien comprendre l'objet et la nature des différentes enquêtes.

De plus, la préfecture nous demandait de fixer le nombre de permanences et leur durée afin de pouvoir prendre l'arrêté en conséquence. Cette donnée ne pouvait pas s'établir sans une connaissance détaillée des 3 projets concernés.

1.3.3. PREMIERE REUNION EN PREFECTURE

A la demande de la commission d'enquête une réunion est demandée à la préfecture pour que le maître d'ouvrage APRR nous présente de façon synthétique l'ensemble des 4 projets. A l'issu de cette réunion la commission d'enquête sera en mesure d'apprécier les points principaux des projets, leur complexité, leur nature et les difficultés éventuelles sur chacune des 7 communes concernées.

Cette réunion a été programmée en préfecture le jeudi 31 août 2017 à 16 h 30. L'organisation matérielle a été prise en charge par Mme Annie MIRATON de la préfecture.

Étaient présents à cette réunion :

- M. GENESTE, Préfecture DCTE,
- Sébastien BLANC, Chef du département Conduite des Opérations APRR,
- Benoît MASSON, EGIS Directeur du projet élargissement A75,
- Les 3 membres de la commission d'enquête.

Un exposé complet et très synthétique nous a été présenté et a donné lieu à de nombreux échanges. Les points principaux exposés ont été résumés sur une douzaine de chapitres :

- a) Les principaux enjeux du projet global,
- b) Le bilan de la concertation publique de septembre 2016,
- c) Pourquoi les 4 enquêtes dans le même calendrier,
- d) Les milieux naturels concernés par le projet,
- e) En quoi consiste le projet et sur qu'elle distance,
- f) Les travaux nécessaires et les contraintes associées,
- g) L'avancement des procédures : Projet d'intérêt général (PIG) avec son arrêté le 26-12-2016, l'Avis de l'AE reçu le 30-08-2017 soit la veille de cette réunion,
- h) Le calendrier de l'ensemble du projet,
- i) L'étude des déplacements lancée par MME La Préfète du PDD et qui a permis de prendre en compte et de modifier le projet initial (pistes cyclables, acoustique, futur contournement de COURNON),
- j) Décisions concernant les péages autoroutiers,
- k) Les autres travaux en cours (Fin de l'élargissement de l'A71, travaux de consolidation de chaussée sur l'A75 dans la partie concernée par le projet),
- 1) Les enjeux hiérarchisés par rapport aux 7 communes.

Suite à cet exposé, la commission d'enquête a proposé, après un échange avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage, la période des 4 enquêtes ainsi que l'organisation des permanences. L'enquête se déroulera du lundi 16-10-2017 au lundi 20-11-2017 inclus soit pendant une période de 36 jours.

De la même façon, la décision a été prise d'organiser 9 permanences au total, soit :

- 2 permanences à Clermont-Ferrand qui sera désigné comme le siège des enquêtes,
- 2 permanences à Aubière,
- 1 permanence dans chacune des autres communes de La-Roche-Blanche, du Crest, de Pérignat-lès-Sarliève, de Tallende et de Veyre-Monton.

La réunion a atteint pleinement son objectif. Elle s'est terminée à 19 heures soit après une durée de 2 h 30 mn.

1.3.4. AUTRES REUNION EN PREFECTURE : 22-09-2017 ET 03-10-2017

Il s'agit cette fois de faire en sorte que la commission d'enquête puisse s'approprier individuellement l'ensemble des documents papier des 3 enquêtes conjointes et de l'enquête Parcellaire concomitante. La commission d'enquête demande à la préfecture la date à laquelle l'ensemble des documents papier seront disponibles et souhaite connaître également les conditions de réception de ces documents dans les 7 communes concernées directement par le projet. De la même façon la commission d'enquête demande à connaître rapidement l'organisation au sujet des registres des différentes enquêtes.

MME Annie MIRATON de la préfecture nous a proposé la date du 22-09-2017 à 9 heures dans un bureau de la préfecture.

Le 03-10-2017, Mme MIRATON nous a remis, à chacun des membres de la commission d'enquête, l'ensemble des documents concernant les 3 enquêtes conjointes ainsi que l'enquête parcellaire concomitante. L'ensemble de ce volumineux dossier représente dans son carton d'emballage un poids d'environ 15 Kilogrammes. Nous détaillerons chacun de ces documents dans un paragraphe ultérieur.

La commission d'enquête a défini, pour son organisation interne, comment se répartissait les 9 permanences décidées dans la réunion du 31-08-2017:

- Patrick REYNÈS effectuera les permanences de Clermont-Ferrand ainsi que celles de La-Roche-Blanche,
- Alexis JELADE effectuera les permanences d'Aubière et de Tallende,
- Gérard DUBOT effectuera les permanences de Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève et Veyre-Monton.

Cette organisation a essentiellement pour but **de favoriser l'efficacité** de chacun des commissaires enquêteurs en s'appropriant plus précisément le secteur de sa permanence et en **facilitant également les contacts indispensables pour l'organisation matérielle dans les mairies**. Bien évidemment ces mesures n'entrent pas en compte dans l'arrêté ou l'avis d'enquêtes publiques conjointes de Mr Le Préfet.

Mme MIRATON nous a remis également les 7 colis contenant l'ensemble des documents techniques en provenance du maître d'ouvrage ainsi que l'ensemble des registres d'enquêtes à destination des 7 mairies concernées par le projet. La livraison de ces documents auprès des 7 mairies interviendra dans la période du 02 au 06-10-2017 selon un planning mis en place par Mme MIRATON.

Il faut noter que chaque mairie va recevoir en plus du volumineux dossier technique, 6 registres propres à chacune des enquêtes :

- 1 registre concernant la DUP,
- 1 registre concernant la compatibilité du SCOT du Grand-Clermont,
- 1 registre concernant la compatibilité du P.L.U de la commune concernée,
- 1 registre concernant la compatibilité du P.L.U des autres 6 communes,
- 1 registre concernant le parcellaire de la commune concernée,
- 1 registre concernant le parcellaire des autres 6 communes.

Compte tenu de la complexité due à ces 4 enquêtes simultanées, compte tenu de l'organisation à mettre en place au niveau de chaque mairie pour faciliter l'examen des dossiers par le public et afin d'éviter des erreurs d'annotations sur les différents registres, la commission d'enquête décide que chaque commissaire enquêteur rencontrera, en fonction de la répartition décidée, le maire ou le représentant désigné de l'urbanisme, pour bien expliciter la corrélation entre les documents techniques et les registres d'enquêtes et bien veiller qu'en dehors des permanences les bons registres soient utilisés. Ce sera l'occasion de vérifier également que les affichages en mairie sont bien réalisés et que tous les documents administratifs ont bien été reçus. Cette rencontre devra se faire avant le 16-10-2017, date du début des enquêtes publiques.

Nous serons avertis par mail, par MME MIRATON, de la livraison des documents dans chacune des mairies. A l'occasion de notre contact dans chacune des mairies qui nous concernent, nous aurons l'occasion de vérifier et de signer chaque document ainsi que de compléter, parafer et paginer les 4 registres qui concernent les 3 enquêtes conjointes.

La commission d'enquête aborde ensuite une réflexion pour savoir comment suivre au jour le jour les observations du public pendant la période des enquêtes soit du 16-10-2017 au 20-11-2017.

Nous convenons de la nécessité de construire un **tableau de type Excel**, commune par commune, qui prend en compte chacune des 4 enquêtes, qui indique le type d'observations selon qu'elles sont verbales, écrites sur les registres, par courrier et par mail.

La nature des observations sera définie par thèmes qui nous restent à définir et qui s'imposeront dès les premières permanences. C'est une avancée importante qui est faite compte tenu de la diversité des enquêtes, et qui doit nous permettre à terme d'établir une analyse et une synthèse rapides de l'ensemble des observations recueillies. Un pré-modèle de ce tableau est établi à l'issue de notre réflexion.

Désormais, nous disposons d'une vue globale du projet d'élargissement de l'autoroute A75 suite à la réunion du 31-08-2017 animée par le maître d'ouvrage APRR. Nous venons de récupérer l'ensemble du dossier papier des enquêtes conjointes et concomitante, nous avons défini les 9 permanences et les contacts à prendre avec les mairies, nous avons élaboré un prémodèle d'un tableau nous permettant de suivre en permanence les observations du public pendant la durée des enquêtes, il nous reste à bien connaître les lieux, c'est-à-dire à programmer une visite sur le terrain nous permettant de bien comprendre le projet et d'en connaître les points les plus sensibles ou singuliers.

C'est désormais une visite importante qu'il faut définir avant le début de l'enquête publique. Une communication téléphonique avec le maître d'ouvrage nous permet immédiatement de trouver un accord sur une date : la visite sur les lieux de réalisation du projet aura lieu le jeudi 12-10-2017 à partir de 9 heures, avec comme point de départ la base de vie des travaux située au carrefour de CROUEL, à proximité du nœud autoroutier A71/A711/A75.

Nous pouvons dire également que la réunion a **atteint son objectif.** Elle s'est terminée à 12 heures soit après une **durée de 3 heures**.

1.3.5. ARRETE DE MR LE PREFET DU PUY-DE-DOME

Le premier arrêté concernant les 3 enquêtes conjointes a été pris par Mr Le Préfet du P.D.D. le **25-09-2017**. Il s'agit de l'arrêté **N**° **17 02031** qui comporte **15 articles**.

L'article 6 précise les **9 permanences** telles qu'elles ont été définies suite à la réunion du 30-08-2017.

L'article 12 précise que l'avis d'ouverture des enquêtes qui sera publié **avant le 01-10-2017**, à la fois dans chacune des 7 communes concernées, à proximité immédiate du projet de l'A75 et sur le site internet de la préfecture. De la même façon, il sera publié dans 2 journaux régionaux du département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

1.3.6. ORGANISATION DES PERMANENCES.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les 9 permanences ont été réparties entre les 3 commissaires enquêteurs lors de la réunion du **22-09-2017**.

Les dates de chacune des permanences ont été fixées lors de cette même réunion du 22-09-2017 et transcrites dans l'article 6 de l'arrêté de Mr Le Préfet.

1.3.7. VISITE SUR LE TERRAIN.

Comme nous l'avons décidé dans la réunion du 22-09-2017, cette visite sur le terrain a eu lieu le jeudi 12-10-2017 à compter de 9 heures.

Cette visite nous a permis de mieux percevoir la réalité du projet et beaucoup de questions ont été posées sur les lieux du futur chantier autoroutier. Nous avons pu visiter les principaux points stratégiques du projet sur toute sa longueur à savoir depuis le croisement de CROUEL des axes A71/A711/A75 jusqu'au carrefour de la jonchère au CREST, soit sur les 10,5 Kms du futur chantier. Cette visite importante a fait l'objet d'un compte rendu que nous joignions avec les pièces annexes.

La visite a duré de 9 h 00 à 13 h 15 soit pendant 4 h 15 mn.

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

1.4.1. DISPOSITIONS LEGALES

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R.123-8 du code de l'environnement.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement pour des opérations telles que des travaux de création ou d'élargissement d'autoroutes (comme cela est le cas pour l'autoroute A75), fait référence à l'article R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

1.4.2. PIECES DU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les différentes pièces du dossier présentées ci-après sont contenues dans un carton destiné à recevoir des documents de taille A3 :

- 1) **DUP PIÈCE A** => Objet de l'enquête. Informations règlementaires et administratives. Présenté en format A3, ce dossier est constitué de 17 pages,
- 2) **DUP PIÈCE B =>** Plan de situation du projet. Présenté en format A3, ce dossier est constitué de 1 PLAN à l'échelle 1/30000,
- 3) **DUP PIÈCE C** => Notice explicative. Dossier présenté au format A3 contenant 66 pages,
- 4) **DUP PIÈCE D** => Plan général des travaux. Dossier présenté en format A3. Contient 3 plans à l'échelle 1/15000^{ème},

- 5) **DUP PIÈCE E** => ÉTUDE D'IMPACTS. Dossier présenté en format A3. Contient 558 pages. A noter que le résumé non technique est représenté par un ensemble très synthétique, bien argumenté et complété par des plans et des photos en couleur. L'ensemble constitue un dossier de la page 17 à la page 108.
- 6) **DUP PIÈCE E** => ÉTUDE D'IMPACTS ANNEXES. Dossier présenté en format A3. Contient 225 pages réparties selon 6 annexes :
 - Annexe 1. Espèces Floristiques et Faunistiques. Contient 15 pages.
 - Annexe 2. Relevés phytosociologiques des habitats naturels. Contient 7 pages.
 - Annexe 3. Evolution parcelle « EMAT » sur La Roche Blanche. Contient 5 pages.
 - Annexe 4. Etude AIR et SANTE. Contient 107 pages.
 - Annexe 5. Etude acoustique. Contient 58 pages.
 - Annexe 6. Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Contient 33 pages.
- 7) **DUP PIÈCE F** => DOSSIER D'ÉVALUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. Dossier présenté en format A3. Contient 107 pages,
- 8) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G1. SCOT du GRAND CLERMONT. Dossier présenté en format A3. Contient 56 pages,
- 9) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G 2. P.L.U. Commune de Clermont-Ferrand. Dossier présenté en format A2. Contient 75 pages,
- 10) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G3. P.L.U. Commune d'Aubière. Dossier présenté en format A3. Contient 103 pages,
- **11) DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G4. P.L.U. Commune de Pérignat-Les-Sarliève. Dossier présenté en format A3. Contient 99 pages,
- 12) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G5. P.L.U. Commune de La Roche Blanche. Dossier présenté en format A3. Contient 67 pages,
- 13) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme G6. P.L.U. Commune de Le Crest. Dossier présenté en format A3. Contient 81 pages,
- 14) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G 7. P.L.U. Commune de Veyre-Monton. Dossier présenté en format A3. Contient 57 pages,
- 15) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G 8. P.L.U. Commune de Tallende. Dossier présenté en format A3. Contient 52 pages,
- 16) **DUP PIÈCE G** => Mise en compatibilité des documents d'urbanisme. G 9. Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2017. Dossier présenté en format A4. Contient 6 pages. Réunion tenue sous la présidence de Madame Martine DUSSERRE représentant Madame la Préfète du PDD,

- 17) **DUP PIÈCE H** => Bilan de la concertation. Période entre le 18 avril et le 20 mai 2016. Présentation du document avril 2017. Dossier présenté en format A3. Contient 51 pages,
- 18) **DUP PIÈCE I** => Avis de l'Autorité Environnementale et autres avis émis sur le projet. Document présenté en format A4. Contient 147 pages qui se répartissent de la façon suivante :
 - Avis de l'Autorité Environnementale. Contient 19 pages.
 - Réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale. Contient 34 pages.
 - ANNEXE 1. Notice de respect de l'environnement. Contient 31 pages.
 - ANNEXE 2. Etude de déplacements au niveau des échanges avec l'A75 entre le Nœud A711/A71/A75. Contient 63 pages.
- 19) **DUP PIÈCE J** => Classement des voiries dans le domaine autoroutier. Document présenté en format A3. Contient 6 pages.
- 20) **DUP PIÈCE K** => AVIS DU DOMAINE. Présenté en format A3. Contient 2 pages.

Le dossier des pièces techniques contient donc **20 documents** présentés en format **A3 et A4**. Il est conforme à la législation en vigueur modifiée par décret au 25 avril 2017.

C'est un dossier volumineux particulièrement bien détaillé et argumenté, enrichi par de nombreux tableaux, résultats d'analyses, graphiques, cartes, schémas, croquis et photos en couleur. Selon le format présenté en A4 ou en A3, le dossier représente au total 1775 pages avec 1 plan à l'échelle 1/30000ème et 3 plans à l'échelle 1/15000ème.

Si l'on ramène l'ensemble sur un format usuel A4, le dossier représente 3346 pages avec 1 plan au 1/30000^{ème} et 3 plans au 1/15000^{ème}.

L'ensemble de ces pièces du dossier figure sur le site internet de la préfecture comme le précise l'arrêté de Mr Le Préfet du PDD, pris le 25-09-2017, **dans son article 3**.

Ces pièces du dossier ont été livrées dans chacune des mairies concernées à savoir : Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-Les-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

L'ensemble du dossier papier a également été fourni à chacun des membres de la commission d'enquêtes lors de la livraison en préfecture le 03-10-2017.

1.4.3. PIECES ADMINISTRATIVES.

L'arrêté de Mr Le Préfet, concernant les 3 enquêtes conjointes, enregistré avec le N° 17 02031 en date du 25-09-2017. Doit être affiché sur les lieux habituels des 7 mairies concernées.

L'avis d'enquêtes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité des PLU des 7 communes concernées, à la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont, doit être affiché en mairie, à l'extérieur pour être visible par le public en dehors des heures d'ouverture des mairies. Il doit être affiché par le maître d'ouvrage sur les lieux principaux des travaux d'élargissement (format A2, fond jaune visible du public).

Ces avis ont été envoyés par la préfecture aux différentes mairies, au maître d'ouvrage, aux rédactions des journaux « LA MONTAGNE » et le « SEMEUR HEBDO » pour les publications légales. L'avis figure également sur le site internet de la préfecture.

Les 4 registres d'enquêtes publiques, dans chacune des 7 mairies concernées, ont été ouverts, paginés et parafés par l'un des membres de la commission d'enquête :

- 1 Registre pour la DUP
- 1 Registre pour la compatibilité avec le SCOT du Grand Clermont.
- 1 Registre pour la compatibilité avec le PLU de la commune concernée,
- 1 Registre pour la compatibilité avec les PLU des 6 autres communes.

1.5. PREPARATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES

1.5.1. PREPARATION DE LA VENUE DU PUBLIC DANS LES 7 MAIRIES

Comme prévu lors de la réunion en préfecture du 22-09-2017 **chacun des 3 commissaires enquêteurs** a rencontré le Maire ou son représentant dans les communes concernées par les 3 permanences. Ce fut l'occasion d'exposer l'organisation des 3 enquêtes conjointes et de l'enquête parcellaire concomitante. D'un commun accord nous pouvons dire que ces rencontres furent profitables et permirent sans aucun doute d'éviter quelques problèmes inhérents à la complexité des 4 enquêtes simultanées.

Chaque commissaire enquêteur a mis à profit ce déplacement pour **vérifier et signer les 20 documents** concernant les **3 enquêtes conjointes**. Pour l'enquête parcellaire, un rapport spécifique sera réalisé.

Chaque commissaire enquêteur a préparé les 4 registres définis dans le paragraphe précédent. Pour chacun des registres, le commissaire enquêteur a rempli la première page pour ouvrir l'enquête, puis a paginé et parafé chacune des 24 pages.

Comme précisé dans l'article 12 de l'arrêté de M. Le Préfet, **l'avis d'ouverture des enquêtes** sera affiché dans chaque mairie, à la vue du public. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires auprès de la préfecture. Les commissaires enquêteurs ont pu constater que cette mesure était en place au moment de chaque visite ainsi qu'à l'occasion de chacune des permanences.

1.5.2. PREPARATION DU TABLEAU DES OBSERVATIONS ET DU PLAN DES RAPPORTS

La commission d'enquête a décidé de se réunir dans le bureau du président de la commission d'enquête le mardi 10 octobre 2017 à 14 h 30.

Comme décidé dans la réunion du **22-09-2017** en préfecture, nous avons décidé la création d'un **tableau Excel**. **L'objectif de la réunion** c'est de passer d'un pré-modèle défini uniquement dans des grandes lignes à un **modèle directement utilisable par la commission d'enquête**, à compter du début des enquêtes publiques soit à **partir du 16-10-2017**.

Après de nombreuses réflexions le tableau est structuré de la manière suivante :

- 1 colonne avec la commune.
- 1 deuxième colonne indiquant le nom, le prénom ou la raison sociale du pétitionnaire ou de la personne venue chercher des informations.
- 1 troisième colonne divisée en 4 pour indiquer s'il s'agit d'une observation sur registre, orale, par courrier postal ou par internet.
- 1 quatrième colonne divisée en 4 pour indiquer le type d'enquête concernée : D.U.P, Compatibilité SCOT, Compatibilité P.L.U, Parcellaire.
- 1 Cinquième colonne divisée en une dizaine de colonnes, pour exprimer le thème abordé. Nous convenons que le nombre de thèmes pourra évoluer en même temps que l'avancement de l'enquête publique. Parmi les premiers thèmes abordés : Proposition de solution alternative, opposition au projet, nuisance diverse, préjudice subi
- 1 sixième colonne pour faire une synthèse des observations exprimées par le pétitionnaire.

Nous convenons que le tableau pourra évoluer en cours d'enquête. Mais, dès à présent, il sera utilisable dès le début de la première permanence soit le 16-10-2017. Patrick REYNÈS est chargé de mettre le tableau en utilisation Excel.

La commission d'enquête aborde ensuite la **construction future des différents RAPPORTS D'ENQUÊTES.** Un premier rapport d'enquête concernera les 3 enquêtes conjointes.

Ce rapport sera suivi par des **CONCLUSIONS MOTIVÉES** qui seront séparées pour chacune des enquêtes :

- Conclusions motivées concernant la **DUP**,
- Conclusions motivées concernant la compatibilité du projet avec le SCOT du Grand-Clermont,
- Conclusions motivées concernant la compatibilité du projet avec les PLU de chacune des 7 communes concernées (Aubière, Clermont-Ferrand, La Roche-Blanche, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, Tallende, Veyre-Monton)

En première approche, il est décidé de retenir le plan présenté ci-dessous pour structurer le rapport d'enquête concernant les 3 enquêtes conjointes. Ce plan est indicatif et susceptible d'évolutions.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE I : Organisation et déroulement des enquêtes

- 1- Objet des enquêtes
- 2- Cadre juridique
- 3- Organisation des enquêtes
- 4- Dossier des enquêtes
- 5- Préparation et déroulement des enquêtes

CHAPITRE II : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- 1- Analyse du projet
- 2- La concertation
- 3- Les observations
 - a- Eléments quantitatifs
 - b- Recensement des observations
 - c- Regroupement des observations
 - d- Traitement des observations.

CHAPITRE III: Mise en compatibilité du schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

- 1- Analyse du projet
- 2- La concertation
- 3- Les observations
 - a- Eléments quantitatifs
 - b- Recensement des observations
 - c- Regroupement des observations
 - d- Traitement des observations

CHAPITRE IV : Mise en compatibilité du PLU des différentes communes

A- AUBIERE

- 1- Analyse du projet
- 2- La concertation
- 3- Les observations
 - a- Eléments quantitatifs
 - b- Recensements des observations
 - c- Regroupement des observations
 - d- Traitement des observations
- B- CLERMONT-FERRAND => On applique le même plan que pour la commune d'AUBIERE aux 6 autres communes.
- C- LE CREST.
- D- PERIGNAT-LES SARLIEVE.
- E- LA ROCHE BLANCHE.
- F- TALLENDE.
- G- VEYRE-MONTO N.

La réunion a atteint son objectif. Le tableau de recensement des observations est bien structuré et le plan du rapport d'enquête des 3 enquêtes conjointes ont été définis. La réunion se termine à 18 h 30 soit après un travail de 4 heures.

1.5.3. AFFICHAGE ET PUBLICITE

1 - Affichage de l'avis d'enquête publique

Chaque commissaire enquêteur s'est appliqué à vérifier à chaque permanence que l'affichage de l'avis d'enquête était bien réalisé sur les panneaux d'affichage des mairies.

L'avis d'enquête publique figure bien sur le site internet de la Préfecture.

L'avis d'enquête publique, format A2 sur fond jaune, a bien été apposé le long de l'autoroute A75 sur la partie concernée par le projet d'élargissement. Au total, ce sont 20 affiches qui ont été fixées sur des panneaux bien visibles par le public. En annexe, quelques photos montrent cette réalisation.

2 - Publicité des enquêtes

La publicité avant l'ouverture des enquêtes a été faite sur les journaux « La Montagne » et le « Semeur Hebdo » le vendredi 29-09-2017 soit 17 jours avant le début des enquêtes. La publicité sur chacun des journaux est présentée en annexe.

La publicité dans les 8 premiers jours des enquêtes a été faite sur les journaux « La Montagne » et le « Semeur Hebdo » le vendredi 20-10-2017 soit 5 jours après l'ouverture des enquêtes. La publicité sur chacun des journaux est présentée en annexe.

1.5.4. PERMANENCES

1 - Organisation des permanences

Les **9 permanences** se sont déroulées comme prévu. Elles ont eu lieu aux dates et horaires annoncés sur l'arrêté de Mr Le Préfet et sur l'Avis d'enquêtes publiques. Nous pouvons dire que leur nombre et le choix de permanences par commune a été bien appréhendé. Le public a été reçu dans tous les lieux sans file d'attente importante.

2 - Le tableau des observations

Le tableau des observations a permis très rapidement à la commission d'enquête de connaitre le type d'observations émanant du public. Il a permis également d'étudier rapidement des cas singuliers qui se sont présentés. Il s'est avéré être un **outil précis et efficace** permettant en permanence à la commission d'enquête d'avoir une vue globale des observations. Comme prévu, **le nombre de thèmes abordés s'est enrichi** au fur et à mesure de l'avancée des enquêtes dans le temps.

1.5.5. POINT DE LA SITUATION EN COURS D'ENQUETE PAR LA COMMISSION

La commission a décidé de se réunir dans le bureau du président le **15-11-2017** à 8 h 30. A cette date, **7 permanences sur les 9 prévues auront été réalisées** et la commission pourra faire une première synthèse des observations et préparer les premiers éléments pour le procèsverbal de synthèse (P.V.S) qui sera remis dans un délai de 8 jours après le recueil de l'ensemble des registres.

De 8 h 30 à 12 h 30, la commission d'enquête travaille sur l'analyse et la synthèse des observations recueillies à cette date et qui vont être restituées au maître d'ouvrage cette aprèsmidi dans leur bureau au péage de GERZAT. On recense au 15-11-2017, 60 observations avec une proportion importante d'observations sur le parcellaire. Malgré que l'enquête parcellaire ne fasse pas partie de ce rapport, il y a souvent un lien indissociable entre DUP et PARCELLAIRE.

Le plus important pour la commission d'enquête, c'est de **faire ressortir les observations les plus importantes** pour lesquelles il est difficile à cette date de donner une réponse claire et précise. C'est surtout ces questions qui sont recensées et que nous allons exposer à l'équipe APRR, en vue d'une première réponse verbale mais surtout d'une réponse écrite après la présentation ultérieure du PVS.

Nous détaillerons ces questions lors de la réunion de cette après-midi avec le maître d'ouvrage. Le travail est terminé à 12 h 30.

Un repas en commun est pris, proche du bureau de Patrick REYNÈS, entre 12 h 30 et 13 h 30.

La commission d'enquête rejoint les bureaux d'APRR au péage de GERZAT. Le covoiturage de ROMAGNAT à GERZAT est assuré par Gérard DUBOT. Et la réunion avec l'équipe APRR commence dès 14 heures.

Nous présentons au maître d'ouvrage le tableau général des observations. Bien que partiel (7 permanences sur les 9 prévues) il est apprécié comme outil complet, précis et synthétique. 60 observations sont notées mais il faut remarquer que 20 observations concernant le parcellaire sont essentiellement du domaine de l'information et du renseignement. A cette date, on peut conclure que seules une quarantaine d'observations impliquent une réponse avec souvent un lien étroit avec la **DUP**. Les questions suivantes sont directement posées au maître d'ouvrage.

Voici les principales questions qui posent problème, pour les emprises parcellaires ci-dessous, sachant que les plans qui nous ont été transmis avant le démarrage de l'enquête ne font ressortir aucun projet de travaux les concernant :

Commune d'AUBIERE :

- a- Pourquoi l'emprise parcellaire BP44 de 9749 m2 Terrier 50, appartenant à la commune ?
- b- Pourquoi l'emprise des parcellaires BP28 de 29184 m2, BP29 de 8279 m2, et BP46 de 1820m2 représentant un total de 39283 m2 ? Y a-t-il un accord tacite avec le terrier 140 ?

Commune de CLERMONT-FERRAND:

- a- Planche ½ : quel sera l'usage de la partie nord des terriers 1/170 et 2/070 alors que l'emprise du bassin de rétention des eaux en projet ne couvre que 1/3 de la surface à exproprier ? Quels travaux sont prévus sur les terriers 6/010 et 7/010 ?
- b- Planche 2/2 : Quels travaux prévus sur les terriers 26b/210, 27/030, 28/080 ?

Commune de LE CREST:

- a- Planche ½: Les parcelles cadastrées ZB 94, 95, 96, 98, 99 et 100 (lieu- dit Debas) sont situées sous le dispositif de traitement des eaux ; pourquoi ces emprises ?
- b- Planche 2/2 : Quels travaux pour les parcelles ZD 76, ZD 75a (lieu-dit le Peretine) ainsi que pour les parcelles ZD 359,358, 357, 393b (lieu-dit Les Creux Blancs) ou le projet de nouvelle bretelle a été abandonné ?

Commune de LA ROCHE BLANCHE:

- a- Planche ½: Quels travaux sont prévus sur la partie des terriers 14/20 et 15/20 débordant sur le terrain de cross ?
- b- Quels travaux sont prévus sur le terrier 23/110 et devenir du bâtiment (ZA) ?
- c- Planche 2/2 : Pourquoi une emprise aussi large sur les terriers 86/380 et 87/370 ?
- d- Quel usage du terrier 84/360 ?

Commune de PERIGNAT-LES -SARLIEVE:

a- Planche ½: les grandes parcelles BA451, BB201 le long du rond-point d'Aubière, ne paraissent pas concernées ou très peu par des travaux ?

Commune de TALLENDE:

a- A quoi correspondent exactement les travaux de l'emprise concernant la parcelle ZA 232(sur un total de 13800 m2 l'emprise est de 4626 m2) ? Il s'agit du Terrier 50.

Commune de VEYRE-MONTON:

a- Au vu du plan qui nous a été fourni, nous ne trouvons pas d'explication pour les emprises concernant les parcelles ZA 132a et ZA 133a vers la création de l'entrée de service ?

Par ailleurs, nous avons constaté une certaine distorsion entre les travaux prévus dans le dossier DUP et le plan des travaux se superposant aux plans de l'enquête parcellaire qui nous ont été transmis avant l'ouverture de l'enquête, ce qui induit l'incompréhension pour le public concernant certaines parcelles. Les principales distorsions sur lesquelles nous souhaitons une explication sont les suivantes :

Commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE:

a- Les dispositifs de traitement des eaux prévus initialement de part et d'autre de l'autoroute (au sud du ZENITH) ont été rassemblés en un seul bassin, beaucoup plus grand et légèrement plus au nord. Quel est le devenir de la partie OUEST des emprises qui paraissent inutilisées ?

Commune de LE CREST:

- a- L'aménagement de la sortie 5 de la Jonchère est totalement différent entre le dossier DUP et le parcellaire. Sur le dossier parcellaire figurent 2 nouveaux ronds-points ayant un impact important sur les emprises (l'adjoint du CREST nous a dit ne pas être au courant de ce projet de ronds-points).
- b- Par ailleurs, le dossier DUP fait apparaître (plan page 43/66) la création d'une nouvelle entrée sur l'A75 à l'extrémité sud du projet mais qui n'existe plus sur les travaux superposés au plan parcellaire. Qu'en est-il aujourd'hui?

Commune de CLERMONT-FERRAND:

a- Pour qu'elle raison un merlon est créé le long de l'A75 entre la caserne des pompiers et la voie ferrée à proximité du projet du bassin de traitement des eaux ?

Après avoir posé toutes ces questions, il y a eu de **nombreux échanges** avec le maître d'ouvrage. Celui-ci prend bien en compte l'ensemble des questions posées et **il y aura une réponse écrite lorsque le bilan complet sera établi** c'est-à-dire après la remise par la commission d'enquête du Procès-Verbal de Synthèse (PVS).

Néanmoins, dès à présent, le maître d'ouvrage peut commencer la préparation du MEMOIRE EN REPONSE au PVS, sachant que celui-ci sera complet uniquement après la clôture de l'enquête soit le 20-11-2017 à 17 h 45.

La réunion s'est terminée à **19 Heures après 5 heures de travail**, après avoir fixé la date de remise du P.V.S qui a été retenue pour le **LUNDI 27-11-2017 à 15 heures soit 7 jours** après la clôture de l'enquête et **6 jours** après la réception de l'ensemble des **42 registres**, par le président de la commission d'enquête.

1.5.6. CLOTURE DES ENQUETES

Comme prévu, la clôture des enquêtes a eu lieu le lundi **20-11-2017 à 17 h 45**, la dernière permanence étant celle du siège de l'enquête à Clermont-Ferrand qui a eu lieu entre **14 h et 17 h 45**.

Les registres des 3 enquêtes conjointes, soit 4 registres concernés par commune, ont été recueillis et signés par le président de la commission d'enquête, dans la journée du 21-11-2017.

Notons que l'enquête parcellaire étant concomitante aux 3 enquêtes conjointes, les 2 registres par commune, signés et clos par chacun des maires concernés, ont été recueillis à la même occasion par le président de la commission d'enquête.

Cette tournée des mairies à duré 4 h 00 de 14 h 00 à 18 h 00.

1.5.7. PREPARATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS)

La commission d'enquête a décidé de se retrouver le **mercredi 22-11-2017** dans le bureau de Patrick REYNÈS à ROMAGNAT pour **préparer la réunion de remise du PVS** prévue le lundi 27-11-2017 à la barrière de péage de GERZAT.

De 8 h 30 à 12 h 30, la commission d'enquête a recensé l'ensemble des observations concernant les 3 enquêtes conjointes et l'enquête parcellaire. Compte tenu du lien étroit qu'il y a eu souvent dans les observations entre DUP et PARCELLAIRE, il est impossible de dissocier ces enquêtes si l'on ne veut pas détourner le contenu des observations. On peut citer par exemple une personne venant pour des renseignements concernant une ou plusieurs emprises de terrain et constatant en même temps que telle ou telle emprise parait trop importante comparée aux types de travaux à effectuer.

Les principales informations recueillies sur le tableau sont détaillées ci-après. Il y eu au total **76 personnes et structures** qui ont émis une observation. Ces **76 intervenants ont généré 97 contributions**.

Ces contributions se décomposent en :

- a- 32 informations écrites sur les registres.
- b- **35** informations orales, mentionnées par les commissaires enquêteurs sur les registres.
- c- 23 informations écrites sous forme de courriers.
- d- 7 informations écrites par internet.

Il n'est pas rare par exemple de constater qu'un intervenant vienne écrire une observation sur l'un des registres et envoie également un courrier au président de la commission d'enquête.

On constate 1 fois qu'un intervenant (le président de VELO-CITE du PDD) a écrit sur l'un des registre d'enquête, a donné une information orale par téléphone, a écrit un courrier et a écrit un mail sur le site de la préfecture.

Ces **76 intervenants** ont émis des observations concernant souvent plusieurs enquêtes. On relève ainsi :

- a- 59 interventions concernant le PARCELLAIRE.
- b- 22 interventions concernant la D.U.P.
- c- 2 interventions concernant la compatibilité vis-à-vis des P.L.U.
- d- 0 interventions concernant la compatibilité vis-à-vis du SCOT du Grand-Clermont.
- e- On constate ainsi que les **76 intervenants** ont agi sur un total de **83 types** d'enquêtes. Ceci est dû au fait que pendant **7 fois**, il y a eu intervention à la fois sur le PARCELLAIRE et sur la DUP.

Les thèmes abordés par les **76 intervenants sont nombreux** et, dans un souci de faire ressortir des spécificités, nous en avons conservé **15**, qui sont :

- a- Proposition de solution/aménagement alternatif ou complémentaire. Ce thème a concerné **9 intervenants**.
- b- Questions sur la nature des travaux dans les emprises expropriées. Ce thème a concerné **36 intervenants**. Il s'agit essentiellement d'informations données aux personnes concernées par les emprises.
- c- Nuisances sonores. Ce thème a concerné 6 intervenants.
- d- Ajustement des travaux et emprises pour une adaptation aux usages. Ce thème a concerné **7 intervenants**.
- e- Questions concernant l'indemnisation des emprises expropriées, ou des baisses de loyer résultant des emprises. Ce thème a concerné **9 intervenants**.
- f- Demandes d'acquisition de la parcelle entière ou un échange de la parcelle. Ce thème a concerné **9 intervenants**.
- g- Refus de céder l'emprise à moins d'un échange de parcelle. Ce thème concerne **1 intervenant**.
- h- Questions diverses posées par le public. Cela va d'une demande de plans à une demande d'information sur la durée des travaux par exemple. Ce thème concerne **20 intervenants**.
- i- Approbation de la prise en compte de la DUP. L'intervention est plutôt assez rare et mérite d'être citée. Ce thème concerne **2 intervenants**.
- j- Transmission d'informations par le public et divers organismes. Ce thème concerne 4 intervenants.

- k- Demande ou manque de prise en compte de modes de déplacements doux et autres modes limitant l'usage de la voiture. Ce thème concerne **4 intervenants**.
- l- Discordance entre projet DUP et emprises parcellaires dans les dossiers d'enquête. Ce thème concerne **3 intervenants**.
- m- Préjudice commercial. Ce thème concerne 2 intervenants.
- n- Opposition de principe au projet d'élargissement de l'A75. Ce thème concerne **3 intervenants**.
- o- Impact du projet sur les activités agricoles. Pérennité des exploitations. Ce thème concerne **8 intervenants**.

Au total ce sont **119 thèmes** qui ont été exprimés par les **76 intervenants**. En moyenne, 1 intervenant s'est exprimé sur **1.52 thèmes.**

Tout ce premier travail de la commission a été accompli entre 8 h 30 et 12 h 30. Il restera pour l'après-midi à compléter la dernière colonne qui correspond à la synthèse des observations de chaque intervenant et à définir enfin les documents à construire pour remettre au maître d'ouvrage lors du PVS.

Entre 12 h 30 et 13 h 30 nous avons déjeuné en commun proche bureau de Patrick REYNÈS. Entre 14 h et 19 h, la commission a repris son travail.

Sur le tableau général des observations, en face chaque intervenant, nous écrivons la synthèse des observations dans la dernière colonne du tableau. C'est un travail important qui clôture l'ensemble des observations du tableau. Désormais, nous disposons d'un tableau complet, précis, détaillé, qui permet d'analyser l'ensemble des observations recueillies sur les 7 communes concernées pour les 3 enquêtes conjointes ainsi que pour l'enquête parcellaire concomitante. La commission d'enquête examine alors, en fonction de toutes ces données, quels sont les documents à mettre en œuvre pour les présenter au maître d'ouvrage au titre du PVS.

Le recueil de l'ensemble des observations est constitué par ce **tableau que nous venons de compléter**. Il constitue le **premier document** joint au P.V.S et figure en **annexe dans ce rapport**.

Le **deuxième document** ce sont les photocopies des observations sur les différents registres, les courriers adressés au Président de la commission d'enquête, les E-Mails envoyés sur le site de la préfecture.

Le troisième document c'est une lettre chapeau adressée au maître d'ouvrage qui rappelle la législation propre au PVS et qui détaille l'ensemble des pièces qui seront remises. Ce document figure en annexe dans ce rapport.

Un quatrième document reprend de façon synthétique les observations du public et détaille chacun des 15 thèmes figurant sur le tableau. En plus du tableau, la commission d'enquête exprime des demandes complémentaires selon les 7 points suivantes :

- a- Incohérences apparentes entre le projet de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire.
- b- Le diffuseur N°5 de La Jonchère et les Ecuries de La Jonchère.
- c- Autres discordances entre le dossier de DUP et les emprises de l'enquête parcellaire.

- d- Demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux. Sera particulièrement développé dans l'enquête parcellaire.
- e- Le projet de shunt du rond-point d'Aubière/Pérignat-lès-Sarliève.
- f- Les avis défavorables au projet d'élargissement de l'A75.
- g- L'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses d'APRR.

Ce quatrième document figure en annexe dans ce rapport.

Pour la mise en forme définitive de ces 4 documents du PVS, la commission réparti les tâches à effectuer par chaque Commissaire Enquêteur. Les différents documents seront transmis au Président de la commission avant le 27-11-2017, date de la remise du PVS.

Le travail de la journée du **22-11-2017** se termine donc à 19 heures. L'objectif est bien atteint après un temps de travail de **9 heures**. Il reste un travail personnel **de mise en forme de quelques documents** afin de terminer le dossier du PVS qui sera transmis et commenté au maître d'ouvrage.

1.5.8. REMISE DU PVS AU MAITRE D'OUVRAGE

La réunion débute comme prévu dans les locaux d'APRR au péage de GERZAT, le **lundi 27-11-2017 à 15 heures**. L'équipe APRR présente est constituée de :

- Mr Fabrice OLLIER, Conducteur d'Opérations Grands Projets du groupe APRR.
- Mr Benoit MASSON, Directeur du projet élargissement A75. Société EGIS.
- Mr Christophe COUCHOT. Assistance à maîtrise d'ouvrage. FONCIER.

La lettre chapeau du PVS rappelle la **législation en vigueur** et c'est donc le **premier document** remis au maître d'ouvrage. Comme rappelé précédemment, ce document est annexé au présent rapport.

Nous remettons ensuite le tableau général des observations qui recense toutes les observations émises par les 76 intervenants. La description détaillée de ce tableau a été faite dans le paragraphe précédent. Nous pouvons constater que ce tableau est unanimement apprécié par les participants d'APRR. Il a le mérite de concentrer l'ensemble des observations concernant les 3 enquêtes conjointes et l'enquête parcellaire concomitante souvent liée à la DUP. Sur ce tableau nous avons surligné en jaune 32 intervenants par rapport aux 76 qui figurent au total dans le tableau. La commission d'enquête demande, à minima, à ce que le maître d'ouvrage apporte des réponses à ces 32 contributions.

En complément du tableau général des observations la commission d'enquête a réalisé une **lettre de synthèse** reprenant les observations du public et ajoutant un paragraphe appelé : « **DEMANDES COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE** ».

Cette demande reprend les 7 points évoqués dans le paragraphe précédent. Une réponse du maître d'ouvrage est bien sur attendue dans son mémoire en réponse. Cette lettre figure en annexe dans le présent compte rendu.

Enfin, le président de la commission va transmettre au maître d'ouvrage, par courrier électronique, dans les 24 heures, la copie des registres ainsi que des courriers et des mails envoyés sur le site de la préfecture.

Suite à la remise de ce dossier PVS, M. Fabrice OLLIER nous indique pouvoir envisager de livrer le MÉMOIRE EN RÉPONSE à la date du **MERCREDI 06-12-2017.**

La réunion se termine à 17 heures soit après un travail de 2 heures.

Profitant de la présence du maitre d'ouvrage nous abordons quelques points d'informations concernant la **nouvelle enquête environnementale** dont l'ouverture a eu lieu le mardi 21 novembre 2017. Des échanges importants ont lieu au niveau des « compensations environnementales ». Le sujet sera sans nul doute repris ultérieurement. Cette 2ème réunion a duré 1 heure entre 17 et 18 heures.

1.5.9. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse d'APRR au PV de synthèse des observations a été réceptionné par mail le vendredi 8 décembre 2017. Il a également été reçu par courrier dans les jours qui ont suivi

Son contenu sera détaillé et analysé dans les chapitres suivants au fur et à mesure de l'analyse des observations.

1.5.10. REUNIONS DE TRAVAIL COMPLEMENTAIRES

1 - Réunion du 12 décembre 2017

Afin de pouvoir rédiger les différents rapports et conclusions motivées des présentes enquêtes conjointes ainsi que de l'enquête parcellaire concomitante, la commission s'est réunie le 12 décembre 2017 dans le bureau de Patrick Reynès, à Romagnat.

Le travail a consisté principalement à :

- Ventiler les observations dans les 4 catégories correspondant à la DUP, le SCOT, les PLU des 7 communes puis l'enquête parcellaire pour savoir dans quelle partie des rapports l'analyser,
- Partager le travail de rédaction des rapports et conclusions entre les différents membres de la commission d'enquête.

Un compte rendu de cette réunion est annexé au présent rapport.

2 - Réunion du 18 décembre 2017

Une réunion a été programmée le 18-12-2017 dans les locaux de Clermont-Métropole du 97 avenue du Limousin à Clermont-Ferrand :

- Avec Dominique Robinot, du service urbanisme, afin de mieux analyser l'observation émise par la ville de Clermont-Ferrand au sujet de la mise en compatibilité de son PLU,
- Avec Sybille Mazuel, Directrice des projets, pour clarifier le projet de shunt du rond-point de Pérignat ayant conduit APRR à proposer des emprises à exproprier dans l'enquête parcellaire,

Un compte rendu de cette réunion est annexé au présent rapport.

3 - Réunion du 22 décembre 2017

La commission d'enquête s'est réunie le 12 décembre 2017 dans le bureau de Patrick Reynès, à Romagnat, dans le but d'élaborer les conclusions motivées des présentes enquêtes conjointes ainsi que de l'enquête parcellaire concomitante.

- Avis à donner,
- Réserves et recommandations,
- Argumentaire à développer pour chaque avis.

Un compte rendu de cette réunion est annexé au présent rapport.

2. <u>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</u>

2.1. <u>LE PROJET DE MISE A 2X3 VOIES DE L'A75</u>

2.1.1. ORIGINE DU PROJET

L'autoroute A75, dite «La Méridienne » relie Clermont-Ferrand à Béziers sur une distance de 335 km.

Cette autoroute axée nord/sud constitue un maillon important du réseau autoroutier français en facilitant les trajets au niveau européen (Europe du nord <=> Espagne), régional (Clermont-Ferrand <=> Méditerranée) mais aussi local (agglomération de Clermont-Ferrand).

Mise en service entre 1973 et 1988, cette autoroute constitue un axe majeur pour les flux de transit nord-sud présentant une alternative à l'axe A6/A7 de la vallée du Rhône. L'ouverture du viaduc de Millau a contribué à augmenter considérablement l'attractivité de cette autoroute libre par ailleurs de péage, hors viaduc de Millau.

Ainsi les trafics attendus ont été très largement dépassés particulièrement en période estivale. Le trafic moyen journalier sur le tronçon concerné par le projet est de l'ordre de 65 000/70 000 véhicules par jour jusqu'au diffuseur d'Orcet. Celui-ci reste encore de 55 000 véhicules par jour jusqu'au diffuseur de la Jonchère.

L'A75 connaît deux types de saturation :

- celle liée aux migrations estivales ainsi qu'aux évènements de grande ampleur (sommet de l'élevage par exemple),
- celle liée au trafic local qui utilise l'autoroute comme voie structurante de l'agglomération, particulièrement aux heures de pointe le matin et le soir.

Il en résulte qu'au niveau de l'agglomération clermontoise, sa configuration actuelle à 2x2 voies n'est plus adaptée au trafic qu'elle supporte. C'était le cas sur l'A71 entre le péage de Gerzat et l'A75 où la mise à 2x3 voies, débutée en 2014, a apporté des bénéfices en matière de fluidité de circulation.

Dès 2003, l'encombrement du trafic au droit de l'agglomération de Clermont-Ferrand représente une préoccupation des acteurs locaux et plusieurs grands partis d'aménagement ont été envisagés.

- Variante 1 => aménagement de collatérales. Elle consiste à aménager des voies parallèles à l'A71 et l'A75 dédiées au trafic d'agglomération,
- Variante 2 => création d'un petit contournement,
- Variante 3 => création d'un grand contournement,
- Mise à 2x3 voies des autoroutes A71 et A75.

Le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 est le projet de moindre impact environnemental. Il ne crée pas d'allongement de parcours pour les usagers, il fluidifie le trafic en renforçant (selon le SCOT) l'efficacité des transports collectifs.

C'est finalement ce projet qui a été retenu par l'état et inscrit au plan de relance autoroutier en 2015 avec pour objectifs :

- d'améliorer la fluidité de la circulation ;
- de renforcer la sécurité des clients et du personnel d'exploitation ;
- d'améliorer l'insertion environnementale.

2.1.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet se situe entre la jonction avec l'A71 (nœud autoroutier A71-A711-A75 de Crouel) et la le diffuseur n° 5 de la Jonchère sur la commune du Crest. L'élargissement à 2x3 voies consiste à créer, sur environ 10,5 kilomètres, une voie supplémentaire sur l'autoroute actuelle dans chaque sens de circulation.

Compte tenu du profil de l'autoroute et de la faible largeur du terre-plein central, l'élargissement est réalisé par l'extérieur juste à côté des 2 voies existantes.

Outre la création de la troisième voie, le projet comprend également un ensemble de dispositions annexes :

- aménagement, construction ou déconstruction-reconstruction d'ouvrages d'arts existants (ponts, ouvrages hydrauliques ...),
- construction de voies d'entrecroisement pour les dispositifs d'échanges rapprochés,
- adaptation des configurations d'entrées et sorties sur l'A75,
- construction de murs de soutènement.
- construction du réseau d'assainissement et de drainage,
- renforcement de chaussées actuelles,
- reprise de la signalisation horizontale et verticale,
- mise en place de clôtures,
- création d'aménagements environnementaux (protections acoustiques, protection des eaux, aménagements paysagers),

Le projet comporte les principales installations listées ci-après.

1 - Points d'échange au nombre de 6

- le nœud A71-A711-A75 en limite nord du tracé,
- le diffuseur n°1 de La Pardieu raccordé sur la RD 765.
- le diffuseur n°2 à Aubière associé aux échanges avec la RD 2009,
- le diffuseur n°3 de Cournon raccordé à la RD 137,
- le diffuseur n°4 d'Orcet raccordé à la RD 976,
- le diffuseur n°5 de la Jonchère (commune du Crest) raccordé sur la RD 213.

Tous les dispositifs d'échange sont conservés. Des adaptations seront mises en œuvre notamment pour respecter la conformité aux règles géométriques en vigueur.

2 - Voies de communication à rétablir au nombre de 17

- 9 routes départementales,
- 1 voie ferrée,
- 7 voies communales et chemins ruraux.

3 - Ouvrages d'art au nombre de 18

- 7 ponts dits « passages supérieurs » permettent aux infrastructures de passer audessus de l'autoroute. Ces ouvrages devront être déconstruits puis reconstruits.
- 9 ponts dits « « passages inférieurs » permettent aux infrastructures de passer audessous de l'autoroute. L'élargissement de ces passages sera réalisé par une structure accolée, voire connectée à l'existant.
- 2 ouvrages hydrauliques sur l'Artière et l'Auzon. Ces ouvrages seront allongés par des structures de type portique ou par des structures de types dalles avec l'objectif de limiter les interventions dans les cours d'eau.

4 - Murs de soutènement sur 2 secteurs

- au droit du bassin de Crouel afin de préserver le chemin d'exploitation du bassin d'orage,
- à La Pardieu, dans chaque sens de circulation, afin de limiter les emprises de l'élargissement sur la zone urbanisé et commerciale jouxtant l'autoroute.

5 - Un dispositif d'assainissement

Dans l'état actuel, les eaux de la plateforme de l'A75 sont collectées dans un réseau unitaire et rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

Les travaux d'élargissement prévoient une séparation des eaux naturelles, réputées propres, et des eaux routières afin de traiter ces dernières avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte sera dimensionné pour une pluie de période de retour de 10 ans. Les ouvrages d'assainissement seront conçus pour stocker et réguler le rejet des eaux, traiter la pollution chronique et confiner une éventuelle pollution accidentelle.

6 - Une zone de remblai instable à conforter

Située au sud de l'Auzon une zone de 300 m présente une forte instabilité. De nombreuses fissures sont visibles actuellement. Un dispositif de renforcement par pieux est déjà existant. Il est nécessaire de rigidifier ce dispositif et de le conforter par une solution de terrassement.

2.1.3. REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'une ou plusieurs installations générales de chantier ainsi que des installations secondaires pour la réalisation des ouvrages d'art. Le volume de déblais et de remblais prévisionnel est évalué à 185 000 m³ dont 45 000 m³ pour des aménagements paysagers.

1 - Stratégie de réalisation des travaux

La stratégie des travaux est conçue pour minimiser la gêne à l'usager autant sur le réseau local que sur le réseau autoroutier selon les principes suivants.

Concernant les travaux sur l'autoroute, l'objectif est de garder toujours 2 voies réduites de circulation par sens, sauf pour des travaux spécifiques qui nécessitent, soit une circulation sur une seule voie par sens de circulation, soit une fermeture ponctuelle principalement la nuit, soit des fermetures exceptionnelles de 48 h ou éventuellement le basculement de la circulation d'un sens sur l'autre.

Concernant les travaux sur la voirie locale, il est prévu d'éviter que les voies du réseau local soient coupées pendant les travaux sur de longues périodes.

Concernant les ponts passant au-dessus de l'autoroute, à l'exception des rues de Sénèze et des Ronzières, pour lesquelles un itinéraire de déviation sera mis en place, toutes les voies seront circulables au-dessus de l'autoroute pendant les travaux.

Concernant les voies passant sous l'autoroute, à l'exception du pont de sortie nord du Zénith, du chemin agricole sur la commune de la Roche-Blanche et du chemin rural sur la commune du Crest, les autres ponts sous l'autoroute ne seront pas fermés pendant toute la durée des travaux.

2 - Information des usagers.

Pour les travaux sur l'autoroute comme pour les travaux sur la voirie locale, une information spécifique est prévue pour les fermetures ponctuelles ou les restrictions de circulation (messages sur panneaux, communiqués de presse, flyers, messages sur radios locales ...).

2.1.4. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le coût de construction de l'élargissement à 2x3 voies est estimé à 170 M€ HT aux conditions économiques de 2012. Il s'établit selon la décomposition suivante :

- Etudes et direction des travaux 23 M€
- Acquisitions foncières 3,7 M€
- Travaux 143,3 M€

2.1.5. IMPACTS DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES

Les effets du projet sont présentés à travers l'étude d'impact qui précise par ailleurs les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

1 - Les mesures d'évitement.

S'agissant d'un élargissement d'une structure existante, les mesures d'évitement sont limitées et étudiées localement. Il s'agit de :

- La préservation de la zone écologique (zone humide) de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-lès-Sarliève par l'installation d'un écran de protection antibruit au droit de ce site au lieu d'un merlon, plus large et qui l'aurait recouverte, puis par le déplacement d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales initialement prévu dans l'emprise de cette zone,
- L'élargissement de la plate-forme au-dessus des cours d'eau de l'Artière et de l'Auzon par une technique constructive permettant de ne pas travailler dans le lit mineur de ces cours d'eau,

- La limitation de l'impact des espèces à enjeux peu mobiles par l'utilisation du réseau routier existant pour accéder au chantier,
- La construction de murs de soutènement au droit du bassin de Crouel pour préserver le chemin d'exploitation existant et dans le secteur de La Pardieu afin de limiter les emprises sur la zone urbanisé et commerciale.
- Le renforcement du remblai instable au pk9 pour éviter un déplacement du tracé autoroutier dont les impacts seraient négatifs sur la vallée de l'Auzon.

La commission note que des mesures d'évitement ont pu être mises en place, en phase d'étude, pour alléger les impacts négatifs du projet.

2 - Effets et mesures de réduction

Climat et relief

D'après l'étude d'impact, les effets paraissent négligeables sur le climat et le relief.

Sol et sous-sol

Des effets négatifs temporaires sont attendus sur le sol et le sous-sol pendant la phase chantier. Concernant les mesures de réduction, pour éviter les risques de pollution, des parcs de stockage et d'entretien seront aménagés spécifiquement dans des zones non sensibles.

Les excédents de matériaux seront valorisés autant que possible sur le chantier en aménagement paysagers.

Eaux superficielles et souterraines

Les effets seront positifs en phase d'exploitation mais des effets négatifs peuvent être prévus en phase chantier.

Concernant les mesures de réduction, le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines initié en 2016 sera poursuivi pendant toute la durée du chantier.

Les eaux utilisées pour les fondations des ouvrages seront restituées au milieu naturel après décantation et filtration.

Le franchissement des cours d'eau n'entraîne pratiquement pas d'effets négatifs.

Zones humides

Elles peuvent connaître des effets temporaires pendant les travaux comme le déversement de polluants dans les milieux humides, l'émission de poussières, l'occupations temporaire de chantier.

Les mesures de réduction consistent en la limitation au strict minimum de l'utilisation des zones humides, la mise en défens par piquetage des zones humides hors chantier, la mise en place d'un assainissement provisoire ...

Le projet n'a pas d'impact sur les zones inondables actuelles.

Milieu naturel

Les travaux peuvent engendrer la destruction d'habitats naturels, d'espèces protégées, le dérangement des espèces, la destruction directe de la flore, la propagation d'espèces végétales exotiques et la coupure de connectiques écologiques.

Les mesures de réduction consistent en la mise en défens des zones naturelles sensibles, la sensibilisation et l'information du personnel de chantier, la remise en état des terrains après la finalisation des travaux, le déplacement d'espèces végétales protégées, la prise en compte des espèces invasives, la réalisation de déboisement aux périodes favorables et les aménagements divers pours les amphibiens et les chiroptères. Au total 13 mesures de réduction ont été prévues.

Activités industrielles

Les effets paraissent négligeables. Le phasage des travaux intègre le maintien des circulations sur la RD 765.

<u>Agriculture</u>

Les effets sont en revanche importants en phase chantier (atteinte aux cultures, dégradations des sols et des cultures ...) et en phase d'exploitation (effet d'emprise sur les parcelles agricoles, éviction des exploitants, perturbation des accès, morcellement parcellaire, atteinte à la zone AOP).

Les mesures de réduction :

- limitation des emprises au strict minimum,
- indemnisation des récoltes et des dégradations,
- limiter les interruptions de circulation et d'accès.

Il est précisé que APRR « est tenu par l'acte de déclaration d'utilité publique et lorsqu'une opération d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, de participer financièrement à la réparation des dommages causés dans les conditions prévues par le code rural ».

Air

La réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

Bruit

L'étude acoustique réalisée montre que la mise à 2x3 voies de l'autoroute entrainera une augmentation du niveau de bruit inférieure à 2 décibels pour laquelle aucune exigence n'est fixée réglementairement. Il n'y a par ailleurs aucun point noir en termes de bruit.

Les mesures de réduction :

- aménagements paysagers permettant d'améliorer l'ambiance acoustique,
- mise en place d'un écran de 270 m de long et de 2,5 m de haut dans les deux secteurs les plus proches de l'A75 (rue de Senèze à Clermont-Ferrand puis Pérignat-lès-Sarliève).

Paysage

Si l'impact paysager est attendu comme faible au droit de la ZAC de La Pardieu, il peut se révéler important sur les abords du Puy de Crouel, de la plaine de Sarliève, de la vallée de l'Auzon ainsi qu'à proximité du plateau de Gergovie. En revanche certains secteurs pourront bénéficier d'effets positifs par l'amélioration des protections visuelles, la suppression d'espèces végétales invasives ou encore par des aménagements paysagers.

Les mesures de réduction : l'objectif est de ne pas affirmer l'infrastructure mais de la rendre discrète. Les plantations sont des mesures facilement réalisables permettant de souligner la diversité des ambiances paysagères, d'assurer les continuités écologiques, de protéger les riverains de co-visibilités rapprochées et de gérer les différents plans visuels.

3 - Effets et mesures de compensation

Zones humides

L'aménagement de l'A75 génère un effet direct permanent sur les zones humides, soit par l'emprise nécessaire à l'élargissement, soit par la destruction par circulation provisoire des engins de chantier. La surface de zones humides impactées par le projet s'élève à environ 1.6 ha.

Mesure de compensation : APRR prévoit de compenser en totalité la superficie des zones humides impactées. Un opérateur foncier est spécifiquement dédié aux mesures compensatoires. Une convention est déjà signée avec la mairie de Veyre-Monton pour la reconstitution de 1,27 ha de zones humides.

Faune et Flore

Les principaux impacts sur la faune et la flore évoqués dans le paragraphe précédent sont pris en compte au titre des mesures de compensation.

Mesures de compensation :

- restauration de milieux boisés par la gestion de boisement existants et la plantation de nouveaux boisements,
- restauration de haies et de stations de substitution pour certaines espèces,
- mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères,
- création de milieux propices à l'isolation des reptiles,
- minéralisation des accotements sur le secteur de la Jonchère.

Agriculture

Les mesures de compensation établies pour la faune et la flore nécessitent la recherche de terrains adaptés à cette compensation. Une autorisation environnementale est nécessaire pour ce projet. L'enquête publique relative à cette autorisation environnementale se déroulera du mardi 21 novembre au mercredi 20 décembre inclus.

La commission d'enquête relève que l'étude d'impact a pris en compte toutes les dimensions de l'environnement.

Les effets du projet ont été analysés sur les milieux physique, naturel, humain, sur les domaines de la santé, des paysages et du patrimoine. Cette analyse fait ressortir des aspects positifs, comme la mise en place d'un système de traitement des eaux de la plateforme routière ou encore l'amélioration de l'aspect paysager.

Mais de nombreux effets négatifs sont inventoriés soit en phase chantier, soit en phase exploitation, pour lesquels la commission prend en compte les nombreuses mesures de réduction et de compensation qui sont mises en place dans le cadre des travaux et de l'exploitation.

2.2. LA CONCERTATION

Le projet d'élargissement routier concédé est soumis à concertation publique conformément aux dispositions des articles :

- L.103-2 du code de l'Urbanisme qui prévoit que « les projets et opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »,
- L.110-1 du code de l'environnement qui prévoit le principe de participation de la population en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

La concertation s'est déroulée du 18 avril au 20 mai 2016 et a pris les formes suivantes :

- Une exposition permanente visible aux heures habituelles d'ouverture des mairies a eu lieu dans les communes de Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Pérignat-lès-Sarliève, Aubière, Le Crest, La Roche Blanche, le Cendre, Lempdes, Orcet, Veyre-Monton et Tallende,
- La mise à disposition du dossier de concertation ainsi que des lettres prépayées « T », dans les lieux énoncés ci-dessus,
- Des réunions publiques à la Grande halle d'Auvergne le mardi 26 avril 2016 et le mardi 10 mai 2016,
- La mise en place d'un site internet où le dossier est consultable et les observations déposées.

Le dispositif de concertation a permis de recueillir 188 contributions dont 92 sur le site internet, 20 par courrier, 46 lors des réunions publiques et 30 dans les urnes mises à disposition dans les lieux de concertation.

Ces contributions ont été exprimées par le public, par les institutionnels et par les associations. D'une façon générale 71% des contributeurs sont favorables à l'élargissement, 19 % y sont plutôt opposés et 10 % demandent des précisions.

Les observations ont pu être regroupées en 11 thèmes différents pour lesquels APRR a souhaité apporter les réponses présentées ci-après.

1 - L'environnement et le cadre de vie

Le bruit

47 avis montrent que le bruit est une des préoccupations principales des contributeurs notamment pour les riverains. APRR précise que les études détaillées comprendront la réalisation d'une étude acoustique spécifique visant à comparer les niveaux sonores à l'horizon de la mise en service + 20 ans avec la situation actuelle. Si l'augmentation sonore entre ces 2 situations est supérieure à 2 décibels, des protections adaptées seront mises en place (merlons, écrans, protections de façade...).

La qualité de l'air

Sur la crainte de voir la qualité de l'air se dégrader (17 avis) APRR répond qu'il y a une réelle nécessité de fluidifier la circulation au sud de Clermont-Ferrand. Une étude complète sera réalisée et présentée dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

La biodiversité

A la demande des contributeurs de connaître l'impact du projet sur la faune et la flore, APRR précise qu'un inventaire précis de ces éléments sera réalisé afin de recenser les espèces remarquables. Les enjeux liés à la biodiversité seront également intégré pendant la phase travaux.

Le paysage

L'aspect visuel inquiète certains contributeurs. Il leur est répondu que des études seront destinées à insérer de façon optimale et discrète l'aménagement tout en préservant des fenêtres visuelles permettant de découvrir les richesses du paysage traversé.

La ressource en eau

Le sujet de la protection des rivières traversées par le projet a été abordé par 10 contributeurs. Concernant ce problème, APRR prévoit la collecte des eaux de la plateforme et la mise en place d'un dispositif de traitement ce qui doit améliorer de manière significative la situation actuelle.

2 - La fluidité

La plupart des avis (49) demande si l'élargissement à 2x3 voies va contribuer à améliorer la fluidité notamment aux heures de pointes du matin et du soir. Il est répondu que c'est l'objectif de l'élargissement. La continuité de cet élargissement depuis la barrière de Gerzat facilitera la traversée de l'agglomération lors des grandes migrations et améliorera les échanges domicile/travail.

3 - Le péage

A la crainte exprimée par les contributeurs de voir cette portion d'autoroute devenir payante, APRR indique que celle-ci restera libre de péage.

Par ailleurs cette société travaille sur une grille de tarifs qui permettrait de limiter, voire de neutraliser l'impact sur les parcours locaux en provenance de Gerzat et Riom.

4 - Les travaux

La gêne engendrée par les travaux est le souci de 36 observations. APRR répond que dans la mesure du possible, la circulation sur l'A75 sera maintenue sur deux voies, à vitesse réduite, en utilisant la bande d'arrêt d'urgence comme zone de travaux. Des déviations pourront être mises en place de façon très ponctuelles.

A la lumière de la concertation, APRR étudiera le maintien de la circulation de la RD120 et de la RD756 prévu initialement d'être coupées.

5 - Les modes de transports alternatifs

Les avis exprimés (19) font surtout référence aux solutions qui pourraient être développées pour se substituer à l'utilisation de la voiture. D'autres (14) souhaitent que les ponts reconstruits puissent accueillir des voies réservées aux cyclistes.

La réponse d'APRR précise que le projet ne doit pas opposer les différents modes de transports qui sont au contraire complémentaires (le covoiturage est une préoccupation d'APRR). Concernant les ponts ils seront reconstruits avec les fonctionnalités existantes.

6 - Les emprises foncières et agricoles

Les contributeurs s'inquiètent de l'emprise sur les propriétés foncières agricoles, ainsi que de l'impact sur les bâtiments et surfaces commerciales. Il est répondu qu'au stade de la concertation les emprises ne sont pas détaillées, mais APRR a engagé des études pour réduire l'impact foncier au maximum. Dans le secteur de La Pardieu des solutions type « mur de soutènement » peuvent être envisagées. L'impact sur les exploitations agricoles est étudié en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

7 - Les échangeurs

C'est surtout l'échangeur du Zénith qui apparaît dans les 16 avis. Il est répondu que le projet prévoit la conservation des dispositifs d'échanges et des capacités des bretelles actuelles. S'agissant de l'échangeur 3 (Zénith), des analyses seront menées pour répondre aux manifestations de très forte affluence.

8 - La sécurité

La majorité des contributeurs (15 avis) approuve cet élargissement qui va renforcer la sécurité.

9 - Les autres projets

La majorité des avis (15) exprime la nécessité de séparer les flux locaux et les flux de transit et souhaitent des précisions sur la déviation de Cournon. APRR répond que le projet qui lui a été confié n'est pas un contournement. Le trafic de transit est faible par rapport aux trafics d'échanges locaux. Les trafics apportés par la déviation de Cournon sont pris en compte.

10 - La vitesse

Les contributeurs (11 avis) estiment qu'il y a un lien entre la vitesse, la fluidité, la sécurité et les nuisances sonores. Ils pensent que l'élargissement va contribuer à augmenter la vitesse. Il est répondu que la vitesse d'exploitation sera maintenue à 110 km/h.

11 - Les entreprises et l'emploi

Le souhait des contributeurs (11 avis) est de faire travailler les entreprises locales. Sur la base de l'expérience menée sur l'A71, APRR constate que ce type d'opération génère de l'emploi et dynamise l'activité locale. Les marchés sont attribués aux groupes de travaux publics nationaux qui sont implantés localement et qui par sous-traitance font travailler les entreprises locales.

2.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations du public sont synthétisées dans un tableau qui a été intégré dans le procès verbal de synthèse des observations fourni en annexe. Les observations relevant de la thématique de la DUP sont analysées ci-après commune par commune.

2.3.1. **AUBIERE**

Il y a au total 3 observations concernant cette enquête. De par la nature de chacune des observations on ne peut pas les regrouper, chacune d'elle étant bien spécifique.

1 - Mr et Mme Clerland

Ils posent la question de savoir si des travaux seront réalisés sur le rond-point AUBIÈRE / PÉRIGNAT-LES-SARLIÈVE suite à l'élargissement de l'autoroute A75. La question posée est prise en compte par la commission d'enquête.

La réponse donnée est claire et précise, « le Maître d'Ouvrage confirme que le giratoire dit de PÉRIGNAT (RD2089-RD2009-RD978) ne sera pas impacté par les travaux d'élargissement de l'autoroute».

La commission d'enquête constate que la demande de renseignement a été satisfaite.

2 - Mr Le Président de VÉLO-CITÉ

Habitant AUBIÈRE, il a utilisé les 4 possibilités de communication pour transmettre ses observations, à savoir la communication téléphonique, le registre d'enquête, le courrier postal et l'envoi par E-Mail.

M. Le Président juge insuffisante la prise en compte des déplacements doux sur les ouvrages de franchissement de l'A75 sachant que 4 ponts seulement sur une dizaine seront compatibles. Il souhaite que les décideurs locaux soient sollicités pour réexaminer l'intégration des modes doux sur les différents ouvrages et joint un tableau à son courrier.

La demande concerne également le bilan de la concertation. Celui-ci figure-t-il dans le dossier officiel de l'enquête ?

La commission d'enquête retient l'ensemble des questions posées sachant que le commissaire enquêteur concerné a pu répondre immédiatement et positivement sur la présence du bilan de la concertation dans le dossier d'enquête. Ce bilan de la concertation figure d'ailleurs en document papier dans chacune des 7 communes concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Le Maître d'Ouvrage a répondu point par point aux questions posées. «Le bilan de la concertation figure bien sur le site de la préfecture et rappelle l'adresse du site. Les voies en mode doux ont fait l'objet d'une concertation avec les collectivités locales qui ont fait part de leurs projets en la matière. Par ailleurs l'étude des déplacements commandée par la préfecture a mis en évidence les besoins et l'intérêt suscité par le sujet des modes doux.

Afin de permettre le développement des projets de collectivités en charge du développement des modes doux et en partenariat avec elles, le projet d'élargissement présenté à l'enquête intègre, sur les ouvrages d'arts concernés, les aménagements complémentaires suivants :

- Rue de Sénèze => création de bandes cyclable,.
- ZA de la PARDIEU => Ouvrage piéton sous l'autoroute, réalisation de voie piétonne, cyclable et navette autonome,
- Avenue Ernest Cristal (RD765) => réalisation de voie piétonne, cyclable et bus à haut niveau de service,
- Avenue de COURNON (RD212 Km lancé) préservation de la largeur utile à la mise en place de bandes cyclables.
- RD137, création de bandes cyclables.

En marge du projet A75, une piste cyclable a été ajoutée à l'ouvrage de la RD766 (A71). Ces aménagements ont été souhaités et validés par les acteurs locaux ».

La commission d'enquête constate que, comme indiqué dans le chapitre 5-2 « les pistes cyclables » du bilan de la concertation, le projet d'élargissement de l'A75 n'oppose pas les différents modes de transports qui au contraire sont complémentaires.

Il faut savoir que ce projet d'élargissement de l'A75, tel que défini dans le plan de Relance Autoroutier, prévoit la reconstruction des ponts à l'identique, c'est à dire avec les fonctionnalités existantes. A travers les aménagements complémentaires cités précédemment nous constatons que des conventions de financement ont été établies avec les collectivités. D'autre part, il faut remarquer que les « décideurs locaux » n'ont pas exprimé de manques particuliers concernant les déplacements doux.

La commission d'enquête constate que si l'association VÉLO-CITÉ note des insuffisances, les projets de déplacements en mode doux sont bien pris en compte avec 5 réalisations sur l'A75 et semblent donner satisfaction aux décideurs locaux en charge de ces modes de déplacements.

3 - Carré Sud d'AUBIÈRE

Le Carré Sud d'AUBIÈRE exprime le souhait de préserver la solution de conservation du pont du Km lancé sur l'A75 pour éviter de couper la circulation pendant les travaux et limiter ainsi le préjudice commercial lié à la baisse de fréquentation.

La commission d'enquête prend la mesure de cette demande parfaitement justifiée car la RD212 irrigue une zone commerciale particulièrement importante pour le développement économique de CLERMONT-MÉTROPOLE.

Le Maître d'Ouvrage a apporté la réponse suivante: « Les préoccupations des riverains de la RD212 ont été prises en compte par la définition de contraintes fortes sur la coupure de la RD212 qui ne pourra toutefois être évitée sur une durée de l'ordre de deux à trois semaines ».

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage qui donne une durée de perturbation paraissant raisonnable.

Il faudra cependant bien étudier cette période de coupure afin qu'elle soit la moins défavorable possible pour l'activité commerciale et surtout qu'elle soit précédée d'une information particulièrement claire et complète pour l'ensemble des commerçants de la zone. Nous rappelons que ce point important avait été évoqué lors du bilan de la concertation et qu'il a fait l'objet du sous-thème 4-2 « la gêne sur le réseau secondaire ».

4 - Observations complémentaires émises par la commission d'enquête

Les éléments ci-après ont été exprimés dans le PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE (PVS) et, sur la commune d'AUBIÈRE, ils concernent une demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux.

Quels travaux sont prévus sur l'emprise du parcellaire BP 44 de 9749 m2, Terrier 50, appartenant à la commune d'AUBIERE ?

La réponse du Maître d'Ouvrage a été la suivante : « La parcelle BP44 a été incorporée entièrement à l'emprise du fait du rétablissement du chemin parallèle à l'autoroute et pour éviter un morcellement, étant entendu que si le principe de mutualisation des chemins (rétablissement du chemin actuel et chemin d'exploitation) ne peut être appliqué, il sera nécessaire de positionner le rétablissement du chemin existant plus à l'ouest ».

La commission d'enquête considère cette réponse comme positive. C'est une bonne chose que de rétablir le chemin parallèle à l'autoroute car cela permet l'entretien de la clôture autoroutière ainsi que des abords.

Elle note également que, si la mutualisation n'était pas acceptée, une nouvelle emprise serait déterminée avec un emplacement réservé modifié.

Quelle est la raison des emprises couvrant la totalité des parcelles BP28 de 29184 m², BP29 de 8279 m² et BP 46 de 1820 m² représentant au total 39283 m² ?

La réponse du Maître d'ouvrage a été la suivante : « Les parcelles BP28, BP29 et BP46 ont été incorporées aux emprises pour les besoins de l'élargissement (BP28 et BP46) et compte tenu de leur enclavement elles ont été incorporées en totalité. La parcelle BP29 est liée au projet de shunt selon un plan joint ».

La commission souhaite que soient détaillés les liens entre ces emprises et l'aménagement d'un shunt depuis la RD2089 vers l'A75 nord (annexe 2 de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale - étude de déplacement page 53 - voir plans ci-dessous).

Ce projet n'apparaissant pas dans le dossier de DUP, est-il toujours d'actualité ? L'acquisition de ces emprises est-elle vraiment nécessaire sachant que la parcelle BB201 sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève est exploitée en agriculture et que l'exploitant a indiqué y être opposé en l'absence de justification ?



Projet de shunt du rond-point de Pérignat - emprises retenues pour ce projet sur les plans de l'enquête parcellaire concernant les communes d'Aubière et de Pérignat-lès-Sarliève

Le Maître d'Ouvrage répond : « En parallèle à la concertation publique réalisée en avril-mai 2016, la préfecture du Puy-de-Dôme a souhaité lancer une étude de déplacement dans le périmètre élargi du projet d'élargissement d'A75 pour appréhender l'évolution des trafics en tenant compte des projets des différentes collectivités. Cette enquête a mis en évidence une saturation rapide du giratoire de Pérignat sur l'axe RD2089 - A75 nord.

Ce trafic important gêne fortement le fonctionnement du giratoire en particulier les usagers venant de l'A75 à destination de la RD 2009 vers Clermont-Ferrand.

Afin d'améliorer cette situation, il a été proposé de soustraire le trafic RD2089-A75 du giratoire selon un schéma joint. Le projet de shunt du giratoire, sans être directement lié à l'élargissement d'A75 contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic notamment aux points d'échange avec l'autoroute.

Les parcelles BA451, BB201 (Pérignat-lès-Sarliève) et BP29 (Aubière) sont les emprises nécessaires à cet aménagement. La parcelle BP28, également contiguë à l'autoroute, est nécessaire, pour sa partie est, au projet d'élargissement et, pour sa partie ouest, au shunt du giratoire.

L'ensemble de ces éléments figure bien au dossier de DUP dans la réponse à l'avis de l'AE ».

La commission d'enquête comprend l'intérêt de ce projet qui, sans être directement lié à l'élargissement de l'A75, contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic aux points d'échange avec l'autoroute. Cependant, elle s'interroge sur la réalité de ce projet et sur son échéance pour Clermont-Métropole et le département du Puy-de-Dôme.

Une rencontre entre la commission d'enquête (Patrick Reynès, Alexis Jelade) et Clermont-Métropole, représentée par Sybille Mazuel, a donc été organisée le lundi 18 décembre 2017 dans les locaux de Clermont-Métropole du 97 avenue du Limousin à Clermont-Ferrand (voir compte rendu en annexe) pour élucider ces questions.

Compte tenu de cette réunion et des différents échanges avec APRR, il s'avère que ce projet de shunt (voir plan ci-avant) :

- n'est pas directement lié à la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'A75,
- n'est pas actuellement programmé,
- ne pourra pas voir le jour dans les 5 ans qui viennent, si toutefois sa programmation est décidée, car les études ne sont pas suffisamment avancées.

La commission d'enquête estime que le projet de shunt envisagé au niveau du rond-point de Pérignat-lès-Sarliève, qui relève des acteurs locaux, n'est aujourd'hui pas acté et qu'il ne pourra pas voir le jour dans un futur proche inférieur à 5 ans.

Ce projet n'étant pas d'actualité, la commission d'enquête considère qu'il ne fait pas partie des travaux projetés dans le cadre de la présente DUP. Elle ne valide donc pas les emprises qui lui sont associées :

- Aubière => BP28 ouest, BP29 ouest,
- Pérignat-lès-Sarliève => BA451, BB201.

2.3.2. CLERMONT-FERRAND

Nous avons recensé 6 observations relatives à l'enquête préalable à la DUP sur la commune de Clermont-Ferrand.

1 - Etablissements Jean Besson & Cie

Les Etablissements Jean Besson & Cie proposent l'aménagement d'un giratoire à l'entrée/sortie de l'échangeur n°1 de l'A75 (la Pardieu) pour créer, à l'occasion du projet d'élargissement, un deuxième accès à la zone du Bowling - Caffé Mazzo - fête foraine. Les arguments développés précisent que le seul accès à cette zone en cul de sac est saturé les jours d'affluence et perturbe la circulation sur l'avenue Enest Cristal. Par ailleurs, si une évacuation d'urgence de la zone était nécessaire, la situation serait bloquée car le seul accès disponible est insuffisant pour permettre un flux important de véhicules.

Dans sa réponse au Procès Verbal de Synthèse des observations, APRR précise que « le projet A75 ne concerne que l'autoroute et ses bretelles. Il appartient à la collectivité locale concernée de se prononcer sur cet aménagement en cohérence avec les projets en cours de requalification de l'avenue Ernest Cristal. »

Lors des discussions, APRR a également indiqué que le projet de rond-point proposé à cet endroit n'était pas compatible avec les normes autoroutières pour des raisons de sécurité. Enfin Clermont-Métropole nous a indiqué avoir déjà étudié une solution de ce type et conclu à l'impossibilité de sa mise en œuvre.

La commission d'enquête salue l'initiative des Etablissements Jean Besson & Cie pour s'impliquer dans la résolution du problème d'accès à cette zone. Compte tenu des arguments avancés par le porteur de projet et par Clermont-Métropole, la commission d'enquête ne peut donner un avis favorable à la solution proposée.

2 - Société NSE & SCI de Khephren

Ces deux entreprises indépendantes l'une de l'autre sont installées dans le même secteur de la zone d'activités de la Pardieu, en bordure de l'A75, entre la voie ferrée et l'échangeur n°1. Elles sont regroupées ici car leurs préoccupations sont les mêmes.

Les questions portaient sur les points suivants :

- quelle est la nature des travaux prévus dans les emprises affichées sur leurs parcelles respectives,
- les bâtiments sont-ils impactés par les travaux ?
- le chemin piétonnier faisant le tour de la Pardieu est-il préservé ?

Soucieuses des nuisances sonores, les deux entreprises, jouxtant l'autoroute ou la bretelle de sortie, ont également souhaité savoir si un dispositif de protection acoustique, comme un mur antibruit, était prévu dans leur secteur.

Dans sa réponse au Procès Verbal de Synthèse des observations, APRR précise que « Il est confirmé que le bâtiment n'est pas impacté par les travaux et que le chemin est conservé au titre des rétablissements de communication.

L'étude acoustique n'a pas montré la nécessité d'une protection acoustique car l'ambiance sonore préexistante n'est pas modifiée significativement au titre de la réglementation en vigueur. Ainsi, cet aménagement n'est donc pas prévu au projet. »

La commission d'enquête a effectivement pu vérifier, dans le tableau de l'annexe 4 de l'étude acoustique (annexe étude d'impact) que :

- les points notés 042-1 et 042-2 pour le bâtiment de la Société NSE verront tout au plus une faible augmentation de 0,1 dB(A) par rapport à la situation de référence sans élargissement,
- les points notés 039-1 et 039-2 pour la SCI de Khephren verront une très légère diminution du bruit en rez-de-chaussée et une faible augmentation de 0,1 à 0,2 dB(A) au 1^{er} étage par rapport à la situation de référence sans élargissement.

L'augmentation des niveaux sonores à terme avec projet par rapport aux niveaux sonores à terme sans projet (situation de référence) étant très inférieure à 2 dB(A), la règlementation n'impose pas la mise en œuvre de dispositif antibruit.

Pour information, le CSTB précise que l'on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau sonore diffère de 3 dB(A).

Malgré l'absence d'obligation, la société APRR s'est cependant engagée à mettre en œuvre des dispositifs antibruit pour préserver les habitations des nuisances acoustiques dans les secteurs de Crouel et de Pérignat-lès-Sarliève.

La commission d'enquête s'est donc interrogée sur la pertinence de la mise en place telles mesures sur la zone commerciale et de bureaux de la Pardieu.

Cependant, la construction de murs antibruit pourrait nuire à la visibilité commerciale des entreprises depuis l'autoroute.

En l'absence d'une action collective fédérant l'ensemble des entreprises du secteur de la Pardieu, la commission d'enquête estime qu'elle ne peut pas appuyer dans le sens de la mise en œuvre de murs antibruit risquant de pénaliser certaines sociétés sur le plan commercial.

Par ailleurs, l'ambiance sonore préexistante n'étant pas modifiée de façon significative pour les entreprises bordant l'A75, cela ne devrait pas générer une gêne acoustique sensible.

4 – Groupe des élus Europe Ecologie les Verts – Mairie de Clermont-Ferrand

Pour solutionner la congestion de l'A75, le groupe des élus Europe Ecologie les Verts (EELV) propose de limiter la vitesse des véhicules sur l'autoroute et de mettre en œuvre des solutions alternatives permettant de limiter l'usage de la voiture :

- développement d'une formule train-tram via la gare de la Pardieu,
- multiplication des parkings de covoiturage tout au long de l'axe de l'A75,
- fixer des objectifs en termes d'augmentation du nombre de personnes par véhicule.
- mobiliser la bande d'arrêt d'urgence pour les bus, les véhicules de covoiturage et les taxis sur les heures de forte congestion.

Le groupe EELV indique par ailleurs que, malgré la réalisation prochaine de cet élargissement, ces alternatives ne perdent pas de leur pertinence. Pourquoi dès lors ne pas envisager de réserver la future 3^{ème} voie aux mobilités alternatives en dehors des périodes de vacances estivales ?

Le groupe des élus Europe Ecologie les Verts marque très clairement son avis défavorable au projet d'élargissement de l'A75.

Dans sa réponse au Procès Verbal de Synthèse des observations, APRR précise que « dans le cadre de l'élargissement objet de la concertation publique, la vitesse d'exploitation est maintenue à 110 km/h. Par retour d'expérience, la mise en œuvre de la gestion dynamique de trafic est efficace sur des sections de grande longueur et pour un trafic de transit dense. Ce système n'est pas adapté au trafic pendulaire, en milieu urbain, la section étant trop courte et le nombre d'échangeurs trop important »

En matière de modes de déplacement alternatifs, APRR précise que « Le projet ne doit pas opposer les différents modes de transport qui au contraire, sont complémentaires. Depuis l'essor du covoiturage, APRR réalise sur son réseau des parkings de covoiturage et contribue au financement de projets portés par les collectivités locales. Le projet d'élargissement d'A75 tel que défini par le Plan de Relance Autoroutier, prévoit la reconstruction des ponts déconstruits à l'identique, c'est-à-dire avec les fonctionnalités existantes. Des conventions de financement avec les gestionnaires des voiries supportées par les ponts ou avec les collectivités, paraissent tout à fait adaptées pour accompagner d'autres projets en interface avec la mise à 2x3 voies d'A75. Les études seront orientées pour concevoir les ouvrages de telle sorte qu'ils soient élargissables et permettre ainsi la réalisation de projets futurs (Transport Collectif en Site Propre ...). »

La commission d'enquête estime que sur un tronçon autoroutier aussi court, de seulement 15 à 20 km si l'on intègre la partie urbaine de l'A71 déjà élargie, l'abaissement de la vitesse ne peut constituer une solution alternative aux problèmes de congestion journalière de l'autoroute aux heures de pointe.

La commission d'enquête juge par contre très pertinentes les propositions de modes de déplacement alternatifs effectuées par le groupe EELV. Elle estime cependant que ces solutions ne peuvent être apportées que sur le long terme car elles impliquent une volonté politique forte localement ainsi qu'une évolution forcément lente des mentalités de la population. Elle estime également que ces solutions ne sont pas suffisantes pour constituer une réelle alternative au projet d'élargissement.

La commission d'enquête juge donc que les propositions du groupe Europe Ecologie les Verts ne sont pas de nature à résoudre, à court terme, les problèmes journaliers de congestion de l'A75.

Elle invite cependant tous les acteurs du territoire à engager une politique de mise en œuvre des modes de déplacement alternatifs évoqués afin de compléter le projet d'élargissement de l'A75 et de pérenniser ainsi la fluidité de la circulation sur la partie urbaine de cet axe. Une telle politique permettrait également de limiter la pollution de l'air liée aux transports sur l'agglomération.

5 - Association des Usagers des Transports d'Auvergne (AUTA)

L'Association des Usagers des Transports d'Auvergne juge le coût du projet très élevé et précise qu'il sera financé en partie par les usagers locaux situés au Nord de Riom alors que la saturation de l'A75 n'est qu'épisodique et liée au trafic national. La solution alternative gratuite de l'abaissement de la vitesse à 90 km/h sur le tronçon du projet n'a pas été envisagée pour fluidifier la circulation. Ce projet d'élargissement favorisera la périurbanisation le long de l'A75 et une saturation prochaine de cet axe à nouveau. Les modes de déplacement alternatifs n'ont pas été étudiés (train-tramway, bus électriques reliant gares et zone urbaine, transports collectifs sur la bande d'arrêt d'urgence de l'A75). Enfin, ce projet est générateur de pollution et contribuera à ponctionner l'usager et le contribuable au profit des sociétés d'autoroutes.

L'Association des Usagers des Transports d'Auvergne marque très clairement son avis défavorable au projet d'élargissement de l'A75.

En matière de solutions alternatives à l'élargissement consistant abaisser la vitesse et à développer d'autres modes de déplacement, APRR apporte les mêmes réponses que pour le groupe Europe Ecologie Les Verts.

Concernant le péage, APRR précise, dans sa réponse au Procès Verbal de Synthèse des observations, que « la section d'autoroute (A71/A75) au sud de la barrière plein voie de Gerzat restera libre de péage, sans installation de péage supplémentaire. S'agissant du financement de la reprise d'exploitation et des travaux d'élargissement d'A75 à 2x3 voies, APRR rappelle que cette opération fait partie du Plan de Relance Autoroutier visant, au travers d'un accord conclu entre l'État et les principales sociétés concessionnaires d'autoroute, à moderniser le réseau autoroutier national tout en redynamisant l'activité du BTP.

Cet accord, validé par le Conseil d'État et la Commission Européenne, prévoit que le financement de ces opérations par les sociétés d'autoroutes résulte principalement d'un allongement de la durée de leur concession et partiellement pour certaines opérations, dont l'A75, d'une majoration limitée des tarifs de péages validée par l'État. »

Lors des discussions, APRR a par ailleurs indiqué que le péage serait graduellement augmenté sur l'A71, au nord de la barrière de péage de Gerzat, de façon à principalement impacter le trafic national et non le trafic local.

Concernant l'abaissement de la vitesse, la commission d'enquête estime que sur un tronçon autoroutier aussi court, de seulement 15 à 20 km si l'on intègre la partie urbaine de l'A71 déjà élargie, cette solution ne peut constituer une solution alternative aux problèmes de congestion journalière de l'autoroute aux heures de pointe.

La commission d'enquête juge par contre très pertinentes les solutions de modes de déplacement alternatifs évoquées par l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne.

Elle estime cependant que ces solutions ne peuvent être apportées que sur le long terme car elles impliquent une volonté politique forte localement ainsi qu'une évolution forcément lente des mentalités de la population.

Elle estime également que ces solutions ne sont pas suffisantes pour constituer une réelle alternative au projet d'élargissement.

La commission d'enquête juge donc que les solutions évoquées par l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne ne sont pas de nature à résoudre, à court terme, les problèmes journaliers de congestion de l'A75.

Elle invite cependant tous les acteurs du territoire à engager une politique de mise en œuvre des modes de déplacement alternatifs évoqués afin de compléter le projet d'élargissement de l'A75 et de pérenniser ainsi la fluidité de la circulation sur la partie urbaine de cet axe. Une telle politique permettrait également de limiter la pollution de l'air liée aux transports sur l'agglomération.

6 - Puy de Dôme Nature Environnement

L'association « Puy de Dôme Nature Environnement » estime que ce projet d'élargissement, issu du projet de relance autoroutier, est inutile et climaticide. Elle adresse son observation « aux décideurs de l'ancien monde ».

Elle mentionne une irrégularité des dossiers avec, notamment, une différence entre les dossiers présentés en mairies et sur internet. En effet il manque la réponse d'APRR à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

L'association évoque également un démarrage illégal des travaux, sur le remblai instable du PK9 à la Jonchère, entre les échangeurs 4 et 5, avant même le rendu des conclusions de l'enquête qui n'est qu'un simulacre de consultation du public.

Ce projet aura de forts impacts sur l'environnement avec une consommation de terres agricoles, la destruction d'espaces naturels et de végétation induisant un paysage désertique "digne du passage d'Attila" pendant des années. Les mesures compensatoires sont jugées illusoires. L'association demande la plantation de 10 km de haies et de 13 ha d'espaces boisés pour compenser les 4,6 km de haies et les 6,5 ha de boisements qui vont être détruits.

La qualification de Projet d'Intérêt Général pour ce projet d'élargissement ne vient-il pas dicter à la commission d'enquête ses conclusions concernant la DUP et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Pour l'association, il n'existe aucun intérêt général ou utilité publique mais seulement l'intérêt des actionnaires des APRR et autres. Elle invite la commission d'enquête à donner un avis défavorable au projet d'élargissement de l'A75.

Dans sa réponse au Procès Verbal de Synthèse des observations, APRR apporte les mêmes indications que pour le groupe des élus Europe Ecologie les Verts et l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne.

Sur le point particulier du soi-disant démarrage illégal des travaux avant les conclusions de l'enquête, APRR précise que « les travaux engagés à ce jour concernent d'une part les travaux de la fin de l'élargissement de l'A71 couverts par la DUP de ce projet et d'autre part les travaux de mise en sécurité et de confortement du remblai au droit du PK 9, indépendants de l'élargissement puisque nécessaires à la sécurité des usagers et de l'exploitant. Ces travaux ont été entrepris en transparence avec les autorités administratives.»

La société APRR a indiqué à la commission d'enquête qu'elle avait engagé des travaux sur le remblai situé au droit du PK9 pour le stabiliser car il est affecté d'un glissement de terrain dont l'évolution rapide laissait craindre une déstabilisation catastrophique de l'autoroute.

Compte tenu de l'urgence de la situation, il a donc été décidé de mettre en sécurité l'A75 à cet endroit sans attendre le démarrage du projet d'élargissement jugé trop lointain dans le temps. Les travaux de confortement engagés ont été conçus de façon à être compatibles avec ce projet.

La commission d'enquête reçoit l'observation de l'association Puy de Dôme Nature Environnement comme un procès à charge d'APRR et des « décideurs de l'ancien monde ». La commission regrette qu'en dehors des griefs faits au projet, l'association ne propose pas de solution alternative à l'élargissement pour résoudre les problèmes de congestion de l'A75, ce qui aurait peut-être pu faire émerger les « décideurs du nouveau monde ».

Par ailleurs, certains de ces griefs sont erronés. Comme indiqué ci-dessus, les travaux n'ont pas démarré de façon illégale sur le remblai au droit du PK9. Ce remblai étant affecté d'un glissement en évolution rapide, il s'agit de travaux de confortement initiés pour stabiliser et sécuriser l'autoroute avant qu'une catastrophe n'arrive.

Concernant la différence évoquée entre les dossiers présentés en mairie et ceux accessibles sur le site internet, il s'agit d'une méprise de l'association, peut-être liée au cheminement un peu tortueux pour l'accès au dossier sur le site web de la préfecture. En effet, la page internet dédiée à cette enquête comporte l'ensemble des documents officiels produits par les services de l'état dont les arrêtés d'ouverture des enquêtes et l'avis de l'autorité environnementale, sans la réponse d'APRR bien sûr. Sur cette page, pour accéder au dossier d'enquête, il convient d'activer le lien « Consulter le dossier d'enquête publique » qui redirige l'internaute vers le site internet d'APRR où le dossier est bien complet avec l'avis de l'Autorité Environnementale accompagné de la réponse du maitre d'ouvrage.

Concernant l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la commission d'enquête précise qu'elle conserve sa liberté de jugement dans ses conclusions motivées, indépendamment de tout projet déclaré d'intérêt général par Madame la Préfète. La commission rappelle que sa nomination est décidée par le Tribunal Administratif, institution indépendante de la préfecture du Puy-de-Dôme.

La commission d'enquête prend note des griefs faits au projet mais elle regrette que l'observation de Puy de Dôme Nature Environnement ne propose pas de solution alternative pour résoudre les problèmes de congestion de l'A75.

2.3.3. LE CREST

Nous avons recensé seulement 2 observations relatives à l'enquête préalable à la DUP sur la commune du Crest.

1 - Mr CHAZALET - Président du SOMMET (Sommet de l'élevage)

Monsieur Chazalet propose qu'une entrée de service soit créée au sud du Zénith à proximité du parking installé sur un terrain agricole pendant le sommet de l'élevage. Cette entrée de service pourrait être ouverte au public pendant la durée de la manifestation pour accéder directement à ce parking.

Dans sa réponse au PV de synthèse le maître d'ouvrage répond que cette entrée de service ne peut pas servir d'accès aux usagers car elle ne peut pas répondre aux règles strictes d'implantation et de géométrie compte tenue de la proximité des échangeurs 2 et 3.

Néanmoins, afin de limiter les engorgements sur l'échangeur de la Grande Halle, le projet prévoit bien la gestion des flux lors des grandes manifestations grâce à des panneaux de signalisation dynamique qui permettrons de répartir les flux à destination du Zénith sur les autres échangeurs 1, 2, 3 et 4.

La réponse fournie par le maître d'ouvrage démontre que l'entrée de service proposée dans la requête ne peut pas servir aux utilisateurs. En effet, au milieu de cette zone d'entrecroisement des véhicules entre ceux qui s'insèrent sur l'A75 par l'échangeur 4 d'Orcet et ceux qui sortent de l'autoroute par le diffuseur 3 du Zénith, une entrée de service pour l'accès à un parking serait contraire aux normes de sécurité autoroutières. La commission d'enquête donne un avis défavorable à cette proposition.

2 - Mr VALLEIX Thierry expert agricole pour le compte de Mr VANNIER Marc

Marc Vannier est l'exploitant des Ecuries de La Jonchère. Cette exploitation est fortement impactée par le projet d'élargissement de l'A75 et plus particulièrement par le réaménagement de l'échangeur n°5 consistant en la création de deux ronds-points.

Monsieur Valleix relève une différence entre le dossier d'utilité publique et les renseignements fournis par le commissaire enquêteur à l'appui du dossier parcellaire.

Le traitement de l'échangeur n°5 de la Jonchère est présenté sur le dossier DUP avec les travaux suivants :

- Création d'une nouvelle bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Montpellier sur la commune de Tallende.
- Rectifications géométriques des entrées et sorties existantes de l'échangeur n°5.

Les renseignements fournis par APRR à la commission d'enquête à l'appui du dossier parcellaires font apparaître :

- L'abandon de la nouvelle bretelle d'entrée en direction Montpellier,
- La création de deux ronds-points à l'emplacement actuel des entrées et sorties existantes de l'échangeur n°5.

Il conclut que la différence entre les deux dossiers constitue un vice de forme.

La commission a elle-même constaté cette distorsion entre les deux dossiers et formulé une question à ce sujet dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse. Cette question est traitée ci-après.

3 - Observations complémentaires de la commission d'enquête

La commission a constaté des différences importantes entre le projet porté à l'enquête d'Utilité Publique et celui qui lui a été fourni en justificatif des emprises parcellaires.

Sur le dossier de DUP le projet prévoit la création d'un giratoire ainsi qu'une nouvelle bretelle d'entrée sur la commune de Tallende. Ces créations sont accompagnées d'une simple amélioration de la géométrie des bretelles de sortie actuelles du diffuseur n°5 de la Jonchère.

Les travaux envisagés réellement aujourd'hui, mais <u>non portés à la connaissance du public</u>, consistent en l'aménagement, sur la sortie actuelle, de 2 ronds-points situés de part et d'autre de l'autoroute. Le projet de nouvelle bretelle d'entrée sur l'A75 à Tallende est abandonné.

L'observation précédente, portée par Mr VALLEIX, expert foncier, pour le compte de Mr VANNIER Marc, exploitant agricole des « Ecuries de la Jonchère », qualifie cette différence de <u>vice de forme</u>.

La réponse du maître d'ouvrage à la commission précise que le diffuseur n°5 a fait l'objet de plusieurs versions dont une prévoyait effectivement le report de la bretelle d'entrée vers Montpellier plus au sud. L'aménagement de cette bretelle nécessitait un giratoire en lieu et place du carrefour entre les RD213 et 795. <u>C'est la solution présentée au dossier DUP</u> et pour avis à l'Autorité Environnementale en mai 2017 en cohérence avec l'avancement des études à cette époque.

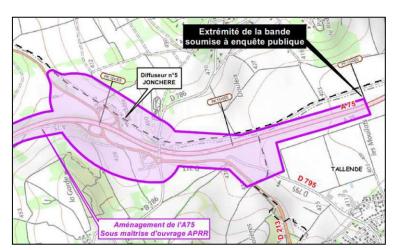
Le projet a ensuite naturellement évolué en fonction de l'avancée des différentes études et de la validation par le ministère. C'est ainsi que le choix s'est porté sur la solution de conserver l'échangeur dans sa configuration actuelle offrant des meilleures conditions de lisibilité et de sécurité pour les usagers.

Une des conséquences est le repositionnement plus au sud du rabattement de 3 voies à 2 voies pour éviter l'interface insertion-rabattement. La fin du rabattement est donc positionnée au PK 11+700.

Les deux ronds-points permettent quant à eux de répondre à une problématique de sécurité aux croisements avec les bretelles et également de limitation des prises à contre-sens des bretelles, génératrices d'accidents graves sur l'autoroute.

Le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique a été déposé en avril 2017, néanmoins la finalisation des études ayant permis la validation du projet par le ministère est intervenue après le 30 août 2017. Le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique (DUP) n'a pas pour autant été modifié car cette évolution n'est pas considérée comme substantielle et elle ne remet pas en cause ni le principe d'élargissement, ni la fonctionnalité des échanges selon le même nombre de diffuseurs, ni la notion d'utilité publique du projet.

Le Maitre d'Ouvrage rappelle enfin que l'enquête DUP, portant sur l'utilité publique de l'élargissement à 3 voies de l'A75, s'attache surtout à définir le périmètre des travaux (plan général des travaux - Pièce D du dossier DUP) c'est-à-dire le secteur géographique sur lequel porte le projet soumis à l'enquête. <u>Sur le secteur de la jonchère ce plan couvre bien l'ensemble des parcelles soumises à l'enquête parcellaire.</u>



La commission d'enquête considère que la distorsion observée entre le dossier de DUP et le dossier parcellaire sur le secteur de la Jonchère est préjudiciable à la bonne compréhension du public qui n'est pas aguerri à la manipulation mentale des concepts présentés ci-avant.

En dehors du contexte de délai contraint, il aurait sans doute été préférable d'attendre la version définitive du projet avant d'élaborer le dossier de DUP et le faire correspondre à celui de l'enquête parcellaire.

La commission d'enquête reconnait cependant que, si l'on prend le recul nécessaire pour se limiter aux seuls principes de base, la dernière évolution du projet intégrant la construction des ronds-points reste bien dans l'esprit d'un projet d'élargissement de l'A75 conservant le même nombre d'échangeurs avec les mêmes fonctionnalités, aux améliorations près qui leur sont apportées.

Ces évolutions du projet restant par ailleurs inscrites dans le périmètre de DUP, la commission d'enquête juge qu'il n'y a pas lieu d'évoquer un vice de forme.

2.3.4. PERIGNAT-LES-SARLIEVE

Nous avons recensé 6 observations relatives à l'enquête préalable à la DUP sur la commune Pérignat-lès-Sarliève.

L'observation portée par Mme DINI sur les nuisances sonores est à rapprocher d'une interrogation inscrite par la mairie.

1 - Mr VERDIER Gilles

Monsieur Verdier exprime par courrier de nombreuses observations sur des sujets divers tels que la saturation du trafic au niveau des accès à Pérignat-lès-Sarliève, la lutte contre le bruit, la pollution visuelle, la durée des travaux la position des bassins de traitement ainsi que les solutions alternatives.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage évoque tous ces points :

- L'aménagement de l'accès à Pérignat-lès-Sarliève a fait l'objet d'une étude de déplacement,
- La lutte contre le bruit a été prise en compte aboutissant à la mise en place d'un écran protecteur,
- La position des bassins est dictée par des impératifs techniques,
- Le projet ne doit pas opposer les différents modes de transport qui sont au contraire complémentaire.

La commission d'enquête confirme que tous les sujets évoqués par Monsieur VERDIER ont été traités de façon complète dans le dossier d'étude d'impact, et rappelés dans le mémoire en réponse.

2 - Mr ADAM

Monsieur Adam s'interroge sur la nécessité de l'utilité publique alors que le projet est déjà déclaré d'intérêt général.

La réponse du maître d'ouvrage précise que ce sont deux procédures différentes. Le Projet d'Intérêt Général est destiné à informer du projet les acteurs institutionnels locaux pour qu'ils le prennent en compte. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est nécessaire à l'acquisition des terrains.

La commission d'enquête estime que ces précisions du maître d'ouvrage répondent à la remarque de Mr ADAM.

3 - Mr BODEVEIX F.

Monsieur Bodeveix suggère que le bassin de traitement des eaux prévu à la sortie sud de Pérignat-lès-Sarliève soit transféré sur l'emplacement de l'ancienne lagune d'assainissement de cette commune.

Le maître d'ouvrage répond que le positionnement du bassin répond à des impératifs techniques et que l'ancienne station d'assainissement est devenue une zone humide qu'il n'est pas possible de toucher.

La commission d'enquête précise que l'ancienne station d'épuration est devenue une zone écologique à préserver, donc notamment incompatible avec la fonction de stockage des pollutions accidentelles des bassins de rétention des eaux pluviales.

Elle a d'ailleurs fait l'objet d'une mesure d'évitement dans le cadre de l'étude du projet de mise à 2x3 voies. La commission d'enquête donne un avis défavorable à la proposition de Mr BODEVEIX.

4 - Mairie de Pérignat – Mme DINI Nathalie

La Mairie de Pérignat s'interroge sur les nuisances sonores et <u>Mme DINI Nathalie</u> demande une protection contre celles-ci.

Le maître d'ouvrage répond qu'une protection est prévue depuis la bretelle d'Issoire jusqu'à l'ancienne station d'épuration.

Le maître d'ouvrage répond, concernant les protections phoniques, que les contributions de la concertation publique d'avril-mai 2016 ont été prise en considération par la mise en œuvre d'un merlon de 600 m de long s'étirant depuis la bretelle d'entrée vers Issoire jusqu'au sud de l'ancienne station d'épuration. Elle protègera les habitations les plus proches de la bretelle et de l'autoroute.

La commission confirme que le dossier fait apparaître la mise en place de merlons et d'écran antibruit de 600 m de long et 3,5 m de haut au droit des maisons les plus proches, ce qui répond favorablement aux requêtes de Mme DINI et de la MAIRIE.

5 - Mme MARTI Pascale

Mme MARTI exploite actuellement la parcelle cadastrée BB201 d'une superficie de presque 1,5 ha. Elle s'oppose à son classement en emprise réservée pour les travaux s'il n'y a pas une justification précise.

La commission souscrit à la demande de justification de Mme MARTI. La commission interrogera le maître d'ouvrage dans une question regroupant plusieurs terrains dont la mise en emprise n'apparaît pas clairement justifiée.

6 - Observations complémentaires de la commission d'enquête

La commission souhaite que soient détaillés les liens entre l'aménagement d'un shunt depuis la RD2089 vers l'A75 nord (annexe 2 de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale - étude de déplacement - page 53) et les emprises parcellaires suivantes :

- Pérignat-lès-Sarliève => parcelles BA451 et BB201,
- Aubière => parcelles BP28, BP29 et BP46.

Ce projet, n'apparaissant pas dans le dossier de DUP, est-il toujours d'actualité ? L'acquisition de ces emprises est-elle vraiment nécessaire sachant que la parcelle BB201 est exploitée en agriculture et que l'exploitant a indiqué y être opposé en l'absence de justification ?

Ce questionnement a été pris en compte et analysé dans le traitement des observations relatives à la DUP de la commune d'Aubière concernée par la même problématique.

2.3.5. LA ROCHE-BLANCHE

Seulement 2 observations relatives à l'enquête préalable à la DUP ont été recensées sur la commune de la Roche-Blanche.

Le GAEC de l'Auzon prend note de la décision de ne pas recréer le chemin cadastré BD27 bordant l'une de ses parcelles, conformément à leur demande, ce qui permet :

- de limiter la perte de surface de vergers pour la production fruitière de l'exploitation,
- d'éviter toute circulation publique et les possibles nuisances associées.

L'association « Ensemble pour un Nouveau Pont sur l'Allier » (ENPA) note avec satisfaction que leur demande concernant l'amélioration de la liaison de la RD979 avec l'A75 au niveau de l'échangeur 4 est prise en compte par la création d'un "shunt" en marge du carrefour giratoire. L'ENPA insiste pour que ce projet soit maintenu.

Pour ces deux observations, la commission d'enquête note que la démarche de concertation préalable à l'élaboration du projet d'élargissement de l'A75 a été utile et que certaines observations destinées à améliorer la situation ont bien été prises en compte.

Compte tenu des arguments développés dans ces deux observations, la commission d'enquête estime que la décision de ne pas recréer le chemin cadastré BD27 bordant l'A75 puis le projet de shunt du rond-point de l'échangeur 4 devraient être maintenus dans le projet définitif.

2.3.6. TALLENDE

Nous avons recensé seulement 2 observations relatives à l'enquête préalable à la DUP sur la commune Tallende. De par leur nature on ne peut pas les regrouper, chacune d'elles étant bien spécifique.

1 - Une personne chargée d'étude en environnement

Une personne chargée d'étude en environnement est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa permanence à TALLENDE le 09-11-2017. En se référant à l'avis de l'Autorité Environnementale, cette personne considère que les zones humides ne sont pas suffisamment compensées.

Le commissaire enquêteur indique à cette personne qu'une enquête environnementale, intégrant notamment la thématique « LOI SUR L'EAU », va commencer dès le 21-11-2017, concernant toujours le même projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 entre l'échangeur de CROUEL et le diffuseur du CREST. Néanmoins possibilité est bien sur donnée à cette personne d'inscrire ses observations sur le registre d'enquête DUP.

Cette personne ignorait qu'il allait y avoir une nouvelle enquête « LOI SUR L'EAU » dédiée à ce projet et a estimé que le dossier serait sans doute plus détaillé et mieux renseigné que celui de la DUP à propos des zones humides.

Il n'y a pas eu d'observations écrites, la personne préférant attendre la nouvelle enquête et prendre connaissance du nouveau dossier.

Le Maître d'Ouvrage a tenu à donner des précisions concernant l'observation en question, suite à la remise du tableau général des observations du public lors de la réunion Procès Verbal de synthèse du 27-11-2017 : « Les compensations environnementales sont traitées dans le dossier d'autorisation environnementale pour lequel l'enquête a débuté le 21 novembre. La réponse à l'éventuelle observation sera faite dans le cadre de cette enquête ».

La commission d'enquête prend bonne note de cet engagement du Maître d'Ouvrage.

2 - Mr CLERMONT, Adjoint au Maire de TALLENDE

Mr CLERMONT, Adjoint au Maire de TALLENDE, chargé en particulier de l'Urbanisme de la commune, exprime son avis favorable au projet de nouveau giratoire prévu entre la RD795 et la RD213 présenté dans le dossier.

Le Maître d'Ouvrage donne la réponse suivante: « Dans la Décision Ministérielle sur le dossier de demande de principe d'A75, l'État a signifié son refus concernant cet aménagement qui mettait à profit la création d'une nouvelle bretelle pour aménager ce giratoire. Les bretelles étant dorénavant regroupées sur le site du diffuseur actuel, ce giratoire devient sans objet pour l'aménagement de l'autoroute ».

La commission d'enquête regrette ce manque de communication et d'information entre le Maître d'ouvrage et un élu responsable de l'urbanisme dans une commune directement impactée par le projet autoroutier. Nous ne pouvons que faire ce constat de faits. Il n'y a pas d'incidences sur les emprises du projet autoroutier qui concernent la commune de TALLENDE.

La commission d'enquête va prolonger ce débat dans le cadre de ce que nous avons appelé LES DEMANDES COMPLEMENTAIRES.

3 - Observations complémentaires de la commission d'enquête

Ces observations concernent 2 problématiques qui sont traitées ci-après.

Projet de giratoire et de bretelle d'insertion sur la commune de Tallende

Sur le dossier de DUP le projet prévoit la création d'un giratoire ainsi que d'une nouvelle bretelle sur la commune de TALLENDE. C'est le projet pour lequel Mr CLERMONT, par son observation développée précédemment, s'est dit favorable.

Qu'est ce qui justifie l'abandon de la création de la bretelle d'entrée sur l'A75 direction Montpellier ?

Voici la réponse du Maître d'ouvrage : « Le diffuseur N°5 a fait l'objet de plusieurs versions dont une prévoyait effectivement le report de la bretelle d'entrée vers Montpellier plus au sud. L'aménagement de cette bretelle nécessitait un giratoire en lieu et place du carrefour entre les RD213 et 795. C'est la solution présentée au dossier DUP et pour avis à l'Autorité Environnementale en mai 2017 en cohérence avec l'avancement des études de l'époque. Le projet a ensuite naturellement évolué en fonction de l'avancée des différentes études et de la validation par le ministère.

C'est ainsi que le choix s'est porté sur la solution de conserver l'échangeur dans sa configuration actuelle offrant des meilleures conditions de lisibilité et de sécurité pour les usagers ».

Néanmoins, la commission d'enquête se pose la question de l'évolution de la DUP. Celle-ci n'aurait-elle pas due être modifiée en conséquence pour présenter au public la version définitive du projet, en phase avec l'enquête parcellaire, au moment de l'enquête publique ?

La réponse est donnée par le Maître d'Ouvrage qui précise les points suivants : « Le Dossier de Demande d'Utilité Publique a été déposé en avril 2017, néanmoins la finalisation des études ayant permis la validation du projet par le ministère est intervenue après le 30 août 2017.

Le dossier relatif à l'Utilité Publique (DUP) n'a pas pour autant été modifié car cette évolution n'est pas considérée comme substantielle et elle ne remet pas en cause ni le principe d'élargissement, ni la fonctionnalité des échanges ni la notion d'utilité publique du projet ».

Ce dernier point est très important pour la commission d'enquête et lui donne un éclairage qui ramène la DUP à une définition sans doute un peu plus large. Ce qui nous paraît important c'est de constater que dans tous les cas, le périmètre de la DUP englobe celui des emprises parcellaires des différentes variantes étudiées pour ce projet.

Notons que dans ce même chapitre le diffuseur N° 5 de la Jonchère et les Ecuries de la Jonchère ont été traités précédemment avec les demandes complémentaires et les observations du public sur la commune du CREST.

Travaux prévus sur l'emprise concernant la parcelle ZA232

A quoi correspondent exactement les travaux prévus sur l'emprise concernant la parcelle ZA232 appartenant au Terrier 50 ? Pour une surface totale de la parcelle de $13800~\text{m}^2$, l'emprise est de $4626~\text{m}^2$.

La réponse du Maître d'Ouvrage est la suivante : « La parcelle ZA232 est concernée par la création d'un bassin de traitement des eaux de l'autoroute ».

Notons que ce bassin se situe sur la fin du projet de l'élargissement de l'A75, dans la zone dite de « rabattement » de 3 à 2 voies.

2.3.7. VEYRE-MONTON

Nous avons recensé seulement 2 observations relatives à l'enquête préalable à la DUP sur la commune Veyre-Monton. De par leur nature on ne peut pas les regrouper, chacune d'elles étant bien spécifique.

1 - Mr VANNIER

Mr VANNIER expose les difficultés importantes que peuvent présenter les emprises retenues sur son exploitation les « Ecuries de la Jonchère » dont la viabilité pourrait être compromise.

Ces difficultés ont particulièrement retenu l'attention de la commission d'enquête. Elles sont traitées avec les observations de la commune du Crest où sont situées toutes les constructions et installations de cette exploitation agricole et où les impacts sont les plus importants.

2 - Association SITES ET PATRIMOINES DE VEYRE-MONTON

L'Association SITES ET PATRIMOINES DE VEYRE-MONTON demande le déplacement d'une borne armoriée située dans une emprise prévue pour les travaux. Cette demande est relayée par Mr VANNIER.

Le porteur de projet répond que le devenir des bornes armoriées, dont une actuellement noyée dans la végétation, est discuté avec l'Architecte des bâtiments de France.

Les aménagements autour de ces bornes feront l'objet d'un consensus entre APRR, la DRAC puis les communes du Crest et de Veyre-Monton.

La commission d'enquête prend acte de la réponse qui répond favorablement à la demande de l'association.

3. MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DU GRAND CLERMONT

3.1. OBJET DE L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER

3.1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Le Schéma de Cohérence Territorial du grand Clermont (SCOT) a été approuvé le 29 novembre 2011. Depuis, il a fait l'objet de 2 modifications :

- modification n°1 approuvée le 26 mars 2013,
- modification n°2 approuvée le 12 novembre 2016.

L'opération d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 entre le nœud autoroutier A71-A711-A75 et le diffuseur de la Jonchère ne figure pas dans les dispositions du SCOT.

La présente enquête est donc un préalable à la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

3.1.2. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise en compatibilité du SCOT est présenté sous la forme d'un document relié comprenant les chapitres suivants :

- Des généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Une note de présentation du projet,
- L'analyse de la compatibilité du projet au regard du SCOT,
- La mise en compatibilité du SCOT avec :
 - La mise à jour du rapport de présentation,
 - ➤ La mise en compatibilité du document d'orientations générales orientations particulières,
 - La mise en compatibilité des annexes du DOG.
- La vérification de la compatibilité avec les autres documents d'urbanisme,
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

3.2. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

3.2.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

1 - Rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT.

Dans la justification en matière de déplacements, le scénario envisagé ne mentionne pas l'opération d'élargissement de l'A75.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est construit autour de 4 objectifs :

- Un Grand Clermont plus juste,
- Un grand Clermont plus économe,
- Un Grand Clermont plus innovant,
- Un Grand Clermont plus ouvert sur les autres.

Le dossier de mise en compatibilité prétend que le projet d'élargissement de l'A75 s'inscrit dans les engagements d'un Grand Clermont :

- « plus juste » avec une meilleure accessibilité des territoires et un désengorgement des abords de la ville centre, « plus innovant » avec infrastructure routière rénovée,
- plus moderne, en particulier d'un point de vue environnemental,
- « plus ouvert sur les autres » en contribuant à améliorer la desserte du Massif-Central et les connexions routières entre le Rhône-Alpes et le reste de l'Auvergne.

3 - Le Document d'Orientations Générales (DOG)

Dans la partie 1 « le Grand Clermont : métropole intense » les orientations déclinées sont les suivantes :

- Accentuer le développement économique,
- Accélérer et diversifier la production de logements,
- Développer les déplacements de façon cohérente,
- Améliorer l'offre et le maillage en grands équipements ...,
- Assurer les emplois agroalimentaires de demain.

Le projet est essentiellement concerné par l'objectif « Développer les déplacements de façon cohérente ».

Le dossier remarque que la réalisation du projet, dont un des objectifs est d'améliorer les conditions de circulation sur l'A75, est en parfaite adéquation avec cette orientation. Néanmoins, le projet d'élargissement de l'A75 ne figure pas dans cette partie du DOG et il convient de le rajouter.

Dans la partie 2 « le Grand Clermont : métropole d'excellence », les orientations déclinées sont :

- Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine,
- Requalifier les entrées d'agglomération,
- Reconquérir les espaces de valorisation et de requalification urbaines prioritaires.

Le projet est concerné par les 4 premières orientations. Le dossier tend à démontrer que le projet d'élargissement a pris en compte ces grandes orientations :

- Un des objectifs du projet est la préservation de l'environnement, des continuités écologiques et des paysages,
- La réalisation du projet améliorera la situation en ce qui concerne le risque inondation et le risque mouvement de terrain,
- Le patrimoine environnemental a été identifié et toutes les mesures de protection ont été prises pour protéger la biodiversité,
- Les aménagements paysagers qui vont accompagner les travaux vont contribuer à améliorer l'insertion visuelle de l'infrastructure routière.

Concernant l'orientation « requalifier les entrées d'agglomération », une incompatibilité est relevée. En effet le paragraphe 3-1 (page 74 du DOG) consacré aux autoroutes A71 et A75 prévoit de « préserver un espace tampon non constructible d'une largeur minimale de 50 m à partir des limites extérieures du domaine autoroutier pour offrir une découverte dynamique des sites environnants et réduire les nuisances sonores pour les futures implantations ». Le projet est incompatible avec cette règle qu'il convient de modifier.

4 - Les annexes du DOG

Le projet d'élargissement impacte une zone de localisation de terres agricoles protégées au titre de l'activité vinicole.

Le projet nécessite de soustraire 1,19 ha au périmètre bénéficiant de la protection au titre de zones viticoles dont la superficie totale est de 2083 ha.

3.2.2. MODIFICATIONS PROPOSEES

1 - Rapport de présentation.

Le chapitre 6.3 sur le scénario et l'analyse des incidences urbaines éventuelles est complété par la prise en compte du fait que « l'Etat a validé le projet d'élargissement à 2x3 voies de la section de l'autoroute A75 située entre son origine (nœud autoroutier A71-A711-A75) et le diffuseur de la Jonchère », ainsi que la mise en concession de cette portion au profit de APRR.

2 - Document d'Orientation Générale

Le paragraphe 3-1, page 74 du DOG, consacré aux autoroutes A71 et A75 qui prévoit de « préserver un espace tampon non constructible d'une largeur minimale de 50 m à partir des limites extérieures du domaine autoroutier pour offrir une découverte dynamique des sites environnants et réduire les nuisances sonores pour les futures implantations », est modifié par « … préserver un espace majoritairement libre et ouvert aux abords du domaine autoroutier.... ».

Le paragraphe 3.1.2 des Orientations particulières, page 22, est complété par « Réaliser l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A 75 située entre son origine (nœud autoroutier A71-A711-A75) et le diffuseur $n^{\circ}5$ de la Jonchère ».

3 - Annexes du DOG.

La zone viticole bénéficiant d'une protection stricte est réduite de 1,19 ha sur la carte intitulée « *localisation des terres agricoles bénéficiant d'une protection stricte* ».

3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

La mise en compatibilité du SCOT n'a soulevé aucune observation.

4. MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

4.1. OBJET DE L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER

4.1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a pour seul objectif de permettre la réalisation du projet dont la déclaration d'utilité publique doit être prononcée.

Cette mise en compatibilité a pour effet :

- d'inscrire dans le règlement la possibilité de construire des ouvrages liés à l'élargissement de l'autoroute A75,
- de créer des emplacements réservés dans les zones intéressées par le projet,
- de modifier les plans de zonage.

4.1.2. COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers de mise en compatibilité des PLU de chaque commune sont présentés sous la forme de documents reliés comprenant, pour chacun d'eux, les chapitres suivants :

- Des généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Une note de présentation du projet,
- L'analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme,
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec :
 - Les modifications du règlement,
 - La modification de la liste des emplacements réservés,
 - Les plans de zonage avant et après modification.
- La vérification de la compatibilité avec les autres documents d'urbanisme (documents supra communaux),
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

4.2. PLU D'AUBIERE

4.2.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

L'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de par sa nature et ses impacts limités, ne remet pas en cause le diagnostic établi et les objectifs de développement de la commune D'AUBIERE. Le projet est compatible avec le rapport de présentation du PLU D'AUBIERE.

Le projet est également compatible avec les principaux objectifs du PADD :

- Conforter la vocation régionale D'AUBIERE,
- Contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- Améliorer la qualité de vie des Aubiérois,
- Renforcer l'identité D'AUBIERE.

Notons que dans l'objectif N° 3 du PADD « Améliorer la qualité de vie des Aubiérois », il est prescrit de « Limiter les nuisances liées à la circulation automobile ». Le projet participe à l'obtention de cet objectif dont le principal enjeu est d'améliorer la FLUIDITE du trafic et donc de réduire les engorgements de l'A75 au niveau de la traversée de la commune.

Il faut également mentionner que le PLU D'AUBIERE ne prévoit pas d'Espaces Boisés Classés et que le projet ne se superpose pas avec des éléments à protéger au titre de l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme.

Les zones traversées par le projet sont:

- Les zones urbaines UJ, UT,
- Les zones à urbaniser 1AUE, 1AUG, 3AUJ, 3AUT,
- La zone naturelle N.

2 - Modifications proposées

Le dossier de mise en compatibilité du PLU D'AUBIERE analyse la compatibilité du document d'urbanisme avec le projet défini dans le cadre du périmètre de la DUP en superposant les emprises nécessaires à l'élargissement de l'A75 au plan de zonage.

C'est ce qui a permis de définir les 7 zones de ce plan mentionnées précédemment. Ces emprises devraient être traduites par des emplacements réservés dans le PLU de la commune.

Occupation des sols - implantation des constructions - aspect extérieur - plantations

Les dispositions générales du règlement du PLU d'AUBIERE sont ensuite analysées pour les 7 zones concernées.

La compatibilité du projet avec les articles du règlement d'urbanisme pour les paramètres concernés (occupation et utilisation du sol, hauteur des constructions, marges de recul, aspect extérieur, architecture, clôtures, ...) est également analysée.

En matière d'occupation du sol, afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière, y compris les installations autoroutières et mesures en faveur de l'environnement.

Les modifications proposées sur le règlement des 7 zones concernées apparaissent en rouge sur le document ce qui en facilite la lecture. Compte tenu des lignes précédentes, on note ainsi les modifications suivantes :

- Articles: UJ1, UJ2, UJ6, UJ11, UJ13,
- Articles: UT1, UT2, UT6, UT11, AT13,
- Articles: 1 AU2, 1AU6, 1AU13,
- Articles: 1 AUG2, 1 AUG6, 1 AUG11, 1 AUG13,
- Articles: 3 AUJ2, 3 AUJ6, 3 AUJ11,
- Articles: 3 AU T2, 3AU T6,
- Articles: N2, N6, N11, N13.

Au total, ce sont 26 articles qui sont modifiés dans le règlement d'urbanisme.

Plan de zonage - liste des emplacements réservés

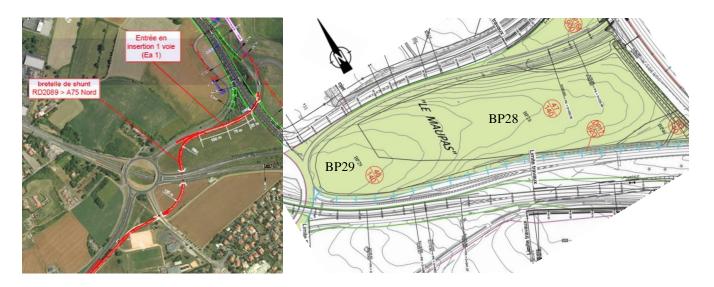
Toutes les emprises retenues dans l'enquête parcellaire pour ce projet d'élargissement de l'Autoroute A75 seront mises en EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER) et la liste des ER faisant partie des documents du PLU, elle sera mise à jour en conséquence.

4.2.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune D'AUBIERE ne figure sur les registres déposés dans les différentes mairies concernées par le projet. Aucun courrier n'a été enregistré.

Toutefois, la commission d'enquête a souhaité examiner avec les décideurs de CLERMONT-MÉTROPOLE si la réalisation du projet de « shunt » du rond-point dit de PÉRIGNAT était vraiment d'actualité (voir plan ci-dessous). Même si ce shunt n'est pas directement lié à l'élargissement de l'A75, il est pris en compte dans les emprises de l'enquête parcellaire et il est susceptible de donner lieu à la délimitation d'un emplacement réservé.

D'après le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et une analyse fine du cadastre, nous observons que les parcelles BP 28 de 29184 m² et BP 29 de 8279 m² sont concernées en partie par le shunt (voir plan ci-dessous).



Or, compte tenu des différents échanges avec APRR et de la réunion de la commission d'enquête (Patrick Reynès, Alexis Jelade) avec CLERMONT-MÉTROPOLE (Sybille Mazuel) du 18 décembre 2017, il s'avère que ce projet de shunt :

- n'est pas directement lié à la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'A75,
- n'est pas actuellement programmé,
- ne pourra pas voir le jour dans les 5 ans qui viennent, si toutefois sa programmation est décidée, car les études ne sont pas suffisamment avancées.

La commission d'enquête estime que le projet de shunt envisagé au niveau du rond-point de Pérignat-lès-Sarliève, qui relève des acteurs locaux, n'est aujourd'hui pas acté et qu'il ne pourra pas voir le jour dans un futur proche inférieur à 5 ans.

Ce projet n'étant pas d'actualité, la commission d'enquête ne valide pas les emprises qui lui sont associées et elle estime qu'aucun emplacement réservé à ce titre n'est à définir dans le PLU d'Aubière.

4.3. PLU DE CLERMONT-FERRAND

4.3.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

Le projet d'élargissement de l'A75 est compatible avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Clermont-Ferrand :

- Orientation n°1 relative au développement urbain : un nouvel équilibre pour une nouvelle étape de croissance,
- Orientation n°2 relative au développement économique et à l'emploi : la ville des savoirs faires,
- Orientation n°3 relative à la nature en ville et aux continuités écologiques : un sol fertile pour la biodiversité et de nouveaux usages,
- Orientation n°4 relative au patrimoine urbain et paysager : l'existant comme ressource,
- Orientation n°5 relative aux ressources, aux risques et aux nuisances : un cycle stable, sain et performant pour des modes de vies durables,
- Orientation n°6 relative aux déplacements : la mobilité comme mesure du territoire,
- Orientation n°7 relative aux équipements commerces et services, à l'espace public et au lien social : la métropole des proximités.

Les zones traversées par le projet sont :

- La zone Urbaine Générale (UG) qui concerne l'essentiel du tissu urbain courant,
- La zone Urbaine Spécifique (US) qui correspond aux emprises liées à des services publics majeurs (traitement de l'eau et des déchets), aux zones militaires et aux activités aéronautiques,
- La zone naturelle (N) destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique,
- La zone Agricole (A) destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

2 – Modifications proposées

L'occupation des sols

Pour les différentes zones il est prévu de rajouter aux occupations du sol autorisées ou non interdites « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement » (articles A1, N1, UG1, US1).

En effet, bien que les bâtiments ou les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif soient généralement autorisés, ce n'est pas explicitement le cas « des aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement. »

Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent permettre l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées en zone A et N, ce qui est incompatible avec le projet d'autoroute lorsque les unités foncières auront été intégralement recouvertes.

Enfin, les dépôts, notamment ceux de matériaux, sont interdits alors qu'ils pourraient s'avérer nécessaires au projet d'élargissement de l'A75 (dépôts de sels pour la viabilité hivernale, stockages de matériel routier).

L'implantation des constructions par rapport aux voies

Il est proposé que les règles d'implantation des articles A2, N2, UG2 et US2 ne s'appliquent pas aux « constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement. »

En effet, les articles A2, N2 et UG2 n'exemptent que les « constructions et installations » nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ce qui n'est pas suffisant pour le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 qui induit également des « aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement. »

Par ailleurs, l'article US2 impose un recul aux futurs équipements de l'A75, ce qui n'est pas compatible avec le projet.

La nature en ville - le coefficient de biodiversité - article UG4

L'article UG4 du règlement est dédié aux règles en matière de biodiversité et d'espaces partagés. Il impose un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) minimal et comprend une part obligatoire de surface aménagée en pleine terre (PLT).

Le Coefficient de Biotope par Surface et la surface de pleine terre sont calculés à la parcelle ou à l'unité foncière et sont fixés en fonction des secteurs figurant au Plan de végétalisation. Le Coefficient de Biotope par Surface est calculé selon la formule suivante => CBS = Surface éco-aménagée / Surface de la parcelle.

En cas d'impossibilité technique avérée d'atteindre les objectifs chiffrés du CBS, justifié notamment par « *l'existence d'un sol artificiel lié à des ouvrages publics (réseaux)* », la surface végétalisée doit être au moins égale à 20 % de la superficie des espaces libres.

Le CBS n'est pas un outil adapté au cas d'une infrastructure majeure créant de vastes surfaces imperméabilisées comme l'A75.

Même si la nature d'ouvrage public (réseaux) permettrait au projet d'élargissement de bénéficier des règles alternatives prévues par l'article UG4, il resterait la part obligatoire de surface aménagée en pleine terre de 20 % qui est incompatible avec le grand espace imperméabilisé que représente l'élargissement d'une autoroute.

Il est donc proposé d'exempter des règles de l'article UG4 « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement. »

<u>Aspect extérieur - architecture - clôtures</u>

Il est proposé d'indiquer en zone A que « les règles imposées au présent article A6, relatives aux dispositifs d'énergies renouvelables et aux clôtures ne s'appliquent pas aux constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement. »

En effet, certains équipements autoroutiers nécessitent la présence de petits dispositifs de production d'énergie renouvelable de type panneaux thermiques ou photovolta \ddot{a} ques qui sont extérieurs à l'équipement et donc pas nécessairement intégrés à la construction ou bien disposés au sol (emprise < 100 m²) comme cela est imposé dans le règlement.

De plus, la nature et la hauteur des clôtures autoroutières répondent à des impératifs techniques de sécurité qui peuvent nécessiter des dépassements de la hauteur maximale de 1,80 m imposée par le PLU de Clermont Ferrand. En outre, elles doivent empêcher l'intrusion de la faune sur les voies circulées alors que le règlement impose que les clôtures soient végétalisées et qu'elle permette la circulation de la biodiversité.

En zone N et UG, il est proposé que l'ensemble des règles des articles N6 et UG6 relatives à l'architecture et au paysage urbain ne s'appliquent pas au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 dans toutes ses composantes.

En effet, le règlement de l'article N6 n'est pas compatible avec le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 en ce qui concerne les clôtures pour les mêmes raisons qu'en zone A.

Par ailleurs, le règlement de l'article UG6 n'est pas compatible avec le projet d'élargissement de l'A75 en ce qu'il restreint la hauteur des clôtures (1,80 mètre maxi) ainsi que leur nature, en particulier celle des murs pleins qui ne sont autorisés que lorsqu'ils sont doublés d'une haie vive ou bien lorsqu'ils sont réalisés en pierre dans le prolongement d'un mur existant également en pierres. Or les clôtures autoroutières doivent répondre à des impératifs techniques et de sécurité dans leur nature et leur hauteur qui ne correspondent pas aux règles édictées.

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés

Le plan de zonage n'est modifié que pour intégrer l'emplacement réservé correspondant aux emprises du projet.

La liste des emplacements réservés est modifiée pour ajouter l'emplacement réservé mentionné ci-avant.

4.3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur la thématique de la mise en compatibilité de ce PLU avec le projet, une seule observation a été laissée par la ville de Clermont-Ferrand.

1 - Observation de la ville de Clermont-Ferrand

La mairie indique que la philosophie de son PLU est d'établir des règles générales pour un projet global de territoire et non d'intégrer des règles spécifiques projet par projet.

En ce sens, les demandes de modifications d'APRR marquent trop l'empreinte du projet d'élargissement de l'A75 dans le document d'urbanisme, dénaturant ainsi l'esprit dans lequel il a été conçu.

La mairie précise que sur les 12 demandes de modifications, les 6 relatives aux articles A1, N1, US1, A2, N2 et UG2 sont superflues. En effet, concernant l'occupation du sol, il est par exemple demandé d'autoriser ou de ne pas interdire « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement » alors que c'est déjà le cas pour « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et que ce libellé englobe très clairement l'ensemble des travaux relatifs au projet d'élargissement de l'A75.

Il en va de même pour la modification sollicitée dans l'article UG4 mettant en œuvre le Coefficient de Biotope par Surface. En effet, l'article UG4 et le CBS ne s'appliquent qu'aux projets de constructions et ne concerne pas le projet d'élargissement de l'A75 qui est un aménagement principalement viaire. Si des constructions devaient cependant être réalisées, ce qui n'apparaît pas dans le dossier, il n'est pas démontré qu'elles ne pourraient pas respecter le CBS. Cette demande de modification apparaît donc également superflue.

Enfin, les changements demandés dans l'article A6 concernant les dispositifs d'énergie renouvelable ne semblent pas nécessaires dans la mesure où l'implantation de dispositifs photovoltaïques isolés sont autorisés dans le PLU jusqu'à une surface de 100 m².

2 - Réponse d'APRR à l'observation de la ville de Clermont-Ferrand

Concernant les occupations du sol autorisées ou non interdites, si le règlement, des zones A et N permet « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », il exige cependant la possibilité de poursuivre une activité notamment agricole sur la parcelle ou le tènement concerné après la réalisation du projet. Les surfaces correspondantes seront en grandes partie imperméabilisées puis clôturées pour une exploitation autoroutière. Cet aspect du règlement n'est donc pas compatible avec le projet et il doit être modifié.

Par ailleurs, sur l'ensemble des zones concernées par le projet, si « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sont bien autorisées, ce n'est pas explicitement le cas « des aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement ».

Or il existe un véritable risque juridique quant à la définition des termes de « *constructions et installations* » car le récent lexique national de l'urbanisme, approuvé par décret du 28/12/2015, distingue, par exemple, la notion d'installation de celle d'ouvrage.

Cela illustre donc la nécessité de préciser la nature des différents aménagements inhérents à l'élargissement de l'A75 afin de garantir la compatibilité du projet avec le PLU.

Enfin, les dépôts, notamment ceux de matériaux, sont interdits alors qu'ils pourraient s'avérer nécessaires au projet et pas uniquement en phase de chantier, comme par exemple les dépôts de sel de déneigement et les stockages de matériels routiers (bordures béton ou plastique, matériel divers de signalisation...).

Concernant l'article UG4 et le CBS, il n'est pas mentionné dans le PLU que ces règles s'appliquent uniquement aux constructions. Cet article impose des superficies de pleine terre ou éco-favorables, ce qui limite les constructions mais également tous types d'aménagements au sol susceptibles d'être imperméabilisant ou pénalisant pour la biodiversité comme indiqué en page 57 du règlement pour les surfaces de parking.

Quant à la règle alternative imposant un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés en cas d'impossibilité technique d'appliquer le CBS, elle ne saurait être satisfaite par la nature même du projet routier. APRR estime donc qu'il y a lieu de procéder à une modification du règlement concernant le CBS.

Concernant l'article A6, le règlement prévoit que « les dispositifs liés à l'utilisation des énergies renouvelables constitués de panneaux thermiques ou photovoltaïques seront intégrés aux éléments architecturaux des constructions ». Or certaines installations techniques susceptibles d'être alimentées par de petits dispositifs solaires, tels les panneaux lumineux, ne sont pas des constructions et ne pourront donc pas satisfaire à cette obligation.

Dans l'esprit de l'article A6, il a par ailleurs été recherché s'ils pourraient bénéficier de l'exception prévue au PLU dans le paragraphe suivant qui stipule « *Toutefois, il pourra être autorisé une implantation au sol lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une emprise de 100m*². ». Cependant, cette exception permet uniquement une implantation au sol qui n'est pas celle requise pour la plupart des dispositifs techniques envisagés, lesquels prévoient des panneaux solaires en sommité du mat ou de l'antenne.

APRR estime donc qu'il est nécessaire d'exempter de cette prescription les équipements relatifs au projet d'élargissement de l'A75.

3 - Analyse de la commission d'enquête

Afin de mieux comprendre les points de désaccord de la ville de Clermont-Ferrand sur les modifications proposées par APRR, la commission d'enquête a souhaité rencontrer l'auteur de l'observation pour échanger de vive voix sur ce sujet très technique.

C'est ainsi que deux membres de la commission, Patrick Reynès et Alexis Jelade, ont rencontré Mme Dominique Robinot dans les locaux de Clermont-Métropole du 97 Avenue du Limousin à Clermont-Ferrand (voir compte rendu en annexe).

Malgré la réponse d'APRR, qui lui a été remise en début de réunion, Mme Robinot maintien sa position selon laquelle la formulation « les ... installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » indiquée dans le PLU intègre bien les « installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement », formulation que souhaite ajouter APRR. Selon elle il n'y a donc pas lieu de modifier le PLU sur ce point.

Elle admet cependant qu'une modification permettant d'autoriser plus clairement les dépôts pourrait être étudiée pour éviter les blocages à ce sujet.

Concernant l'article UG4 et le CBS, Mme Robinot maintient sa position selon laquelle les règles correspondantes concernent seulement les projets de constructions et que l'ensemble des aménagements prévus pour l'élargissement de l'A75, en dehors des éventuelles constructions, n'est pas soumis à ces règles.

La commission d'enquête indique qu'elle a fait une lecture précise de l'article UG4 et du champ d'application du CBS et qu'il n'apparaît pas que les prescriptions correspondantes ne s'appliquent qu'aux constructions.

Le texte « chapeau » de cet article indique même que l'esprit de la règle est « le renforcement de la nature en ville ... Cet objectif porte <u>sur l'aménagement de l'espace public</u>, mais doit aussi trouver un relais sur l'espace privé dans le cadre des <u>constructions nouvelles</u> pour atteindre les objectifs de ... réintroduction de la nature en ville ... création d'une trame verte propice à la biodiversité ». Au-delà des constructions, l'aménagement de l'espace public est également mentionné, ce qui peut correspondre au projet d'élargissement de l'A75 et donc justifier la nécessité d'une mise en compatibilité du PLU à ce sujet.

Mme Robinot indique que même si le projet était soumis au CBS, la règle alternative imposant un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés en cas d'impossibilité technique d'appliquer le CBS devrait pouvoir être atteint en prenant en compte les talus végétalisés et bassin enherbés de l'autoroute. Compte tenu de l'avancement du projet aujourd'hui, APRR devrait en tous cas savoir si c'est le cas et si la modification correspondante du PLU est nécessaire ou non.

Concernant les panneaux solaires disposés au sommet des mats ou des antennes, Mme Robinot précise qu'ils ne peuvent être interdits depuis la loi Grenelle II, de la même façon que tous les dispositifs d'énergie renouvelables (article 12 de la loi grenelle, article L.111-6-2 du code de l'urbanisme).

D'une façon plus globale, Mme Robinot indique qu'en dehors des éventuelles constructions et zones de stationnement, ce dont ne fait pas état le dossier de DUP, le projet d'élargissement de l'A75 n'est soumis à aucune autorisation d'urbanisme, que le PLU de Clermont-Ferrand ne constituera donc pas un point de blocage pour le projet et, de ce fait, qu'il n'y a pas lieu d'apporter autant de modifications au document d'urbanisme.

La commission d'enquête fait remarquer que dans certains commentaires juridiques concernant les PLU, même si une occupation du sol n'est pas soumise à une autorisation d'urbanisme, elle doit cependant être compatible avec les prescriptions du PLU.

Il est fait notamment référence à une fiche du Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH). Celle-ci précise que « le champ d'application du PLU est toutefois beaucoup plus large et il s'applique à des utilisations du sol non soumises à un contrôle préalable. Le non-respect des dispositions du PLU constitue ainsi une infraction pénale au titre de l'article L.160-1 [article renuméroté L.610-1], même si l'activité litigieuse n'est soumise à l'accomplissement préalable d'aucune formalité ... l'article L.421-8 précise ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme doivent être conformes aux dispositions du PLU, à l'exception des constructions temporaires mentionnées à l'article L. 421-5b »

A l'issue de cette réunion, Mme Robinot maintient la presque totalité de ses arguments pour inciter APRR à alléger fortement les demandes de modifications pour la mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand.

Cette discussion a permis de montrer que les points de désaccord entre la Ville de Clermont-Ferrand et APRR résidaient dans une lecture juridique différente des règles d'urbanisme. La commission d'enquête n'ayant pas pour vocation de résoudre des questions juridiques aussi pointues, il ne lui est pas possible de conclure sur un avis tranché au sujet des observations faites par la Ville de Clermont-Ferrand.

Elle a bien pris note du fait que les modifications demandées contribuaient à dénaturer l'esprit général du PLU en laissant une empreinte trop prégnante du projet d'élargissement de l'A75 dans le document d'urbanisme.

Cependant, suite à ces discussions, la commission d'enquête estime :

- que, même si le projet d'élargissement de l'A75 n'est pas soumis à une autorisation d'urbanisme régie pas le PLU, il doit cependant être compatible avec les dispositions du document d'urbanisme (commentaire GRIDDAUH, article L.421-8 du code de l'urbanisme),
- que les « installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » mentionnées dans le PLU pourraient ne pas englober l'ensemble des aménagements nécessaires au projet d'élargissement de l'A75 (distinction de la notion d'installation de celle d'ouvrage dans le lexique national de l'urbanisme), ce qui ne rendrait pas possible sa réalisation,
- que les dépôts pourraient ne pas être autorisés s'ils ne sont pas admis de façon explicite,
- que l'article UG4, dans sa rédaction, indique qu'il s'applique autant aux projets de constructions qu'aux projets d'aménagement de l'espace public, donc possiblement au projet d'élargissement de l'A75, et qu'il n'est pas forcément compatible avec ce projet,
- qu'en vertu du premier point, même si une autorisation d'urbanisme n'est pas requise, le PLU stipule que les panneaux solaires doivent être intégrés aux constructions ou, à défaut, être disposés au sol, et que ces dispositions ne sont pas compatibles avec les équipements mis en œuvre dans le cadre des activités autoroutières (panneaux en sommet de mat ou d'antenne),
- que les modifications demandées par APRR, sans être dans l'esprit du PLU sur le plan philosophique, ne sont pas de nature à constituer une gêne importante à son application d'une façon générale.

La commission d'enquête prend globalement la mesure des risques juridiques encourus si certaines modifications jugées superflues par la Ville de Clermont-Ferrand ne sont pas réalisées. Néanmoins, seul, l'avis éclairé d'un juriste permettrait de mieux évaluer ce risque pour chacun des changements souhaités afin de juger de la pertinence ou non de son maintien dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

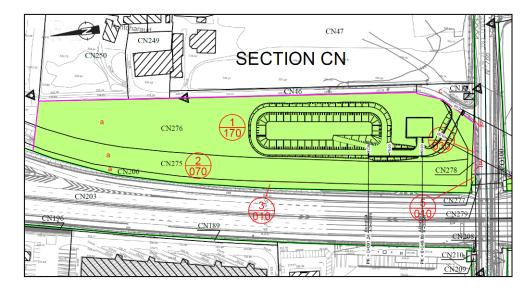
La commission d'enquête donne donc globalement un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Clermont-Ferrand.

Cependant, en tenant compte du stade avancé du projet d'élargissement de l'A75 aujourd'hui, elle recommande à APRR de mener une analyse juridique plus fine des modifications demandées afin de les alléger au plus près de ce qui paraît nécessaire et donc de réduire l'empreinte de ce projet dans le document d'urbanisme pour mieux respecter l'esprit de sa rédaction.

4.3.3. ANALYSE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire concomitante aux enquêtes de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la commission d'enquête a interrogé APRR sur la légitimité de certaines emprises qui ne paraissent pas justifiées en l'absence de projet d'aménagement figuré sur les différents plans (voir PV de synthèse joint en annexe).

C'est le cas en particulier du tiers nord de la parcelle CN276 (lieudit Pontcharaud) située en bordure de l'extrémité sud de l'A71.



Dans sa réponse d'au procès-verbal de synthèse, APRR, indique que cette parcelle a été intégrée en totalité « à l'enquête parcellaire pour l'implantation d'un bassin dont la surface finale sera fixée à l'issue de l'enquête environnementale. La configuration actuelle du bassin a fait l'objet d'hypothèses partagées avec la DDT qui ne seront validées qu'à l'issue de cette enquête.».

Les hypothèses de dimensionnement des bassins de rétention sont basées sur des concepts permettant de réduire leur surface d'environ 35 % tout en admettant des compromis en matière de régulation des débits. Si ces hypothèses ne devaient pas être validées à terme, cela engendrerait une augmentation de la surface des bassins et, dans le cas présent, un allongement important de celui-ci jusqu'à consommer la presque totalité de la parcelle CN276. Par mesure de sécurité, en considérant l'hypothèse la plus défavorable, c'est donc la totalité de la parcelle qui a été intégrée dans l'enquête parcellaire.

La commission d'enquête estime que si les hypothèses de dimensionnent des bassins sont définitivement validées, l'acquisition foncière du tiers nord de la parcelle CN276 n'est pas justifiée.

Dans ce cas de figure, elle recommande à APRR de ne réaliser l'acquisition foncière que de la partie de la parcelle CN276 correspondant aux emprises réellement nécessaires au projet de bassin et de rectifier le contour de l'emplacement réservé dans la mise en compatibilité du PLU pour le faire correspondre à ces emprises.

4.4. PLU DU CREST

4.4.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

Le projet est compatible avec les objectifs principaux du PADD : préserver, développer et aménager. Il est également compatible avec les espaces boisés classés et la liste des éléments de valeur à protéger.

Les zones traversées par le projet sont :

- Les zones agricoles Ac (agricole), Anc (agricoles avec aspect paysager), Av (culture viticole) et Ah (présence d'habitat non agricole),
- Les zones naturelles et forestières N (zones à protéger),
- Les zones urbaines : Us (équipements liés aux activités routières).

2 - Modifications proposées

L'occupation des sols

Pour les différentes zones il est prévu de rajouter aux occupations du sol autorisées « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75 dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement ».

L'implantation des constructions par rapport aux voies

Les retraits à 10 m ou 5 m par rapport aux voies ne s'appliquent pas au projet.

L'aspect extérieur

- a) Les affouillements ou exhaussements sont interdits sur les parcelles signalées au document graphique par les aléas O1 et O2 du risque lié au mouvement de sols.
- b) Les haies et alignements d'arbres existants doivent être obligatoirement conservés.

Dans la modification présentée, une close affranchit le projet de ces contraintes.

Le plan de zonage - la liste des emplacements réservés

Ces documents sont modifiés pour prendre en compte l'ajout d'emplacements réservés correspondant aux emprises du projet.

4.4.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU du CREST ne figure sur les registres déposés dans les différentes mairies concernées par le projet.

4.4.3. ANALYSE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire concomitante aux enquêtes de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la commission d'enquête a interrogé APRR sur la légitimité de certaines emprises qui ne paraissent pas justifiées en l'absence de projet d'aménagement figuré sur les différents plans.

C'est le cas en particulier pour les parcelles ZD 75a et 76 (lieudit Le Pererine) puis ZD 357, 358, 359 et ZD 93b (lieudit Les Creux Blancs).

La réponse d'APRR au procès-verbal de synthèse indique que « ces emprises correspondent à une configuration du projet qui a été écartée lors de la finalisation des études de conception ».

Il conviendra donc de rectifier la liste des emplacements réservés en tenant compte de la figuration définitive du projet et en excluant notamment les parcelles ZD 75a et 76 ainsi que les parcelles ZD 357, 358, 359 et ZD 93b.

Le plan de zonage et le contour des emplacements réservés devront être modifiés en conséquence.

Par ailleurs, dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement le dossier conclut a « une incidence faible voir négligeable pour ce qui concerne les espaces naturels ».

La commission d'enquête juge un peu excessifs les termes « faible et négligeable ». En effet dans la modification de l'article N 13 de la zone naturelle, le maître d'ouvrage s'affranchit de l'alinéa qui précise que « les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture ».

L'impact qui résultera de la destruction de haies pour la réalisation du projet n'est pas anodin si le linéaire détruit est important.

La commission d'enquête prend acte que la destruction de haies est inévitable pour réaliser la mise à 2x3 voies de l'A75, ce qui justifie la modification de l'article N 13, mais il lui parait indispensable de reconstituer ce riche patrimoine environnemental.

Une recommandation dans ce sens sera inscrite dans le rapport d'enquête et les conclusions motivées concernant le dossier d'autorisation environnementale.

4.5. PLU DE PERIGNAT-LES-SARLIEVES

4.5.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

Le PADD de la commune de Pérignat-lès-Sarliève est articulé autour de 4 thématiques : habitat, déplacement et transports, environnement et activités.

Si le projet de mise à 2x3 voies est sans rapport avec le développement de la population dans sa thématique « habitat », il est concerné par les engagements de la thématique « déplacements et transports ». À cet égard, le projet :

- conservera la voie dédiée aux modes doux sur l'ouvrage de la RD 137,
- tiendra compte des aménagements des collectivités locales en interface avec le projet (voies cyclables, piétons, transports en communs...).

Le projet s'inscrit parfaitement dans les engagements des thématiques « environnement » et « activités ».

Les zones traversées par le projet sont :

- Les zones agricoles : An (zone agricole protégée), Ac (zone inondable)
- Les zones naturelles : N (naturelle à protéger) Ne (naturelle réservée aux aménagements collectifs) ;
- Les zones urbaines : Ug (constructible habitat), Ue (équipements publiques), Ui (activité tertiaire)
- Les zones à urbaniser : 1AUe (grande Halle, Zénith), AUi (activités futures), AUe (équipements collectifs futurs)

2 - Modifications proposées.

L'occupation des sols

Pour les différentes zones il est prévu de rajouter aux occupations du sol autorisées « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75 dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement ».

L'implantation des constructions par rapport aux voies

Les retraits à 10 m ou 5 m par rapport aux voies ne s'appliquent pas au projet.

L'aspect extérieur

Dans la modification présentée, une close affranchit le projet de toutes les contraintes concernant l'aspect extérieur, l'architecture et les clôtures ainsi que des règles de réalisation des espaces verts et plantations.

Le plan de zonage ainsi que la liste des emplacements réservés

Ces documents sont modifiés pour prendre en compte l'ajout d'emplacements réservés correspondant aux emprises du projet.

4.5.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

<u>La mairie</u> pose la question de la compatibilité entre les emplacements réservés et la réglementation de la zone Ne. Le dossier dit que l'emprise DUP de l'élargissement englobe les emplacements réservés n°1 et n° 2 (voir plan ci-après) :

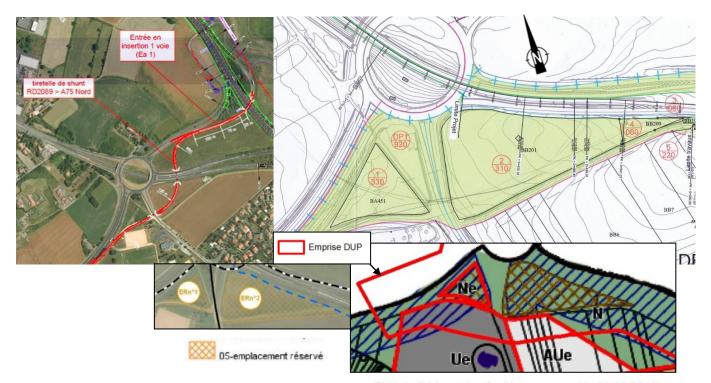
- Emplacement réservé n° 1 « Aménagement d'une aire de stationnement »
- $\bullet \;\;$ Emplacement réservé n° 2 « Aménagements paysagers liés aux infrastructures de déplacement ».

Ces emplacements réservés 1 et 2 ne se situent pas dans l'emprise du projet faisant l'objet de la création d'un nouvel emplacement réservé dans le cadre de la mise en compatibilité.

Le mémoire en réponse confirme que « Les emplacements réservés n°1 et 2 sont des emplacements réservés identifiés au PLU de la commune de Pérignat-les-Sarlièves. Ils n'ont pas de lien direct avec l'élargissement à 2x3 voies de l'A75. Ces terrains sont inclus dans la bande DUP qui permet d'intégrer des évolutions du projet liées à l'avancement des études de détail et qui ne sont pas pour autant des modifications significatives. C'est le cas en particulier du shunt de Pérignat qui, sans être directement lié à l'élargissement de l'A75 contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic ».

Or, compte tenu des différents échanges avec APRR et de la réunion de la commission d'enquête (Patrick Reynès, Alexis Jelade) avec Clermont Métropole (Sybille Mazuel) du 18 décembre 2017, il s'avère que ce projet de shunt (voir plan ci-dessous) :

- n'est pas directement lié à la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'A75,
- n'est pas actuellement programmé,
- ne pourra pas voir le jour dans les 5 ans qui viennent, si toutefois sa programmation est décidée, car les études ne sont pas suffisamment avancées.



PLU de Pérignat-les-Sarliève approuvé le 29/02/2012

L'emplacement réservé n°1, au profit de la commune, est couvert par une zone Ne au PLU (voir plan ci-dessus). Le projet de mise en compatibilité mis à l'enquête publique prévoit une modification autorisant « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipement liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75 », ainsi qu'une modification concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies.

La commission d'enquête estime que le projet de shunt envisagé au niveau du rond-point de Pérignat-lès-Sarliève, qui relève des acteurs locaux, n'est aujourd'hui pas acté et qu'il ne pourra pas voir le jour dans un futur proche inférieur à 5 ans.

Ce projet n'étant pas d'actualité, la commission d'enquête ne valide pas les emprises qui lui sont associées et elle estime qu'aucun emplacement réservé à ce titre n'est à définir dans le PLU de Pérignat-lès-Sarliève.

La zone Ne n'est donc pas concernée par le présent projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 et il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au règlement de cette zone.

4.6. PLU DE LA ROCHE-BLANCHE

4.6.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

Le projet est compatible avec les objectifs principaux du PADD :

- Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation,
- Préserver les milieux naturels,
- Intégrer les technologies innovantes et conforter le développement de l'activité économique y compris agricole,
- Développer et mettre en valeur les installations à caractère culturel, touristique, sportif et de loisirs, et favoriser l'accueil des visiteurs,
- Mettre en œuvre une politique de déplacements.

Il est également compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Espaces Boisés Classés et la liste des éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme.

Les zones traversées par le projet sont :

- Les zones agricoles A, Ac Ah et Asi
- Une zone urbaine Ui
- Les zones à urbaniser AUi1 et AUi2.

2 – Modifications proposées

L'occupation des sols

Le chapeau introductif de la zone A est modifié en ajoutant, au titre des occupations du sol admises, « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement ». L'article AU2 est également modifié dans le même sens.

Par contre, les articles A1, A2, Ui1 et Ui2 ne sont pas modifiés car ils sont compatibles avec le projet.

L'implantation des constructions par rapport aux voies

Le règlement de l'article 6 est modifié afin d'exclure le projet des obligations de retraits par rapport aux voies de 1,5 m en zone Ui et AU puis de 5 m en zone A.

<u>L'aspect extérieur - l'architecture - les clôtures</u>

L'article A11 soumet les clôtures à des prescriptions de hauteur et de nature en prenant le soin d'exempter celles du domaine public autoroutier. Or la formulation utilisée par le PLU n'exempte que le « *domaine public autoroutier* » alors qu'au moment de la réalisation des travaux d'équipement de l'élargissement de l'A75, les parcelles ne seront pas encore officiellement classées dans le domaine public autoroutier.

L'article A11 est donc modifié en exemptant les « *clôtures autoroutières* », et non le « *domaine public autoroutier* », des prescriptions concernant les clôtures.

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés

Le plan de zonage est modifié pour ajouter l'emplacement réservé correspondant aux emprises de l'autoroute A75 après élargissement à 2x3 voies. La liste des emplacements réservés est complétée pour intégrer ce nouvel emplacement réservé.

4.6.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été émise sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de la Roche-Blanche.

Monsieur Le Maire de la Roche-Blanche a même indiqué oralement que les modifications proposées étaient justifiées et lui convenaient.

4.7. PLU DE TALLENDE

4.7.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

L'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de par sa nature et ses impacts limités, ne remet pas en cause le diagnostic établi et les objectifs de développement de la commune de TALLENDE. Le projet est compatible avec le rapport de présentation du PLU.

Le projet est compatible avec les 2 objectifs principaux du PADD :

- Conforter la position de TALLENDE dans le pôle de vie tricéphale.
- Préserver et mettre en valeur les ressources locales du territoire.

Notons que dans l'objectif N° 1 du PADD « Conforter la position de TALLENDE dans le pôle de vie tricéphale », il y a l'engagement pour « Viser une gestion économe des espaces ». L'élargissement de l'A75 est réalisé à partir de l'autoroute existante, sans création de nouvelles coupures du territoire. La définition des emprises du projet, notamment des installations d'assainissement, a été optimisée au strict nécessaire, avec un souci de préservation des territoires alentours.

Du point de vue agricole, les emprises de l'élargissement sont prises en majorité sur des dépendances de l'autoroute existante et le surplus sur des cultures de céréales et d'oléagineux ce qui ne remet pas en cause les cultures les plus sensibles identifiées au PADD que sont la viticulture et les cultures vivrières.

D'autre part, les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement. En 2010, avec la loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP) devient obligatoire.

Dans le PLU de TALLENDE, les 4 secteurs visés par des OAP sont localisés dans ou à proximité du centre-bourg et l'élargissement de l'autoroute n'interfère pas avec les 4 zones AUG correspondantes.

Le projet d'élargissement de l'A75, est parfaitement compatible avec les OAP du PLU de TALLENDE.

Il est également compatible avec la liste des Espaces Boisés Classés et ne se superpose pas avec des éléments à protéger au titre de l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme.

Les zones traversées par le projet sont les suivantes :

- Les zones agricoles A,
- Le secteur Ac qui est un secteur réservé au maintien ou à la restructuration des activités agricoles.

2 – Modifications proposées

2-1- Mise en compatibilité du PLU de TALLENDE.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de TALLENDE analyse la compatibilité du document d'urbanisme avec le projet défini dans le cadre du périmètre de la DUP en superposant les emprises nécessaires à l'élargissement de l'A75 au plan de zonage.

C'est ce qui a permis de définir les 2 zones de ce plan mentionnées précédemment. Ces emprises devraient être traduites par des emplacements réservés dans le PLU de la commune.

Occupation des sols - implantation des constructions - aspect extérieur - plantations

Les dispositions générales du règlement du PLU de Tallende sont ensuite analysées pour les 2 zones concernés.

La compatibilité du projet avec les articles du règlement d'urbanisme pour les paramètres concernés (occupation et utilisation du sol, hauteur des constructions, marges de recul, aspect extérieur, architecture, clôtures, ...) est également analysée.

En matière d'occupation du sol, afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière, y compris les installations autoroutières et mesures en faveur de l'environnement.

Les modifications proposées sur le règlement des 2 zones concernées apparaissent en rouge sur le document ce qui en facilite la lecture. Compte tenu des lignes précédentes, on note ainsi les modifications suivantes concernant la zone A et son secteur Ac :

• Articles : A2,

• Articles : A6,

• Articles: A9,

• Articles: A11,

Articles: A13.

Au total, ce sont 6 articles qui sont modifiés dans le règlement d'urbanisme.

Plan de zonage - liste des emplacements réservés

Toutes les emprises retenues dans l'enquête parcellaire pour ce projet d'élargissement de l'Autoroute A75 seront mises en EMPLACEMENT RÉSERVÉ (ER) et la liste des ER faisant partie des documents du PLU, elle sera mise à jour en conséquence.

4.7.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de TALLENDE ne figure sur les registres déposés dans les différentes mairies concernées par le projet. Aucun courrier n'a été enregistré.

Toutefois, dans les demandes complémentaires formulées à l'occasion du Procès Verbal de synthèse des observations, la commission d'enquête a demandé au Maître d'Ouvrage de préciser à quoi correspondent exactement les travaux prévus sur l'emprise de 4826 m² définie sur la parcelle ZA232 dont la surface totale est de 13800 m².

Dans sa réponse, APRR précise que « cette parcelle est concernée par la création d'un bassin de traitement des eaux de l'autoroute ». Il s'agit d'un bassin du type Fossé Subhorizontal Enherbé (FSE), non bétonné et en déblai.

Compte tenu de la réponse apportée, la commission d'enquête estime que l'emprise couvrant une partie de la parcelle ZA232 est justifiée par le projet de création d'un dispositif de rétention-traitement des eaux pluviales.

Il est donc cohérent d'intégrer cette emprise dans l'emplacement réservé à ajouter au PLU de Tallende au titre du projet d'élargissement de l'A75.

4.8. PLU DE VEYRE-MONTON

4.8.1. PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

1 - Généralités et points de compatibilité

Le projet est compatible avec les objectifs principaux du PADD : préserver, développer et aménager. Il est également compatible avec la liste des Espaces Boisés Classés du PLU ainsi qu'avec la liste des éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151.9 du code de l'urbanisme.

Les zones traversées par le projet sont :

- Les zones agricoles A,
- Les zones naturelles et forestières N (zones à protéger).

2 - Modifications proposées

L'occupation des sols

Pour les différentes zones il est prévu de rajouter aux constructions autorisées « les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'A75 dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures en faveur de l'environnement ».

L'implantation des constructions par rapport aux voies

Le projet est exonéré des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies.

Espaces libres - plantations - espaces boisés classés

Les règles imposées dans ce chapitre ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements liés à la réalisation ou à l'exploitation du projet d'élargissement de l'A75.

Le plan de zonage - la liste des emplacements réservés

Ces documents sont modifiés pour prendre en compte l'ajout d'emplacements réservés correspondant aux emprises du projet.

4.8.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

La mise en compatibilité du PLU de Veyre-Monton n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fait à Romagnat le 5 janvier 2018

Président de la Commission d'Enquête Commissaires enquêteurs

Patrick Reynès Gérard Dubot Alexis Jelade

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

Enquêtes préalables à

La déclaration d'utilité publique

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ANNEXES

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

ANNEXES

- 1 Décision du tribunal administratif pour la désignation de la commission d'enquête
- 2 Arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes
- 3 Certificats d'affichage des mairies
- 4 Panneaux d'affichages de l'avis d'enquêtes sur le site du projet
- 5 Publication de l'avis d'enquêtes dans « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo »
- 6 Procès verbal de synthèse des observations
- 7 Réponse d'APRR au Procès Verbal de synthèse des observations
- 8 Réponse d'APRR à l'observation de la Ville de Clermont-Ferrand
- 9 Comptes rendus de réunions

Annexe 1 Décision du tribunal administratif pour la désignation de la commission d'enquête

Annexe 2 Arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes

Annexe 3 Certificats d'affichage des mairies

Annexe 4 Panneaux d'affichages de l'avis d'enquêtes sur le site du projet

Annexe 5 Publication de l'avis d'enquêtes dans « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo »

Annexe 6 Procès verbal de synthèse des observations

Annexe 7 Réponse d'APRR au Procès Verbal de synthèse des observations

Annexe 8 Réponse d'APRR à l'observation de la Ville de Clermont-Ferrand

Annexe 9 Comptes rendus de réunions

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

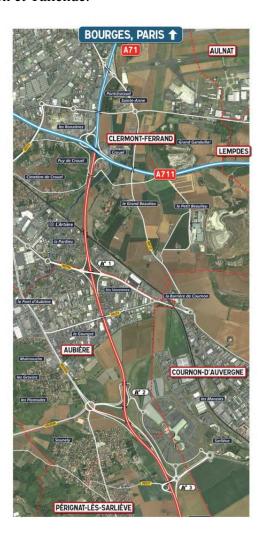
SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	4
3. LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE	4
4. LES EMPRISES PARCELLAIRES	4
4.1. Clermont-Ferrand	5
4.2. Aubiere	
4.3. Perignat-les-Sarlieve	5
4.4. Le Crest	5
5 CONCLUSIONS	6

1. OBJET DE L'ENQUETE

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône projette d'élargir à 2x3 voies l'autoroute A75 entre son origine (nœud autoroutier A71/A711/A75) et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Ce projet s'étend sur un linéaire d'environ 10,5 kilomètres sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton et Tallende.





Il s'inscrit dans le cadre du plan de relance autoroutier et se situe dans le prolongement de celui déjà réalisé sur l'A71. Il répond aux critères du Grenelle de l'environnement qui met en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant de créer des infrastructures nouvelles plus impactantes pour l'environnement.

Par courrier daté du 20 avril 2017, la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour l'ouverture des enquêtes conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de mise à 2x3voies de l'A75,
- à la mise en en compatibilité du SCOT du Grand Clermont,
- à la mise en compatibilité des PLU des 7 communes traversées par le projet.

Conclusions motivées page 3/7

Le projet de mise à 2x3 voies étant suffisamment avancé, la société APRR a également sollicité la préfecture du Puy-de-Dôme pour ouvrir la présente enquête parcellaire de façon concomitante à l'enquête DUP et à ses enquêtes conjointes.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017. Les notifications individuelles aux propriétaires ont été réalisées avec tout le soin nécessaire par le maître d'ouvrage conformément au code de l'expropriation. Plus généralement, l'information du public a été réalisée par un avis d'enquête publique :

- intégré dans les panneaux d'affichage extérieur des mairies,
- diffusé dans les journaux «La Montagne» et «le Semeur Hebdo» le 29 septembre 2017 puis renouvelé le 20 octobre 2017.

Les 9 permanences prévues ont été assurées par un membre de la commission d'enquête dans des conditions permettant **d'accueillir le public de façon satisfaisante**.

Dans chaque lieu d'enquête une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir la population en assurant la confidentialité des entretiens à l'écart du lieu de consultation du dossier.

L'enquête a permis à 59 personnes d'apporter une contribution écrite ou orale.

3. LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Pour chaque commune le dossier est composé d'une notice explicative, d'un plan parcellaire des immeubles à exproprier ainsi que de la liste des propriétaires. En ce sens le dossier est conforme à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

Pour autant, il a semblé à la commission d'enquête que si ce document était conforme à la législation, il ne lui permettait pas d'assurer son travail d'information auprès du public sans avoir une connaissance précise des travaux justifiant les emprises.

Elle a donc sollicité, auprès du maître d'ouvrages, la fourniture de plans parcellaires sur lesquels apparaissent les travaux projetés.

Le porteur de projet a répondu favorablement à cette requête et donné à la commission d'enquête un jeu de plans où sont portés, en superposition, les travaux envisagés pour l'élargissement de l'A75 dans la version la plus avancée du projet.

Ce document complémentaire, fourni par le maître d'ouvrage, a permis à la commission d'enquête d'informer correctement le public et de porter un avis éclairé sur la justification des emprises réclamées à l'enquête publique.

4. LES EMPRISES PARCELLAIRES

Après avoir vérifié, commune par commune, le bienfondé des emprises retenues pour la réalisation des travaux d'élargissement de l'A75, et après avoir pris en compte les observations du public, la commission d'enquête accepte le plan parcellaire, tel qu'il est présenté, sur les communes de La Roche-Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

Conclusions motivées page 4/7

D'une façon générale, la commission d'enquête prend note de la volonté du maître d'ouvrage d'être économe en matière d'utilisation de l'espace pour la réalisation du projet.

Pour autant l'évolution de ce dernier entre le dossier présenté à l'enquête DUP et celui présenté à l'enquête parcellaire, ainsi que la prise en compte de certaines observations, conduit la commission à demander des modifications sur quatre communes et à suggérer des ajustements. Ces modifications sont présentées ci-après du nord au sud.

4.1. CLERMONT-FERRAND

La parcelle CN276 au lieudit « Pontcharaud », où doit être installé un bassin de traitement des eaux de la plateforme autoroutière, est inscrite en grande partie dans l'emprise retenue pour le projet.

Si le dimensionnement du bassin dans sa conception actuelle est validé par les autorités environnementales, la commission estime que cette emprise peut être réduite d'environ un tiers dans sa partie nord.

4.2. AUBIERE

Les parcelles BP28 et BP29 n'ont pas vocation à être retenues en totalité dans les emprises à exproprier. En effet, le projet de shunt du giratoire d'Aubière, envisagé sur la partie ouest de ces terrains, n'est pas affirmé, et encore moins programmé. La commission d'enquête ne peut donc pas considérer ce projet, encore très flou, comme une justification des emprises nécessaires aux travaux de mise à 2x3 voies de l'A75.

Sur ces parcelles, la commission d'enquête estime que les emprises doivent être resserrées autour de la zone d'élargissement de l'A75, du merlon antibruit et des chemins d'accès permettant au maître d'ouvrage d'en effectuer les travaux et l'entretien.

4.3. PERIGNAT-LES-SARLIEVE

Pour la même raison qu'à Aubière, le projet de shunt n'étant pas envisagé dans un futur proche inférieur à 5 ans, les parcelles BA451 et BB201 n'ont pas vocation à être portées dans les emprises à exproprier pour le projet d'élargissement de l'A75.

Par ailleurs, si le bassin de traitement des eaux pluviales implanté au niveau de l'échangeur 3, entre le bourg et la Grande Halle, est validé dans sa configuration actuelle par les autorités environnementales, la commission d'enquête recommande de diminuer l'emprise sur la partie ouest des parcelles BC18, BC19 et BC20. La commission propose de limiter l'emprise selon un tracé parallèle à la longueur de ce bassin permettant d'assurer sa réalisation et son entretien.

4.4. <u>LE CREST</u>

Le projet présenté au dossier d'enquête parcellaire diffère de celui présenté à l'enquête DUP. Il est notamment marqué par l'abandon d'une nouvelle bretelle de sortie en direction de Montpellier, associée à la création d'un giratoire à l'intersection de la RD213 et de la RD795.

Conclusions motivées page 5/7

La commission d'enquête remarque que l'étude finalisée des travaux n'a pas été traduite par une adaptation des emprises sur le plan parcellaire de la commune du Crest. De ce fait, plusieurs parcelles, sur lesquelles aucune justification liée à des travaux n'est apportée, devront être retirées des emprises en partie ou en totalité.

C'est le cas pour les parcelles ZD75a et ZD76 au lieudit « Le Peretine » ainsi que pour les parcelles ZD357, 358, 359 et ZD93b au lieudit « Les Creux Blancs ».

Sur ce dernier secteur la commission d'enquête souhaite que l'emprise à exproprier soit redessinée au plus près des travaux réellement prévus dans la version finalisée du projet, à savoir :

- La création d'un accès de service.
- Le rabattement de 2x3 à 2x2 voies,
- La création d'un dispositif de traitement des eaux.

Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle ici la problématique soulevée sur le site de la Jonchère, où l'ensemble des emprises à exproprier risque de remettre en cause la viabilité des « Ecuries de la Jonchère » si elles prennent appuis de façon trop importante sur les surfaces utilisées par cette exploitation agricole.

La commission confirme cependant qu'elle a fait le choix d'accepter toutes les emprises retenues dans ce secteur afin de permettre au maître d'ouvrage de les utiliser au mieux dans la modification du projet qu'il vient d'engager pour préserver la viabilité de cette exploitation.

5. <u>CONCLUSIONS</u>

En conclusion, la commission d'enquête :

- Confirme la régularité du déroulement de l'enquête parcellaire,
- Constate la volonté du maître d'ouvrage :
 - d'informer par tous moyens les propriétaires concernés par une emprise,
 - > de fournir en toute transparence à la commission d'enquête les éléments complémentaires nécessaires pour remplir sa mission.
- Prend en compte la volonté du maître d'ouvrage d'être raisonnablement économe dans la consommation d'espaces pour la réalisation des travaux,
- Note que les problèmes révélés par les observations et la commission d'enquête ont été traités de façon précise et positive par le maître d'ouvrage,
- Estime qu'une justification, liée à la mise à 2x3 voies de l'A 75, est apportée pour la grande majorité des emprises inscrites sur les plans parcellaires.

Conclusions motivées page 6/7

Pour ces raisons la commission d'enquête donne un :

AVIS FAVORABLE au dossier parcellaire pour l'élargissement de l'A75

Cet avis est assorti des réserves suivantes

Les plans parcellaires des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest et Pérignat-lès-Sarlièves devront être modifiés pour prendre en compte le retrait total ou partiel des emprises à exproprier sur les parcelles indiquées dans la conclusion et rappelées ci-après.

<u>Aubière</u> => Retrait partiel des parcelles BP28 et BP29. L'emprise doit être resserrée autour de la zone d'élargissement de l'A75, du merlon antibruit et des chemins d'accès permettant au maître d'ouvrage d'en effectuer les travaux et l'entretien.

<u>Le Crest</u> => Retrait des parcelles ZD75a et ZD76 au lieudit « Le Peretine », Retrait partiel ou total des parcelles ZD357, 358, 359 et ZD93b au lieudit « Les Creux blancs ». Il s'agit de redessiner sur ce secteur les emprises au plus près des travaux de la version finalisée du projet.

<u>Pérignat-lès-Sarliève</u> => Retrait des parcelles BA451 et BB201.

Cet avis est aussi assorti des recommandations suivantes

<u>Clermont-Ferrand</u> => Si le bassin de traitement des eaux pluviales implanté à Pontcharaud, en bordure de l'A71, est validé dans sa configuration actuelle par les autorités environnementales, la commission suggère de réduire l'emprise à exproprier de la parcelle CN276 dans sa partie nord qui ne serait alors pas concernée par des travaux. Cela permettrait au propriétaire de conserver une plus grande surface agricole ainsi qu'un accès à la partie nord de la parcelle CN276, comme il l'a demandé, afin de faire exploiter ce terrain par un agriculteur.

<u>Pérignat-lès-Sarliève</u> => Si le bassin de traitement des eaux pluviales implanté au niveau de l'échangeur 3, entre le bourg de Pérignat et la Grande Halle, est validé dans sa configuration actuelle par les autorités environnementales, la commission suggère de réduire les emprises à exproprier sur la partie ouest des parcelles BC18, BC19 et BC20 qui ne serait alors pas concernée par des travaux.

Fait à Romagnat le 5 janvier 2018

Président de la Commission d'Enquête Commissaires enquêteurs

Patrick Reynès Gérard Dubot Alexis Jelade

Conclusions motivées page 7/7

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR L'ÉLARGISSEMENT A 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 75 ENTRE CLERMONT-FERRAND ET LE CREST

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Janvier 2018

Commission d'enquête Président : Patrick REYNÈS Membres : Alexis JELADE & Gérard DUBOT

SOMMAIRE

1. ORGA	NISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
1.1. C	BJET DE L'ENQUÊTE	4
	ADRE JURIDIQUE	
	RGANISATION DE L'ENQUÊTE	
	3.1. Désignation de la commission d'enquête	
	3.2. Prise en compte des différents projets par la commission d'enquête	
	3.3. Première réunion en Préfecture	
	3.4. Deuxième réunion en préfecture (22-09-2017) et (03-10-2017)	
	3.5. Arrêtés de M. Le Préfet du P.D.D.	
	3.6. Organisation des permanences.	
	3.7. Visite sur le terrain.	
	OMPOSITION DU DOSSIER.	
	YSE DU PROJET	
	PROJET DE MISE À 2X3 VOIES DE L'A75	
	1.1. Origine du projet	
	1.2. Caractéristiques du projet	
	1 V	
	1.4. Appréciation sommaire des dépenses	
3. ANAL	SE DES OBSERVATIONS	14
3.1. A	JBIÈRE	14
	1.1. 1- Recueil des données d'observations	14
	1.2. 2- Demandes de renseignements	14
	1.3. 3- Demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle	15
	1.4. 4 - Observations complémentaires DE la commission d'enquête	16
3.2. C	ERMONT-FERRAND	18
	2.1. Eléments quantitatifs du public	18
,	2.2. Demandes de renseignements	
,	2.3. Demandes particulières	19
3.3. L	CREST	21
,	3.1. Éléments quantitatifs du public	21
	3.2. Demandes de renseignements	
,	3.3. Demandes particulières	
	3.4. Observations complémentaires de la commission d'enquête	23
3.4. P	RIGNAT-LÈS-SARLIÈVE	
	4.1. Éléments quantitatifs du public	24
	4.2. Demandes de renseignements	
	4.3. Demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle	
	4.4. Demande particulière	
	4.5. Observation complémentaire de la commission d'enquête	
	ROCHE-BLANCHE	
	5.1. Éléments quantitatifs du public	
	5.2. Demandes de renseignements	
	5.3. Demandes d'acquisition de la totalité d'une parcelle	
	5.4. Demandes particulières	

3.5.5.	Observations complémentaires de la commission d'enquête	29
	NDE	
3.6.1.	Recueil des données d'observations	30
3.6.2.	Demandes de renseignements	31
3.6.3.	Demande d'échange de parcelles pour compenser des emprises	
C	ONSECUTIVES au projet autoroutier	31
3.6.4.	3 - Observations complémentaires de la commission d'enquête	32
3.7. VEYRE	-Monton	33
3.7.1.	Éléments quantitatifs du public	33
	Demandes de renseignements	
	Demandes particulières	
	3- Observation complémentaire de la commission d'enquête	

ANNEXES

1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône projette d'élargir à 2 x 3 voies l'autoroute A75 entre son origine (nœud autoroutier A71/A711/A75) et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Ce projet s'étend sur un linéaire d'environ 10,5 kilomètres sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton et Tallende.

Pour ce projet, la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a sollicité par courrier du 20 avril 2017 auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme, l'ouverture d'enquêtes conjointes :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X3voies,
- L'enquête pour la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont, et la mise en compatibilité des PLU des communes traversées par le projet.

Le projet de mise à 2X3 voies étant suffisamment avancé, la société APRR a souhaité conduire l'enquête parcellaire concomitamment avec l'enquête DUP.

Une demande en ce sens a été adressée à la préfecture du Puy-de-Dôme qui a lancé, par arrêté du 25 septembre 2017 la procédure d'enquête parcellaire pour permettre la réalisation du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont-Le Crest.

Cette enquête parcellaire est l'objet du présent rapport.

1.2. CADRE JURIDIQUE

L'enquête parcellaire relève du **code de l'expropriation** et notamment des articles suivants.

Article L1:

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ».

Article R131-3

- I. Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :
- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

L'article R 131-14 qui prévoit que :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

1.3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1.3.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Madame la Préfète du Puy de Dôme demande la nomination d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête au Président du T.A de Clermont-Ferrand par lettre du 7 juillet 2017. Il s'agit d'une nomination pour les enquêtes DUP, Compatibilité des PLU des 7 communes concernées, Compatibilité du SCOT du Grand Clermont et Parcellaire qui doivent se dérouler de mi-octobre à mi-novembre 2017. Les 3 enquêtes DUP et COMPATIBILITE sont dites des enquêtes conjointes et l'enquête parcellaire est appelée enquête concomitante. Une note du maître d'ouvrage à la préfecture explique le pourquoi de ces enquêtes.

De plus, la préfecture indique au T.A, à la demande du maître d'ouvrage, qu'une cinquième enquête, dite enquête environnementale, aura lieu immédiatement après ces 4 enquêtes et qu'il serait souhaitable que ce soit le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête qui soit désigné(e) pour la circonstance.

Par décision du 01-08-2017, MME la Vice-Présidente du TA a nommé la commission d'enquête pour le projet des 3 enquêtes conjointes ainsi que pour l'enquête parcellaire concomitante. Décision N° 17 000 117/63.

La commission d'enquête est composée comme suit:

Président: Patrick REYNES.

Membres titulaires : Alexis JELADE. Gérard DUBOT.

Chaque membre de la commission d'enquête a transmis au T.A une attestation de «non prise part à quelque titre que ce soit à l'élaboration des projets soumis aux 4 enquêtes publiques» en référence à l'article L-123-5 du code de l'environnement.

1.3.2. PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTS PROJETS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Une fois la nomination effectuée, la commission d'enquête a décidé de rencontrer les principaux partenaires afin de bien comprendre l'objet et la nature des différentes enquêtes. De plus, la préfecture nous demandait de fixer le nombre de permanences et leur durée afin de pouvoir prendre l'arrêté en conséquence. Cette donnée ne pouvait pas s'établir sans une connaissance détaillée des 4 projets concernés.

1.3.3. PREMIÈRE RÉUNION EN PRÉFECTURE.

À la demande de la commission d'enquête une réunion est demandée à la préfecture pour que le maître d'ouvrage APRR nous présente de façon synthétique l'ensemble des 4 projets. À l'issu de cette réunion la commission d'enquête sera en mesure d'apprécier les points principaux des projets, leur complexité, leur nature et les difficultés éventuelles sur chacune des 7 communes concernées.

Cette réunion a été programmée en préfecture le jeudi 31 août 2017 à 16 h 30. L'organisation matérielle a été prise en charge par MME Annie MIRATON de la préfecture.

Étaient présents à cette réunion:

- M. GENESTE. Préfecture DCTE
- M. Sébastien BLANC. Chef du département Conduite des Opérations APRR.
- M. Benoît MASSON. EGIS. Directeur du projet élargissement A75.

Les 3 membres de la commission d'enquête.

Un exposé complet et très synthétique nous a été présenté et a donné lieu à de nombreux échanges. Les points principaux exposés ont été résumés sur une douzaine de chapitres:

- a- Les principaux enjeux du projet global.
- b- Le bilan de la concertation publique de septembre 2016.
- c-Pourquoi les 4 enquêtes dans le même calendrier.
- d- Les milieux naturels concernés par le projet.
- e- En quoi consiste le projet et sur qu'elle distance.
- f- Les travaux nécessaires et les contraintes associées.
- g- L'avancement des procédures: Projet d'intérêt général (P.I.G) avec son arrêté le 26-12-2016, l'Avis de l'AE reçu le 30-08-2017 soit la veille de cette réunion.
- h- Le calendrier de l'ensemble du projet.
- i- L'étude des déplacements lancée par MME La Préfète du P.D.D et qui a permis de prendre en compte et de modifier le projet initial (pistes cyclables, acoustique, futur contournement de COURNON).
- j- Décisions concernant les péages autoroutiers.
- k- Les autres travaux en cours (Fin de l'élargissement de l'A71, travaux de consolidation de chaussée sur l'A75 dans la partie concernée par le projet).
- 1- Les enjeux hiérarchisés par rapport aux 7 communes.

Suite à cet exposé, la commission d'enquête a proposé, après échange avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage, la période des 4 enquêtes ainsi que l'organisation des permanences. L'enquête se déroulera du lundi 16-10-2017 au lundi 20-11-2017 inclus soit pendant une période de 36 jours. De la même façon, décision a été prise d'organiser 9 permanences au total, soit : 2 permanences à Clermont-Ferrand qui sera désigné comme le siège des enquêtes, 2 permanences à Aubière, et 1 permanence dans chacune des autres communes de La-Roche-Blanche, du Crest, de Pérignat-Les-Sarliève, de Tallende et de Veyre-Monton.

La réunion a atteint pleinement son objectif. Elle s'est terminée à 19 heures soit après une durée de 2 h 30 mn.

1.3.4. DEUXIÈME RÉUNION EN PRÉFECTURE (22-09-2017) ET (03-10-2017).

Il s'agit cette fois de faire en sorte que la commission d'enquête puisse s'approprier individuellement l'ensemble des documents papier des 3 enquêtes conjointes et de l'enquête Parcellaire concomitante. La commission d'enquête demande à la préfecture la date à laquelle l'ensemble des documents papier seront disponibles et souhaite connaître également les conditions de réception de ces documents dans les 7 communes concernées directement par le projet. De la même façon la commission d'enquête demande à connaître rapidement l'organisation au sujet des registres des différentes enquêtes.

MME Annie MIRATON de la préfecture nous a proposé la date du 22-09-2017 à 9 heures dans un bureau de la préfecture.

Le 03-10-2017, MME MIRATON nous a remis, à chacun des membres de la commission d'enquête, l'ensemble des documents concernant les 3 enquêtes conjointes ainsi que l'enquête parcellaire concomitante. L'ensemble de ce volumineux dossier représente dans son carton d'emballage un poids d'environ 15 Kilogrammes. Nous détaillerons chacun de ces documents dans un paragraphe ultérieur.

La commission d'enquête a défini, pour son organisation interne, comment se répartissait les 9 permanences décidées dans la réunion du 31-08-2017. Il a été ainsi décidé :

Patrick REYNES effectuera les permanences de Clermont-Ferrand et de La-Roche-Blanche. Alexis JELADE effectuera les permanences d'Aubière et de Tallende.

Gérard DUBOT effectuera les permanences de Le Crest, Pérignat-Les-Sarliève et Veyre-Monton.

Cette organisation a essentiellement pour but **de favoriser l'efficacité** de chacun des commissaires enquêteurs en s'appropriant plus précisément le secteur de sa permanence et en **facilitant également les contacts indispensables pour l'organisation matérielle dans les mairies**. Bien évidemment ces mesures n'entrent pas en compte dans l'arrêté ou l'avis d'enquêtes publiques conjointes de M. Le Préfet.

MME MIRATON nous a remis également les 7 colis contenant l'ensemble des documents techniques en provenance du maître d'ouvrage ainsi que l'ensemble des registres d'enquêtes à destination des 7 mairies concernées par le projet. La livraison de ces documents auprès des 7 mairies interviendra dans la période du 2 au 06-10-2017 selon un planning mis en place par MME MIRATON.

Il faut noter que chaque mairie va recevoir en plus du volumineux dossier technique, 6 registres propres à chacune des enquêtes :

- a- 1 registre concernant la D.U.P.
- b- 1 registre concernant la compatibilité du SCOT du Grand-Clermont.
- c- 1 registre concernant la compatibilité du P.L.U de la commune concernée.
- d- 1 registre concernant la compatibilité du P.L.U des autres 6 communes.
- e- 1 registre concernant le parcellaire de la commune concernée.
- f- 1 registre concernant le parcellaire des autres 6 communes.

Compte tenu de la complexité due à ces 4 enquêtes simultanées, et de l'organisation à mettre en place au niveau de chaque mairie pour faciliter l'examen des dossiers par le public et afin d'éviter des erreurs d'annotations sur les différents registres, la commission d'enquête décide que chaque commissaire enquêteur rencontrera, en fonction de la répartition décidée, le maire ou le représentant désigné de l'urbanisme, pour bien expliciter la corrélation entre les documents techniques et les registres d'enquêtes et bien veiller qu'en dehors des permanences les bons registres soient utilisés. Ce sera l'occasion de vérifier également que les affichages en mairie sont bien réalisés et que tous les documents administratifs ont bien été reçus. Cette rencontre devra se faire avant le 16-10-2017, date du début des enquêtes publiques.

Nous serons avertis par mail, par MME MIRATON, de la livraison des documents dans chacune des mairies. A l'occasion de notre contact dans chacune des mairies qui nous concernent, nous aurons l'occasion de vérifier et de signer chaque document ainsi que de compléter, parafer et paginer les 4 registres qui concernent les 3 enquêtes conjointes.

La commission d'enquête aborde ensuite une réflexion pour savoir comment suivre au jour le jour les observations du public pendant la période des enquêtes soit du 16-10-2017 au 20-11-2017. Nous convenons de la nécessité de construire un **tableau de type Excel**, commune par commune, qui prend en compte chacune des 4 enquêtes, qui indique le type d'observations selon qu'elles sont verbales, écrites sur les registres, par courrier et par mail. La nature des observations sera définie par thèmes qui nous restent à définir et qui s'imposeront dès les premières permanences. C'est une avancée importante qui est faite compte tenu de la diversité des enquêtes, et qui doit nous permettre à terme d'établir une analyse et une synthèse rapides de l'ensemble des observations recueillies. Un pré-modèle de ce tableau est établi à l'issue de notre réflexion.

Désormais, nous disposons d'une vue globale du projet d'élargissement de l'autoroute A75 suite à la réunion du 31-08-2017 animée par le maître d'ouvrage APRR. Nous venons de récupérer l'ensemble du dossier papier des enquêtes conjointes et concomitante, nous avons défini les 9 permanences et les contacts à prendre avec les mairies, nous avons élaboré un pré-modèle d'un tableau nous permettant de suivre en permanence les observations du public pendant la durée des enquêtes, il nous reste à bien connaître les lieux, c'est-à-dire à programmer une visite sur le terrain nous permettant de bien comprendre le projet et d'en connaître les points les plus sensibles ou singuliers. C'est désormais une visite importante qu'il faut définir avant le début de l'enquête publique. Une communication téléphonique avec le maître d'ouvrage nous permet immédiatement de trouver un accord sur une date : la visite sur les lieux de réalisation du projet aura lieu le jeudi 12-10-2017 à partir de 9 heures, avec comme point de départ la base de vie des travaux située au carrefour de CROUEL A71/A711/A75.

Nous pouvons dire également que la réunion a **atteint son objectif.** Elle s'est terminée à 12 heures soit après une **durée de 3 heures**.

1.3.5. ARRÊTÉS DE M. LE PRÉFET DU P.D.D.

a) Le premier arrêté concernant les 3 enquêtes conjointes a été pris par M. Le Préfet du P.D.D. le 25-09-2017. Il s'agit de l'arrêté N° 17 02031 qui comporte 15 articles.

L'article 6 précise les **9 permanences** telles qu'elles ont été définies suite à la réunion du 30-08-2017.

L'article 12 précise que l'avis d'ouverture des enquêtes qui sera publié **avant le 01-10-2017**, à la fois dans chacune des 7 communes concernées, à proximité immédiate du projet de l'A75 et sur le site internet de la préfecture. De la même façon, il sera publié dans 2 journaux régionaux du département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

b) Le deuxième arrêté concernant l'enquête parcellaire a été pris par M. Le Préfet du P.D.D le 25-09-2017. Il s'agit de l'arrêté N° 17 02030 qui comporte 15 articles.

1.3.6. ORGANISATION DES PERMANENCES.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les **9 permanences** ont été réparties entre les 3 commissaires enquêteurs lors de la réunion du **22-09-2017**.

Les dates de chacune des permanences ont été fixées lors de cette même réunion du 22-09-2017 et transcrites dans l'article 5 de l'arrêté de M. Le Préfet concernant l'enquête parcellaire.

1.3.7. VISITE SUR LE TERRAIN.

Comme nous l'avons décidé dans la réunion du 22-09-2017, cette visite sur le terrain a eu lieu **le jeudi 12-10-2017** à compter de 9 heures.

Cette visite nous a permis de mieux percevoir la réalité du projet et beaucoup de questions ont été posées sur les lieux du futur chantier autoroutier. Nous avons pu visiter les principaux points stratégiques du projet sur toute sa longueur à savoir depuis le croisement de CROUEL des axes A71/A711/A75 jusqu'au carrefour de la jonchère au CREST, soit sur les 10.5 Kms du futur chantier.

Cette visite importante a fait l'objet d'un compte rendu que nous joignions avec les pièces annexes.

La visite a duré de 9 h à 13 h 15 soit pendant 4 h 15 mn.

1.4. <u>COMPOSITION DU DOSSIER</u>

Le public trouve à sa disposition tous les documents des enquêtes conjointes, dont la liste a été établie dans le rapport correspondant, et ceux de l'enquête parcellaire énumérés ci-dessous.

•

Le dossier du parcellaire est un **dossier papier** qui comprend pour chaque commune 1 notice explicative, 1 état parcellaire et 1 ou 2 plan(s) à l'échelle 1/2000^{ème}.

Voici la répartition de ces pièces officielles par commune :

Commune d'AUBIERE.

- Notice explicative : 5 pages format A4.
- Etat parcellaire : 48 pages format A4.
- Plans : 2 plans à l'échelle 1/2000ème.

Commune de CLERMONT-FERRAND.

- Notice explicative : 5 pages format A4.
- Etat parcellaire: 67 pages format A4.
- Plans : 2 plans à l'échelle 1/2000ème.

Commune de LA ROCHE-BLANCHE.

- Notice explicative : 6 pages format A4.
- Etat parcellaire: 86 pages format A4.
- Plans : 2 plans à l'échelle 1/2000ème.

Commune de LE CREST.

- Notice explicative : 5 pages format A4.
- Etat parcellaire: 112 pages format A4.
- Plans : 2 plans à l'échelle 1/2000ème.

Commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE.

- Notice explicative : 5 pages format A4.
- Etat parcellaire: 75 pages format A4.
- Plans : 2 plans à l'échelle 1/2000ème.

Commune de VEYRE-MONTON.

- Notice explicative : 5 pages format A4.
- Etat parcellaire: 11 pages format A4.
- Plan : 1 plan à l'échelle 1/2000^{ème}.

Commune de TALLENDE.

- Notice explicative : 5 pages format A4.
- Etat Parcellaire : 34 pages format A4.
- Plan: 1 plan à l'échelle 1/2000ème.

Au total, pour le parcellaire ce sont 469 documents au format A4 et 12 plans au 1/2000ème donnant 64 plans au format A4.

2. ANALYSE DU PROJET

2.1. LE PROJET DE MISE À 2X3 VOIES DE L'A75

2.1.1. ORIGINE DU PROJET

L'autoroute A75, dite « La Méridienne » relie Clermont-Ferrand à Béziers sur une distance de 335 km.

Cette autoroute axée nord/sud constitue un maillon important du réseau autoroutier français en facilitant les trajets au niveau européen (Europe du nord <=> Espagne), régional (Clermont-Ferrand <=> Méditerranée) mais aussi local (agglomération de Clermont-Ferrand).

Mise en service entre 1973 et 1988, cette autoroute constitue un axe majeur pour les flux de transit nord-sud présentant une alternative à l'axe A6/A7 de la vallée du Rhône. L'ouverture du viaduc de Millau a contribué à augmenter considérablement l'attractivité de cette autoroute libre par ailleurs de péage, hors viaduc de Millau.

Ainsi les trafics attendus ont été très largement dépassés particulièrement en période estivale. Le trafic moyen journalier sur le tronçon concerné par le projet est de l'ordre de 65 000/70 000 véhicules par jour jusqu'au diffuseur d'Orcet. Celui-ci reste encore de 55 000 véhicules par jour jusqu'au diffuseur de la Jonchère.

L'A75 connaît deux types de saturation :

- celle liée aux migrations estivales ainsi qu'aux évènements de grande ampleur (sommet de l'élevage par exemple),
- celle liée au trafic local qui utilise l'autoroute comme voie structurante de l'agglomération, particulièrement aux heures de pointe le matin et le soir.

Il en résulte qu'au niveau de l'agglomération clermontoise, sa configuration actuelle à 2x2 voies n'est plus adaptée au trafic qu'elle supporte. C'était le cas sur l'A71 entre le péage de Gerzat et l'A75 où la mise à 2x3 voies, débutée en 2014, a apporté des bénéfices en matière de fluidité de circulation.

Dès 2003, l'encombrement du trafic au droit de l'agglomération de Clermont-Ferrand représente une préoccupation des acteurs locaux et plusieurs grands partis d'aménagement ont été envisagés.

- Variante 1 => aménagement de collatérales. Elle consiste à aménager des voies parallèles à l'A71 et l'A75 dédiées au trafic d'agglomération,
- Variante 2 => création d'un petit contournement,
- Variante 3 => création d'un grand contournement,
- Mise à 2x3 voies des autoroutes A71 et A75.

Le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A75 est le projet de moindre impact environnemental. Il ne crée pas d'allongement de parcours pour les usagers, il fluidifie le trafic en renforçant (selon le SCOT) l'efficacité des transports collectifs.

C'est finalement ce projet qui a été retenu par l'état et inscrit au plan de relance autoroutier en 2015 avec pour objectifs :

- d'améliorer la fluidité de la circulation :
- de renforcer la sécurité des clients et du personnel d'exploitation ;
- d'améliorer l'insertion environnementale.

2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet se situe entre la jonction avec l'A71 (nœud autoroutier A71-A711-A75 de Crouel) et la le diffuseur n° 5 de la Jonchère sur la commune du Crest. L'élargissement à 2x3 voies consiste à créer, sur environ 10,5 kilomètres, une voie supplémentaire sur l'autoroute actuelle dans chaque sens de circulation.

Compte tenu du profil de l'autoroute et de la faible largeur du terre-plein central, l'élargissement est réalisé par l'extérieur juste à côté des 2 voies existantes.

Outre la création de la troisième voie, le projet comprend également un ensemble de dispositions annexes :

- aménagement, construction ou déconstruction-reconstruction d'ouvrages d'arts existants (ponts, ouvrages hydrauliques ...),
- construction de voies d'entrecroisement pour les dispositifs d'échanges rapprochés,
- adaptation des configurations d'entrées et sorties sur l'A75,
- construction de murs de soutènement,
- construction du réseau d'assainissement et de drainage,
- renforcement de chaussées actuelles,
- reprise de la signalisation horizontale et verticale,
- mise en place de clôtures,
- création d'aménagements environnementaux (protections acoustiques, protection des eaux, aménagements paysagers),

Le projet comporte les principales installations listées ci-après.

1 - Points d'échange au nombre de 6

- le nœud A71-A711-A75 en limite nord du tracé,
- le diffuseur n°1 de La Pardieu raccordé sur la RD 765,
- le diffuseur n°2 à Aubière associé aux échanges avec la RD 2009,
- le diffuseur n°3 de Cournon raccordé à la RD 137,
- le diffuseur n°4 d'Orcet raccordé à la RD 976,
- le diffuseur n°5 de la Jonchère (commune du Crest) raccordé sur la RD 213.

Tous les dispositifs d'échange sont conservés. Des adaptations seront mises en œuvre notamment pour respecter la conformité aux règles géométriques en vigueur.

2 - Voies de communication à rétablir au nombre de 17

- 9 routes départementales,
- 1 voie ferrée,
- 7 voies communales et chemins ruraux.

3 - Ouvrages d'art au nombre de 18

- 7 ponts dits « passages supérieurs » permettent aux infrastructures de passer audessus de l'autoroute. Ces ouvrages devront être déconstruits puis reconstruits.
- 9 ponts dits « « passages inférieurs » permettent aux infrastructures de passer audessous de l'autoroute. L'élargissement de ces passages sera réalisé par une structure accolée, voire connectée à l'existant.
- 2 ouvrages hydrauliques sur l'Artière et l'Auzon. Ces ouvrages seront allongés par des structures de type portique ou par des structures de types dalles avec l'objectif de limiter les interventions dans les cours d'eau.

4 - Murs de soutènement sur 2 secteurs

- au droit du bassin de Crouel afin de préserver le chemin d'exploitation du bassin d'orage,
- à La Pardieu, dans chaque sens de circulation, afin de limiter les emprises de l'élargissement sur la zone urbanisé et commerciale jouxtant l'autoroute.

5 - Un dispositif d'assainissement

Dans l'état actuel, les eaux de la plateforme de l'A75 sont collectées dans un réseau unitaire et rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

Les travaux d'élargissement prévoient une séparation des eaux naturelles, réputées propres, et des eaux routières afin de traiter ces dernières avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte sera dimensionné pour une pluie de période de retour de 10 ans. Les ouvrages d'assainissement seront conçus pour stocker et réguler le rejet des eaux, traiter la pollution chronique et confiner une éventuelle pollution accidentelle.

6 - Une zone de remblai instable à conforter

Située au sud de l'Auzon une zone de 300 m présente une forte instabilité. De nombreuses fissures sont visibles actuellement. Un dispositif de renforcement par pieux est déjà existant. Il est nécessaire de rigidifier ce dispositif et de le conforter par une solution de terrassement.

2.1.3. RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'une ou plusieurs installations générales de chantier ainsi que des installations secondaires pour la réalisation des ouvrages d'art. Le volume de déblais et de remblais prévisionnel est évalué à 185 000 m³ dont 45 000 m³ pour des aménagements paysagers.

2.1.4. APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Le coût de construction de l'élargissement à 2x3 voies est estimé à 170 M€ HT aux conditions économiques de 2012. Il s'établit selon la décomposition suivante :

- Etudes et direction des travaux 23 M€
- Acquisitions foncières 3,7 M€
- Travaux 143.3 M€

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

La commission a noté de nombreuses interactions, entre les observations propres à la DUP, et celles du parcellaire. L'ensemble de ces observations a été recensé dans un tableau qui a été intégré dans le procès-verbal de synthèse. Ce tableau est fourni en annexe.

Les observations relevant du dossier parcellaire sont analysées ci-après commune par commune.

3.1. AUBIÈRE

3.1.1. 1- RECUEIL DES DONNÉES D'OBSERVATIONS.

Les observations sont recueillies sur le tableau général qui été réalisé par la commission d'enquête et qui a été fourni au Maître d'ouvrage lors de la remise du P.V.S.

À noter que **le Maître d'ouvrage a répondu à chacun des 76 intervenants dans son Mémoire** en réponse au P.V.S. Afin de faciliter l'échange questions/réponses, le Maître d'Ouvrage a créé une nouvelle colonne dans le tableau pour donner son avis.

3.1.2. 2- DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Plusieurs personnes ont demandé oralement ou par écrit des renseignements spécifiques à leur propriété et à l'emprise relative au projet. **On recense à ce sujet 4 observations**:

a- SCI DAFFIX.

b- M. GRANGE François, Conseil Juridique de la S.A.S. CARLET.

c- MME et M. CAILLE Geneviève et George, et M. BOURCHEIX

indivisaire.

d- M. LOPEZ Argimiro.

Les demandes concernant les emprises proprement dites ont été rapidement analysées avec le Commissaire Enquête présent lors de la permanence. Les documents fournis ont permis toujours de satisfaire rapidement et avec précision ces demandes. Néanmoins, dans bien des cas, d'autres renseignements ont été demandés et les réponses ont été les suivantes:

Renseignements complémentaires de la **société DAFFIX**: cette société loue des locaux et parkings au concessionnaire automobile SKODA, et manifeste de l'inquiétude sur la baisse des loyers liée à la baisse de surfaces.

Nous sommes dans ce cas en dehors de la phase administrative DUP et Parcellaire. Cette question relève de la phase de fixation de l'indemnité. Le Maître d'Ouvrage indique d'ailleurs que «les discussions sont en cours avec l'opérateur foncier».

M. GRANGE François opérant pour la S.A.S. CARLET, souhaite obtenir des renseignements concernant la visibilité des enseignes automobiles suite à la construction d'un mur de soutènement parallèle à la RD. Le commissaire enquêteur indique à M. GRANGE qu'il n'a pas connaissance du détail de ces murs de soutènement mais à l'évidence la visibilité des enseignes ne devrait pas en être affectée. Une réponse précise sera donnée par le Maître d'Ouvrage.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage indique: «Le mur de soutènement parallèle à la RD aura pour conséquence que la circulation sera à un niveau légèrement plus élevé qu'actuellement. Aucune construction n'étant prévue au-dessus du niveau de la rue et la clôture étant reposée à l'identique, la visibilité sera identique voire légèrement supérieure qu'actuellement ».

MME et M. CAILLE et M. BOURCHEIX: En plus de leur demande de situation des emprises de leurs parcelles qui sont rapidement satisfaites, ils demandent l'acquisition totale de leur parcelle BO 26 de 255 m2. L'emprise est de 297 m2 laissant seulement une parcelle de 58 m2. Le commissaire enquêteur indique que cela fait partie de la négociation avec l'opérateur foncier.

Ces questions étant souvent demandées par les propriétaires, nous donnerons ultérieurement une réponse type qui s'appuie sur le code de l'expropriation.

M. LOPEZ Argimiro, en plus de la demande particulière de l'emprise le concernant, **pose 2 questions importantes**: la durée des travaux immobilisant la RD 212 du Kilomètre Lancé, et l'accès au marché des travaux de l'élargissement de l'autoroute A75 sachant que sa société cible parfaitement beaucoup de fournitures pour ce projet?

Le commissaire enquêteur qui a reçu M. LOPEZ indique que les acteurs du projet APRR ont bien pris en compte l'importance de limiter au maximum la coupure de cet axe important de la RD 212. Pour la question du marché des fournitures, le Maître d'Ouvrage donnera sa réponse.

Le Maître d'Ouvrage a apporté les réponses suivantes: «Les travaux sont prévus pour durer 1 an avec des coupures limitées de la RD 212.

Il n'est pas prévu de marché spécifique de fournitures (assainissement en l'occurrence). Par ailleurs, les règles de concurrence ne permettent pas au Maître d'Ouvrage de définir ou d'orienter les fournisseurs des différentes entreprises de travaux qui restent maître en la matière».

3.1.3. 3- DEMANDE D'ACQUISITION DE LA TOTALITÉ D'UNE PARCELLE.

Nous avons vu que c'était le cas pour la **parcelle BO 26**, propriété en indivis de MME CAILLE/M. CAILLE/M. BOURCHEIX.

Ces questions ne font pas partie de la phase administrative DUP et PARCELLAIRE. Néanmoins nous les avons enregistrées parce qu'il s'agit de questions bien légitimes et voici la synthèse que nous pouvons en faire, résumée dans le paragraphe suivant.

La demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle relève des articles L-242-1 et L-242-3 du code de l'expropriation. Compte tenu de la méconnaissance de certaines informations, la commission d'enquête indique qu'elle n'est pas compétente pour examiner ces demandes qui ne peuvent être examinées qu'au cas par cas pour être traitées prioritairement à l'amiable avec le négociateur foncier désigné par le maître d'ouvrage.

3.1.4. 4 - OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les éléments ci-après ont été exprimés dans le PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE (PVS) et, sur la commune d'AUBIÈRE, ils concernent une demande de justification des emprises ne semblant pas faire l'objet de travaux.

Quels travaux sont prévus sur l'emprise du parcellaire BP 44 de 9749 m2, Terrier 50, appartenant à la commune d'AUBIERE ?

La réponse du Maître d'Ouvrage a été la suivante : « La parcelle BP44 a été incorporée entièrement à l'emprise du fait du rétablissement du chemin parallèle à l'autoroute et pour éviter un morcellement, étant entendu que si le principe de mutualisation des chemins (rétablissement du chemin actuel et chemin d'exploitation) ne peut être appliqué, il sera nécessaire de positionner le rétablissement du chemin existant plus à l'ouest ».

La commission d'enquête considère cette réponse comme positive. C'est une bonne chose que de rétablir le chemin parallèle à l'autoroute car cela permet l'entretien de la clôture autoroutière ainsi que des abords.

Elle note également que, si la mutualisation n'était pas acceptée, une nouvelle emprise serait déterminée avec un emplacement réservé modifié.

Quelle est la raison des emprises couvrant la totalité des parcelles BP28 de 29184 m², BP29 de 8279 m² et BP 46 de 1820 m² représentant au total 39283 m²?

La réponse du Maître d'ouvrage a été la suivante : « Les parcelles BP28, BP29 et BP46 ont été incorporées aux emprises pour les besoins de l'élargissement (BP28 et BP46) et compte tenu de leur enclavement elles ont été incorporées en totalité. La parcelle BP29 est liée au projet de shunt selon un plan joint ».

La commission souhaite que soient détaillés les liens entre ces emprises et l'aménagement d'un shunt depuis la RD2089 vers l'A75 nord (annexe 2 de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale - étude de déplacement page 53 - voir plans ci-dessous).

Ce projet n'apparaissant pas dans le dossier de DUP, est-il toujours d'actualité? L'acquisition de ces emprises est-elle vraiment nécessaire sachant que la parcelle BB201 sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève est exploitée en agriculture et que l'exploitant a indiqué y être opposé en l'absence de justification?



Projet de shunt du rond-point de Pérignat - emprises retenues pour ce projet sur les plans de l'enquête parcellaire concernant les communes d'Aubière et de Pérignat-lès-Sarliève

Le Maître d'Ouvrage répond : « En parallèle à la concertation publique réalisée en avril-mai 2016, la préfecture du Puy-de-Dôme a souhaité lancer une étude de déplacement dans le périmètre élargi du projet d'élargissement d'A75 pour appréhender l'évolution des trafics en tenant compte des projets des différentes collectivités. Cette enquête a mis en évidence une saturation rapide du giratoire de Pérignat sur l'axe RD2089 - A75 nord.

Ce trafic important gêne fortement le fonctionnement du giratoire en particulier les usagers venant de l'A75 à destination de la RD 2009 vers Clermont-Ferrand.

Afin d'améliorer cette situation, il a été proposé de soustraire le trafic RD2089-A75 du giratoire selon un schéma joint. Le projet de shunt du giratoire, sans être directement lié à l'élargissement d'A75 contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic notamment aux points d'échange avec l'autoroute.

Les parcelles BA451, BB201 (Pérignat-lès-Sarliève) et BP29 (Aubière) sont les emprises nécessaires à cet aménagement. La parcelle BP28, également contiguë à l'autoroute, est nécessaire, pour sa partie est, au projet d'élargissement et, pour sa partie ouest, au shunt du giratoire.

L'ensemble de ces éléments figure bien au dossier de DUP dans la réponse à l'avis de l'AE ».

La commission d'enquête comprend l'intérêt de ce projet qui, sans être directement lié à l'élargissement de l'A75, contribue aux objectifs de fluidité et de sécurité du trafic aux points d'échange avec l'autoroute. Cependant, elle s'interroge sur la réalité de ce projet et sur son échéance pour Clermont-Métropole et le département du Puy-de-Dôme.

Une rencontre entre la commission d'enquête (Patrick Reynès, Alexis Jelade) et Clermont-Métropole, représentée par Sybille Mazuel, a donc été organisée le lundi 18 décembre 2017 dans les locaux de Clermont-Métropole du 97 avenue du Limousin à Clermont-Ferrand (voir compte rendu en annexe) pour élucider ces questions.

Compte tenu de cette réunion et des différents échanges avec APRR, il s'avère que ce projet de shunt (voir plan ci-avant) :

- n'est pas directement lié à la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'A75,
- n'est pas actuellement programmé,
- ne pourra pas voir le jour dans les 5 ans qui viennent, si toutefois sa programmation est décidée, car les études ne sont pas suffisamment avancées.

La commission d'enquête estime que le projet de shunt envisagé au niveau du rondpoint de Pérignat-lès-Sarliève, qui relève des acteurs locaux, n'est aujourd'hui pas acté et qu'il ne pourra pas voir le jour dans un futur proche inférieur à 5 ans.

Ce projet n'étant pas d'actualité, la commission d'enquête considère qu'il ne fait pas partie des travaux projetés dans le cadre de la présente enquête parcellaire. Elle ne valide donc pas les emprises qui lui sont associées :

- Aubière => BP28 ouest, BP29 ouest,
- Pérignat-lès-Sarliève => BA451, BB201.

3.2. CLERMONT-FERRAND

3.2.1. ELÉMENTS QUANTITATIFS DU PUBLIC.

Il y a au total 6 **observations** concernent l'enquête parcellaire.

Seules 2 d'entre-elles peuvent être regroupées car il s'agit de demandes de renseignements. Les autres gardent un caractère particulier et seront traitées de façon individuelle.

3.2.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

BONY François et Christine pour la parcelle DL 701, ainsi que la SCI VYB Caffé Mazzo pour la parcelle DM 68 demandent quelle est la nature des travaux prévus sur cellesci.

APRR a répondu individuellement à ces demandes de renseignements qui n'appellent pas d'avis de la commission d'enquête.

3.2.3. DEMANDES PARTICULIÈRES

GIRAUDON Charles souhaite que le chemin cadastré CN 46 soit élargi de 3m supplémentaires sur la parcelle CN 246 pour permettre le croisement de véhicules.

Le maître d'ouvrage répond que « l'utilisation du chemin mentionné sera maintenue à l'identique actuellement (présence de poteaux téléphoniques) par la mise en place de la clôture du bassin en retrait par rapport à la limite stabilisée et permettant ainsi le croisement de deux véhicules ».

L'élargissement du chemin paraissant difficile en raison de l'installation d'un bassin de traitement des eaux, la commission d'enquête prend acte de la volonté du maître d'ouvrage de faciliter le croisement des véhicules sur le chemin existant.

M. GIRAUDON demande d'autre part qu'un accès soit conservé sur la partie nord de la parcelle CN 246 par l'intermédiaire du chemin existant cité précédemment.

APRR répond que l'accès au reliquat de la parcelle CN 276 sera maintenu.

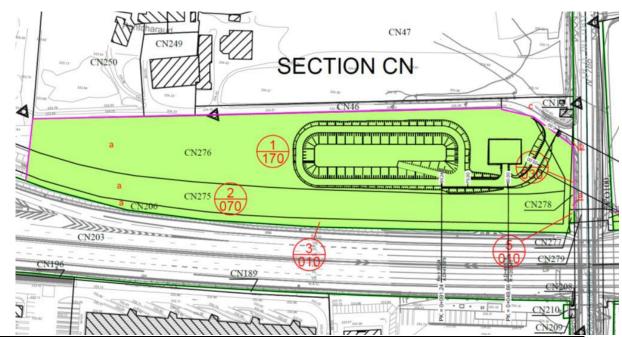
La commission est favorable à la demande de M. GIRAUDON, notant par ailleurs qu'elle est prise en compte par APRR pour intégration dans la mise au point du projet.

La commission d'enquête rappelle ici qu'elle a demandé au maître d'ouvrage, en question complémentaire dans le PV de synthèse, quel sera l'usage de la partie nord des parcelles CN 275 et CN 276 alors que l'emprise du bassin de rétention des eaux en projet ne couvre que 1/3 de la surface à exproprier.

Le maître d'ouvrage répond que :

Les parcelles CN 276a (1/170) et CN 275a (2/070) ont été incorporées à l'enquête parcellaire pour l'implantation d'un bassin dont la surface finale sera fixée à l'issue de l'enquête environnementale.

La configuration actuelle du bassin a fait l'objet d'hypothèses partagées avec la DDT qui ne seront validées qu'à l'issue de cette enquête.



Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que si les hypothèses de dimensionnement des bassins sont définitivement validées, l'acquisition foncière du tiers nord de la parcelle CN276 n'est pas justifiée.

Dans ce cas de figure, elle recommande à APRR de ne réaliser l'acquisition foncière que de la partie de la parcelle CN276 correspondant aux emprises réellement nécessaires au projet de bassin.

M. VENTALON demande la suppression du merlon et de la voie d'accès nord au bassin de rétention des eaux pluviales sur les emprises cadastrées DM 85a, DM 83a, DM 81, et DM 76 car il exploite cette zone et veut limiter la perte de surface.

APRR répond que les contraintes techniques du projet ont concentré sur cette zone divers aménagements dont :

- le bassin pour le traitement des eaux de l'autoroute (point bas avant rejet dans le milieu extérieur),
 - le rétablissement du chemin existant sur demande du gestionnaire,
 - La gestion des volumes excédentaires de matériaux,

La commission d'enquête admet que le bassin de traitement des eaux ne peut être implanté que sur un point bas, ce qui justifie le choix de cette zone.

Par ailleurs le rétablissement d'un chemin existant ainsi que la gestion des volumes de matériaux résultant du creusement du bassin justifient la superficie des emprises envisagées sur les parcelles DM 85a, DM 83a, DM 81, et DM 76.

Elle donne donc un avis défavorable à la requête de M. VENTALON.

M. et Mme USSON s'inquiètent de la nature des travaux sur les emprises référencées 13, 14, 15 et 16 /210. Les bâtiments sont-ils touchés par les travaux ? Qu'advient-il des accès aux bâtiments situés sur ces emprises sachant qu'ils sont indispensables pour l'alimentation du bétail ?

APRR répond que « les époux USSON ont fait intervenir la Chambre d'Agriculture qui a questionné APRR sur leur situation.

La réponse suivante a été apportée aux époux USSON par l'intermédiaire de M. ROUGIER (technicien de la Chambre d'Agriculture) par deux courriels distincts respectivement en date du 31/10/2017 et du 15/11/2017.

L'accès à la partie arrière des bâtiments pourra être maintenu pendant les travaux dans les mêmes conditions qu'actuellement même si une emprise figure au plan parcellaire. En effet, sur cette zone, les travaux consistent en la mise en place d'un bourrelet en bord droit de chaussée pour guider les eaux et au remplacement de la glissière de sécurité.

L'emprise définie à l'enquête est en fait nécessaire pour les besoins du chantier réalisé sans coupure de la circulation sur la bretelle autoroutière ».

La commission prend note des éléments fournis par le maître d'ouvrage qui répondent à la préoccupation de M. et Mme USSON, et elle accepte les emprises, qui ont fait l'objet du questionnement, telles qu'elles sont portées au plan parcellaire.

3.3. LE CREST

3.3.1. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS DU PUBLIC.

Il y a au total **15 observations** concernant cette enquête.

Certaines peuvent être regroupées sous les thèmes suivants :

- Demandes de renseignements.
- Demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle.

D'autres, garde un caractère particulier et seront traitées de façon individuelle.

3.3.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Plusieurs personnes ont demandé oralement ou par écrit des renseignements spécifiques à leur propriété.

M. et Mme BROC Mmes RANDANNE Mme ROUX

Corinne

M. CHATARD Antonin Mme PERRIE Maryse M. DESCHAMPS

M. DERIES Max SCI YOR

APRR a répondu individuellement à ces demandes de renseignements qui n'appellent pas d'avis de la commission d'enquête.

Demandes d'acquisition de la totalité d'une parcelle.

M. FILLIAS François pour la parcelle ZC 72

Mme COMPLOT pour la parcelle ZD 80

M. PAGNAT pour la parcelle 19/430

demandent l'acquisition de la totalité de leur parcelle affectée par une emprise du projet.

La demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle relève des articles L-242-1 et L-242-3 du code de l'expropriation. Compte tenu de la méconnaissance de certaines informations (propriétés contigües, difficultés d'exploitation normale de la partie restante), la commission d'enquête indique qu'elle n'est pas compétente pour examiner ces demandes qui ne peuvent être étudiées qu'au cas par cas pour être traitées prioritairement à l'amiable avec le négociateur foncier désigné par le maitre d'ouvrage.

3.3.3. DEMANDES PARTICULIÈRES.

Le SIVOM d'ISSOIRE signale que la parcelle ZB 166, située dans l'emprise retenue pour l'élargissement, supporte un ouvrage contenant des pompes de refoulement sur une canalisation importante d'eau potable. Son accès est indispensable.

La commission d'enquête estime cette demande justifiée. La distribution d'eau potable est essentielle et l'accès à cet ouvrage doit être maintenu en permanence. Avis favorable à cette requête.

Mme COUTEAU demande un échange de 2 parcelles contenues dans les emprises.

Dans sa réponse au PV de synthèse le maître d'ouvrage indique qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire de financer de tels échanges. Toutefois, il se tient à dispositions pour envisager un partenariat ponctuel avec la SAFER, ou le rapprochement avec d'éventuelles sollicitations d'emprises totales.

La commission d'enquête note la volonté du maître d'ouvrage d'accompagner, dans leurs démarches, les propriétaires soucieux de retrouver une surface de terre équivalente à celle perdue par les emprises.

M. DE VASCONCELOS demande une justification pour l'emprise prévue sur la parcelle cadastrée ZD 75 a.

Le maître d'ouvrage répond que suite à l'évolution du projet, cette parcelle n'est pas impactée.

La commission donne un avis favorable pour retirer la parcelle cadastrée ZD 75a de la liste des emprises.

M. VANNIER Marc.

Les impacts sont particulièrement importants pour l'activité équestre conduite par Monsieur VANNIER Marc dans son exploitation « Les Ecuries de la Jonchère ».

La surface totale de cette exploitation est actuellement de 12,5 ha. L'emprise prévue pour les travaux est de 2,9498 ha, soit environ 24% des surfaces de l'exploitation.

Cette proportion est « susceptible de causer de graves déséquilibres et de mettre en danger son exploitation ».

L'impact est accentué par l'amputation prévisible de la carrière. En outre l'utilisation de celle-ci serait rendue dangereuse pour les cavaliers, par la présence du chemin envisagé en bordure immédiate de cette carrière.

Monsieur VANNIER s'oppose à la version du projet, tel qu'il a été présenté pour l'étude d'impact, comprenant les ronds-points, et il joint à son observation des contrepropositions.

M. Thierry VALLEIX, expert foncier confirme par courrier complémentaire en date du 19 décembre 2017 que le projet, en l'état actuel peut conduire à <u>la perte prévisible du statut d'exploitant agricole</u>. Ce statut est lié à l'utilisation d'une Superficie Minimale d'Installation (SMI) de 12,5 ha.

Cet expert ajoute par ailleurs qu'en cas d'arrêt d'activité M. VANNIER serait conduit à rembourser les sommes des 31 932 € au titre de la TVA et 155 155 € au titre de remboursements d'emprunts.

D'autres conséquences sont à prévoir comme la perte de clientèle ou encore la perte de primes liées à la PAC.

Dans la réponse au PV de synthèse, le maître d'ouvrage reconnaît le caractère indéniable de l'impact sur les écuries de la Jonchère.

Il rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article L.321-1 du code de l'expropriation, les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Une étude particulière sera diligentée sous l'égide de l'opérateur foncier, visant notamment à déterminer si cette exploitation se trouve placée en situation de grave déséquilibre selon les dispositions de l'article R.352-2 du Code Rural, et permettant ensuite de définir les modalités de réparation intégrale des préjudices.

Concernant l'empiètement de la bretelle sur la carrière (construite en partie dans le domaine public autoroutier), une étude fine a permis de s'en écarter et la carrière n'est pas impactée par le projet.

Bien que digne de considération, l'aménagement proposé par M. Vannier n'est pas compatible avec la nouvelle géométrie rendue nécessaire par la remise à niveau des bretelles.

Quoi qu'il en soit, le porteur du projet est conscient de l'impact de celui-ci sur l'activité de M. Vannier et étudiera attentivement avec lui et dans les limites réglementaires qui lui sont imposées, l'ensemble des solutions permettant de réduire ces impacts.

Le porteur de projet a initié une réunion le jeudi 14 décembre avec MM. OLLIER et MASSON pour la société APRR, M. CAILLEAU opérateur foncier et MM. VANNIER père et fils.

Un compte rendu de cette réunion a été transmis à la commission d'enquête par le maître d'ouvrage qui fait par de la prise en compte des deux sujets de forte préoccupation à savoir :

- La perte de surface et de fait, du statut d'agriculteur.
- Le rapprochement du trafic (bretelle) de la zone d'enseignement de l'équitation (carrière) avec un risque lié à l'effarouchement possible des chevaux et de fait la perte de l'agrément jeunesse et sport.

Il précise que quelques pistes de travail ont pu être identifiées, notamment sur la base des solutions proposées par MM. Vannier.

Une rencontre est prévue avant fin janvier pour étudier les possibilités d'évolution du projet et les alternatives possibles permettant de préserver les deux points évoqués.

Le maître d'ouvrage informe la commission d'enquête que « dès mardi prochain (19 décembre) de nouvelles études seront lancées dans ce secteur afin de trouver des solutions pour le maintien de l'activité de MM. Vannier ».

La commission d'enquête prend acte de la volonté du maître d'ouvrage de trouver des solutions pour <u>le maintien de l'activité de M. VANNIER.</u>

Le projet pouvant donc évoluer pour atteindre cet objectif, la commission accepte de conserver l'ensemble des emprises portées sur le plan parcellaire permettant ainsi au maître d'ouvrage de trouver une solution à l'intérieur de celles-ci.

3.3.4. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

La commission d'enquête ne voit pas la nécessité de mettre en emprise certaines parcelles. Elle demande au maître d'ouvrage d'apporter une justification.

Planche1/2 : Les parcelles cadastrées ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 (lieudit Debas) situées sous le dispositif de traitement des eaux.

Planche 2/2 : les parcelles ZD76 et 75a (lieudit Le Peretine)

les parcelles ZD 359, 358, 357, ZD 393b (lieudit Les Creux Blancs) où le projet de nouvelle bretelle a été abandonné.

En réponse au PV de synthèse le maître d'ouvrage précise :

Les parcelles ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 correspondent à une surface de post-traitement des eaux en sortie du fossé subhorizontal.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Les parcelles ZD 75 et 76 ZD (lieudit Peretine) ainsi que 359, 358, 357, ZD 393b (lieudit Les Creux Blancs) correspondent à une configuration du projet qui a été écarté lors de la finalisation des études de conception (cf. ci-contre).

La mise en emprise réservée pour le projet n'étant pas justifiée la commission d'enquête demande que ces parcelles soient retirées de ce classement au plan parcellaire.

3.4. PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE

3.4.1. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS DU PUBLIC.

Il y a au total **8 observations** concernant cette enquête.

Elles ont été réparties selon les thèmes suivants les thèmes suivants :

- Demandes de renseignements.
- Demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle.
- Demande particulière.

3.4.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Plusieurs personnes ont demandé oralement ou par écrit des renseignements spécifiques à leur propriété.

M. MIGNARD Mme FORESTIER épouse MAILLET

Mme DURIF épouse BOURCHEIX M. BLANCHOT Mme PONCHON Michelle M. PETIT

APRR a répondu individuellement à ces demandes de renseignements qui n'appellent pas d'avis de la commission d'enquête.

3.4.3. DEMANDE D'ACQUISITION DE LA TOTALITÉ D'UNE PARCELLE.

Mme MILESI Annie demande que la parcelle cadastrée BC 14 soit acquise pour sa totalité.

La demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle relève des articles L-242-1 et L-242-3 du code de l'expropriation. Compte tenu de la méconnaissance de certaines informations (propriétés contigües, difficultés d'exploitation normale de la partie restante), la commission d'enquête indique qu'elle n'est pas compétente pour examiner ces demandes qui ne peuvent être étudiées qu'au cas par cas pour être traitées prioritairement à l'amiable avec le négociateur foncier désigné par le maitre d'ouvrage.

3.4.4. DEMANDE PARTICULIÈRE.

M. VIDAL s'oppose à l'emprise sur la totalité de sa parcelle cadastrée BC 19. Il propose que l'emprise requise se limite à la superficie strictement nécessaire à l'implantation du bassin de recueillement des eaux.

La commission d'enquête estime que l'emprise prévue sur les parcelles BC 18, BC 19 et BC 20 est exagérée. Elle peut être rectifiée pour suivre au plus près le positionnement du bassin permettant ainsi de conserver des espaces agricoles.

<u>Elle donne un avis favorable à la requête de M. VIDAL</u> et elle demande une réduction des emprises sur l'ensemble des parcelles B 18, B19, B 20 en limitant celles-ci avec un tracé parallèle longeant le bassin.

3.4.5. OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la planche 1/2 du plan parcellaire, les grandes parcelles BA 451 et BB201 le long du rond-point d'Aubière ne paraissent pas concernées par des travaux.

La réponse du maître d'ouvrage est développée dans une question similaire sur la commune d'Aubière, liée à l'éventuel projet de shunt du rond-point de Pérignat.

La commission d'enquête a conclu qu'elle ne validait pas ces deux parcelles comme emprise nécessaire pour les travaux d'élargissement.

3.5. <u>LA ROCHE-BLANCHE</u>

3.5.1. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS DU PUBLIC.

Il y a au total 12 **observations** concernant l'enquête parcellaire.

Certaines peuvent être regroupées sous les thèmes suivants :

- Demandes de renseignements.
- Demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle.

D'autres, gardent un caractère particulier et seront traitées de façon individuelle.

3.5.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

BOUCHY Etienne et Josette pour la parcelle ZP 49 et

Mme DE OLIVEIRA Martine pour les parcelles ZP 51, ZP 15 et ZP 50

s'interrogent sur la remise en état des clôtures, sur l'indemnisation des arbres fruitiers et de la vigne.

APRR répond que : « L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains.

À ce titre, les indemnités proposées résultent des barèmes fixés au travers des protocoles indemnitaires établis avec les représentants de la profession agricole pour chaque culture spécifique en fonction de son âge, de sa densité et de sa qualité".

M. MEZEIX Jacques exprime le souhait de conserver les accès aux parcelles ZP 95, ZP 168 et ZP 92 depuis le chemin longeant l'autoroute. Concernant les 2 premières parcelles, la demande porte sur la reconstruction des clôtures très rapidement au démarrage des travaux en raison de la présence de bétail à partir de début avril. Concernant la troisième parcelle la demande porte sur le démontage puis le remontage du portail d'accès.

La réponse d'APRR indique : « Il est bien prévu que le chemin parallèle à l'autoroute soit rétabli. Il supporte en particulier le GR 300.

Le rétablissement de clôtures de chantier est prévu dans le cadre de l'organisation des travaux. Le rétablissement des clôtures agricoles donneront lieu à indemnisation dans le cadre des négociations organisées par l'opérateur foncier. Il en est de même des travaux rendus nécessaires pour la reconstitution de fonctionnalité des aménagements nécessaires à l'exploitation agricole au titre de la réparation des préjudices directs, matériels et certains ».

M. CAZANOVA pour la société Cadec questionne sur plusieurs aspects des travaux prévus sur les emprises détachées des parcelles BB 5 et BB 7 où est implantée son entreprise. Il souhaite en aborder les modalités directement avec le maître d'œuvre.

APRR a répondu que : « le projet a été présenté au gérant de la société et son assentiment a été recueilli.

Le merlon est conservé. Le parking, bien que son emprise soit acquise en partie, n'est pas impacté par les travaux. Par ailleurs, une solution de parking provisoire a été discutée et acceptée ».

APRR a répondu individuellement à toutes ces demandes de renseignements. Elles ne présentent pas d'opposition aux emprises et elles n'appellent pas d'avis de la commission d'enquête.

3.5.3. DEMANDES D'ACQUISITION DE LA TOTALITÉ D'UNE PARCELLE.

Mme NOGUEIRA pour la parcelle ZP 144,

Mme VACHERAND Hélène pour la parcelle ZP 11,

Mme PONCHON pour la parcelle ZP 110,

Mme RACHADO et M. et Mme NERAUD pour la parcelle ZO 105,

demandent que l'acquisition de leur parcelle soit faite en totalité. Le motif évoqué est que le reste de la parcelle qui n'est pas portée en acquisition représente une superficie difficilement exploitable.

A ces demandes APRR répond :

« Les demandes d'emprise totale de parcelles morcelées seront examinées en regard des dispositions des articles L.242-1 et L.242-3 du Code de l'expropriation, tout en rappelant qu'APRR s'inscrit dans une logique d'acquisition à l'amiable.

Article L.242-1: Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.

Article L.242-3: Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitables de fait.

Au-delà de ces principes d'acquisition, un regard bienveillant sera porté sur ces demandes de sorte que ne soient pas laissés des parcelles ou reliquats de faible surface ».

La demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle relève des articles L-242-1 et L-242-3 du code de l'expropriation. Compte tenu de la méconnaissance de certaines informations (propriétés contigües, difficultés d'exploitation normale de la partie restante), la commission d'enquête indique qu'elle n'est pas compétente pour examiner ces demandes qui ne peuvent être étudiées qu'au cas par cas pour être traitées prioritairement à l'amiable avec le négociateur foncier désigné par le maître d'ouvrage.

3.5.4. DEMANDES PARTICULIÈRES

M. REINHARD Moïse refuse de céder l'emprise de 444 m² détachée de la parcelle ZP 162 « à moins qu'on lui propose un échange de parcelle avec l'eau et l'électricité pour s'y installer avec sa famille ».

Le maître d'ouvrage répond « qu'il n'est pas possible de procéder à un échange avec un terrain viabilisé. APRR ne dispose pas de tels terrains en propriété. La réparation de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain qui permettra au propriétaire de se replacer en situation équivalente à celle dans laquelle il se trouvait avant acquisition de l'emprise sera indemnitaire ».

La commission d'enquête note que l'opposition de M. REINHARD relève d'une contestation concernant l'indemnisation. Elle ne s'appuie pas sur la justification des travaux qui sont prévus pour cette emprise. L'emprise retenue sur cette parcelle est destinée à la rectification de la Route Départementale 120 à la suite de la reconstruction du pont qui enjambe l'autoroute.

La commission confirme la nécessité de cette emprise.

M. ROCHE Bernard, pour le compte de AMVC précise que cette association fait circuler des trains en modèles réduits sur un réseau ferré miniature sur la parcelle ZP161. Il demande une adaptation des travaux d'APRR pour reclôturer immédiatement le terrain, planter une haie d'arbres pour briser les vues depuis la route, garantir la stabilité du talus proche du réseau ferré avec un pont, si nécessaire par la construction d'un mur de soutènement. Il demande également si l'association pourra faire circuler ses trains pendant la phase de travaux.

Le maître d'ouvrage répond : « La remise en place de la clôture sera faite dans un premier temps avec la clôture de chantier dès le début des travaux puis en définitif avec le même type de clôture que celle en place aujourd'hui. La stabilité du talus (de hauteur 0,50 m maxi au droit du circuit et au plus proche) est assurée même avec un fossé de 50 cm de profondeur. La circulation des trains sera tout à fait possible pendant les travaux car l'interface est insignifiante ».

La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui répond en tous points favorablement aux requêtes de M. ROCHE.

M. USSON Gilles indique qu'en tant qu'exploitant agricole il a déjà perdu plus de 12 ha à cause de l'urbanisation et qu'il ne souhaite pas perdre en plus les parcelles BD 29 et BD 30. Ces parcelles qu'il exploite (non propriétaire) sont concernées par les emprises du projet d'élargissement et surtout par les compensations environnementales.

APRR répond « L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant-droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation à intervenir en réparation des préjudices directs, matériels et certains.

La mise en place de mesures spécifiques pour la compensation environnementale ne pourra se faire qu'avec l'accord amiable des ayant-droit et donnera lieu, le cas échéant, à

indemnisation particulière pour prise en compte des préjudices pouvant résulter des contraintes d'exploitation alors convenues ».

La commission d'enquête remarque que les emprises pour l'élargissement de l'autoroute sont de 11 m² sur 43 971 m² pour la parcelle BD 29 et de 1904 m² sur 31 876 m² pour la parcelle BD 30 soit un total de 1915 m² sur une superficie d'ensemble de 77 751 m².

Il lui semble donc que l'emprise pour l'élargissement est raisonnable et ne remet pas en cause l'exploitation de ces parcelles.

Aussi la commission d'enquête confirme les emprises au titre de l'élargissement.

Concernant l'impact au titre des compensations environnementales, la commission précise qu'une enquête spécifique suivra l'enquête parcellaire et que le problème de M. USSON sera traité dans le cadre de cette enquête environnementale.

3.5.5. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Planche 1/2 : quels sont les travaux prévus sur la partie des terriers 14/20 et 15/20 débordant sur le terrain de cross ?

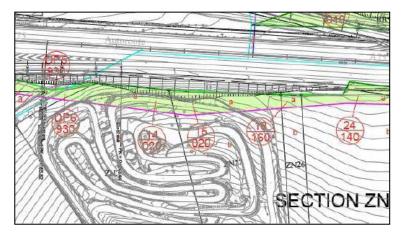
quels sont les travaux prévus sur le terrier 23/110 et devenir du bâtiment (ZA) ?

Planche 2/2 : pourquoi une emprise si large sur les terriers 86/380 et 87/370 ? quel est l'usage du terrier 84/360

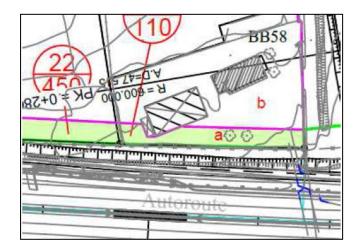
Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles ZN 27 (15/20) & ZN 28 (14/20) sont concernées par les travaux d'élargissement.

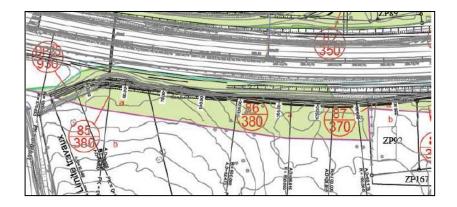
L'emprise complémentaire comprend l'élargissement, le fossé et le chemin d'exploitation.



Les travaux sur la parcelle BB58 (23/110) sont les travaux d'élargissement de l'autoroute. Le bâtiment non concerné par les acquisitions sera préservé.



La parcelle ZP 168 (86/380) correspond au rétablissement du chemin latéral à l'autoroute et à la mise en place du chemin d'exploitation de l'autoroute. Néanmoins le projet prévoit la mutualisation de ces chemins, réduisant l'impact foncier, soumise à l'accord des parties (commune et APRR).



La commission prend note de ces explications et accepte de valider les emprises faisant l'objet de l'observation.

3.6. TALLENDE

3.6.1. RECUEIL DES DONNÉES D'OBSERVATIONS.

Les observations sont recueillies sur le tableau général qui été réalisé par la commission d'enquête et qui a été fourni au Maître d'ouvrage lors de la remise du P.V.S.

À noter que le Maître d'ouvrage a répondu à chacun des 76 intervenants dans son Mémoire en réponse au P.V.S. Afin de faciliter l'échange questions/réponses, le Maître d'Ouvrage a créé une nouvelle colonne dans le tableau pour donner son avis.

3.6.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Plusieurs personnes ont demandé oralement ou par écrit des renseignements spécifiques à leur propriété et à l'emprise relative au projet. **On recense 3 observations** dont **2 qui ne sont que des demandes de renseignements**:

a - M. PAGANT Elie.

b- MME MOULY Marie-Claire.

Les demandes concernant les emprises proprement dites ont été rapidement analysées avec le Commissaire Enquête présent lors de la permanence. Les documents fournis ont permis toujours de satisfaire rapidement et avec précision ces demandes.

La commission d'enquête considère que ces 2 observations ont abouti à des réponses positives.

3.6.3. EMANDE D'ÉCHANGE DE PARCELLES POUR COMPENSER DES EMPRISES CONSECUTIVES AU PROJET AUTOROUTIER.

C'est le cas de M. BROCHE Bernard qui est à la fois propriétaire et fermier sur les communes de TALLENDE et de LE CREST. M. BROCHE souhaite obtenir une ou plusieurs parcelles pour compenser l'ensemble des emprises. Il a calculé la diminution du patrimoine exploité qui représente 5704 m2 à TALLENDE et 4203 m2 au CREST. Au total M. BROCHE constate une perte d'exploitation de 9907 m2.

Le commissaire enquêteur qui a reçu M. BROCHE considère que la demande est tout à fait recevable, mais le traitement de la demande appartient à l'opérateur foncier. La question sera bien sur exposée au Maître d'Ouvrage APRR lors de la remise et du commentaire du P.V.S.

Suite à la remise du P.V.S le 27-11-2017, le Maître d'Ouvrage a donné la réponse : « L'opérateur foncier a pour mission de rencontrer individuellement tout ayant droit concerné par les emprises temporaires ou définitives à l'effet de convenir des modalités de prise de possession et d'indemnisation des préjudices directs, matériels et certains. Il n'existe

pas d'obligation, pour un maître d'ouvrage linéaire, de financer de tels échanges en vue de la maitrise foncière des emprises.

Pour l'opération d'élargissement d'A75, APRR ne dispose pas en outre de foncier à proximité, qui pourrait être échangé. Eu égard à la pression foncière existante sur les territoires périurbains traversés, la voie indemnitaire est la principale solution réparatrice mise en œuvre.

Toutefois, si la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a du stock foncier susceptible d'intéresser un ou des exploitant(s) agricoles particulièrement impacté(s) par les emprises de l'opération, APRR se tient à la disposition pour envisager un partenariat ponctuel. APRR pourra

également examiner les éventuelles demandes d'emprises totales à l'aune du besoin constitué par ces sollicitations de compensation foncière ».

La commission d'enquête constate avec satisfaction que le problème exposé par M. BROCHE est bien pris en compte par le Maître d'Ouvrage APRR.

Bien que la voie indemnitaire soit la plus réparatrice et sans doute la plus simple à mettre en œuvre par l'opérateur foncier, toutes les possibilités d'échanges seront examinées par la voie de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou par les demandes d'emprises totales.

3.6.4. 3 - OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ces observations concernent 2 problématiques qui sont traitées ci-après.

Projet de giratoire et de bretelle d'insertion sur la commune de Tallende

Sur le dossier de DUP le projet prévoit la création d'un giratoire ainsi que d'une nouvelle bretelle sur la commune de TALLENDE. C'est le projet pour lequel Mr CLERMONT, par son observation développée précédemment, s'est dit favorable.

Qu'est ce qui justifie l'abandon de la création de la bretelle d'entrée sur l'A75 direction Montpellier ?

Voici la réponse du Maître d'ouvrage : « Le diffuseur N°5 a fait l'objet de plusieurs versions dont une prévoyait effectivement le report de la bretelle d'entrée vers Montpellier plus au sud. L'aménagement de cette bretelle nécessitait un giratoire en lieu et place du carrefour entre les RD213 et 795. C'est la solution présentée au dossier DUP et pour avis à l'Autorité Environnementale en mai 2017 en cohérence avec l'avancement des études de l'époque. Le projet a ensuite naturellement évolué en fonction de l'avancée des différentes études et de la validation par le ministère.

C'est ainsi que le choix s'est porté sur la solution de conserver l'échangeur dans sa configuration actuelle offrant des meilleures conditions de lisibilité et de sécurité pour les usagers ».

Néanmoins, la commission d'enquête se pose la question de l'évolution de la DUP. Celle-ci n'aurait-elle pas due être modifiée en conséquence pour présenter au public la version définitive du projet, en phase avec l'enquête parcellaire, au moment de l'enquête publique ?

La réponse est donnée par le Maître d'Ouvrage qui précise les points suivants : « Le Dossier de Demande d'Utilité Publique a été déposé en avril 2017, néanmoins la finalisation des études ayant permis la validation du projet par le ministère est intervenue après le 30 août 2017.

Le dossier relatif à l'Utilité Publique (DUP) n'a pas pour autant été modifié car cette évolution n'est pas considérée comme substantielle et elle ne remet pas en cause ni le principe d'élargissement, ni la fonctionnalité des échanges ni la notion d'utilité publique du projet ».

Ce dernier point est très important pour la commission d'enquête et lui donne un éclairage qui ramène la DUP à une définition sans doute un peu plus large. Ce qui nous paraît important c'est de constater que dans tous les cas, le périmètre de la DUP englobe celui des emprises parcellaires des différentes variantes étudiées pour ce projet.

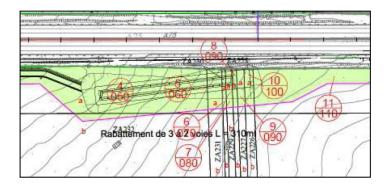
Notons que dans ce même chapitre le diffuseur N° 5 de la Jonchère et les Ecuries de la Jonchère ont été traités précédemment avec les demandes complémentaires et les observations du public sur la commune du CREST.

Travaux prévus sur l'emprise concernant la parcelle ZA232

A quoi correspondent exactement les travaux prévus sur l'emprise concernant la parcelle ZA232 appartenant au Terrier 50 ? Pour une surface totale de la parcelle de $13800~\text{m}^2$, l'emprise est de $4626~\text{m}^2$.

La réponse du Maître d'Ouvrage est la suivante : « La parcelle ZA232 est concernée par la création d'un bassin de traitement des eaux de l'autoroute ».

Notons que ce bassin se situe sur la fin du projet de l'élargissement de l'A75, dans la zone dite de « rabattement » de 3 à 2 voies.



3.7. VEYRE-MONTON

3.7.1. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS DU PUBLIC.

Il y a 4 observations concernant cette enquête.

3.7.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

<u>Mmes BURANDE et CWIZDZ et M. ROMERO</u> ont inscrit une demande de renseignement.

APRR a répondu individuellement à ces demandes de renseignements qui n'appellent pas d'avis de la commission d'enquête.

3.7.3. DEMANDES PARTICULIÈRES.

M. BRUN, faute de justification suffisante, s'oppose à l'emprise portée sur la parcelle ZB 96 située sur la commune du CREST, lui appartenant.

Cette observation rejoint une question de la commission d'enquête sur la commune du Crest à laquelle le maître d'ouvrage a répondu que les parcelles ZB 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 correspondent à une surface de post-traitement des eaux en sortie du fossé subhorizontal.

La commission d'enquête rappelle que le projet est confronté à de nombreuses difficultés sur ce secteur, aux approches des écuries de la Jonchère. Il est susceptible d'évoluer.

En conséquence il lui paraît prudent de conserver en emprise cette zone (comprenant le terrain de M. BRUN) susceptible d'être utilisée pour le post-traitement des eaux en sortie du bassin prévu à cet endroit.

<u>Mme MOMPLOT</u> demande que la parcelle ZD 80 (commune du Crest) lui soit acquise en totalité.

La demande d'acquisition de la totalité d'une parcelle relève des articles L-242-1 et L-242-3 du code de l'expropriation. Compte tenu de la méconnaissance de certaines informations (propriétés contigües, difficultés d'exploitation normale de la partie restante), la commission d'enquête indique qu'elle n'est pas compétente pour examiner ces demandes qui ne peuvent être étudiées qu'au cas par cas pour être traitées prioritairement à l'amiable avec le négociateur foncier désigné par le maitre d'ouvrage.

Mme MOMPLOT demande également pourquoi une superficie importante est classée en emprise sur la parcelle ZA 131 à Veyre-Monton.

Le maître d'ouvrage répond que l'emprise (parcelle ZA 131) est justifiée par la reconstruction du pont de la RD 786 vers le sud, le déplacement de la route, et la création d'un accès de service à usage des services d'exploitation de l'autoroute.

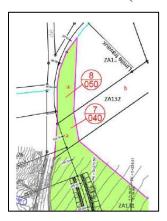
Les travaux sont susceptibles de débuter à l'été 2018.

La commission d'enquête prend acte de ces explications qui justifient l'emprise sur la parcelle ZA 131

3.7.4. 3- OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Quels travaux sont prévus pour les parcelles ZA 132a et ZA133a vers la création de l'entrée de service ?

Réponse du Maître d'Ouvrage : les parcelles ZA 132 et ZA 133 sont concernées par l'extrémité est du rétablissement de la RD 786 (raccordement à l'existant).



La commission prend note de ces explications et accepte de conserver ces parcelles dans l'emprise des travaux.

Fait à Romagnat le 5 janvier 2018

Président de la Commission d'Enquête Commissaires enquêteurs

Patrick Reynès Gérard Dubot Alexis Jelade

ANNEXES

- 1 Décision du tribunal administratif pour la désignation de la commission d'enquête
- 2 Arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire et avis d'enquête parcellaire
- 3 Certificats d'affichage des mairies
- 4 Publication de l'avis d'enquête dans « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo »
- 5 Procès-verbal de synthèse des observations
- 6 Réponse d'APRR au Procès-Verbal de synthèse des observations
- 7– Comptes rendus de réunions

Annexe 1 Décision du tribunal administratif pour la désignation de la commission d'enquête

Annexe 2 Arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes

Annexe 3 Certificats d'affichage des mairies

Annexe 4 Publication de l'avis d'enquêtes dans « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo »

Annexe 5 Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 6 Réponse d'APRR au Procès-Verbal de synthèse des observations

Annexe 7 Comptes rendus de réunions